



VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
4e TRIMESTRE 2017

le 23 Janvier 2018

SOMMAIRE

DELIBERATIONS :

- N° 3 du 13/10/2017 : AMENAGEMENT : Prescription de la révision allégée du PLU pour l'adaptation de la zone agricole de l'Ile de Porquerolles – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation. P. 1
- N° 4 du 13/10/2017 : AMENAGEMENT : Droit de Prémption Urbain - Champ d'application. P. 6
- N° 9 du 13/10/2017 : DGST - Transfert de la compétence Collecte des déchets ménagers et assimilés : convention de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et à leur gestion – Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire. P. 10
- N°10 du 13/10/2017 : DGST - Transfert de la compétence Collecte des déchets ménagers et assimilés - Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition. P. 13
- N°13 du 13/10/2017 : GEOMATIQUE ET TERRITOIRE : Dénomination de voie publique passage Angèle TOCCO. P. 16
- N°14 du 13/10/2017 : DIRECTION PREVENTION ET SECURITE - Gestion des Risques Majeurs : Etablissement de deux conventions avec L'Etat dans le cadre de la mise en place de deux sirènes étatiques et du raccordement de la sirène communale existante au Système d'Alerte et d'Information des Populations - Autorisation à M le Maire de signer ces conventions. P. 18
- N°16 du 13/10/2017 : DIRECTION PREVENTION ET SECURITE – Politique de la Ville : Dispositif COUP DE POUCE CLE. P. 21
- N°17 du 13/10/2017 : DIRECTION PREVENTION ET SECURITE - Politique de la Ville : Contrat de Ville 2017 - 2ème programmation. P. 24

N° 2 du 17/11/2017 : SANTE PUBLIQUE : Contrat local de santé.	P. 27
N° 3 du 17/11/2017 : FINANCES et CONTROLE DE GESTION – PORT d'HYERES Saint-Pierre : Constitution d'une provision pour risques afférents aux contentieux .	P. 30
N° 4 du 17/11/2017 : FINANCES et CONTROLE DE GESTION - PORT de L'AYGUADE : Constitution d'une provision pour risques afférents aux contentieux .	P. 33
N° 15 du 17/11/2017 : AMENAGEMENT - Villa ROMAINE : Délégation du droit de préemption à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.	P. 36
N° 16 du 17/11/2017 : AMENAGEMENT - Aménagement de la zone des ROUGIERES : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage confiée – Autorisation du Maire à signer la convention.	P. 39
N° 18 du 17/11/2017 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs permanents.	P. 43
N° 22 du 17/11/2017 : COMMERCE - Occupation du Domaine Public Parc municipal de stationnement du CASINO : Accès gratuit à l'occasion des festivités de fin d'année.	P. 46
N° 23 du 17/11/2017 : COMMERCE - Occupation du Domaine Public Stationnement sur voirie – Centre Ville : Gratuité à l'occasion des festivités de fin d'année.	P. 48
N°24 du 17/11/2017 : COMMERCE - Occupation du Domaine Public Animation de NOEL : Piste de luge - Fixation des droits de place.	P. 50
N°37 du 17/11/2017 : GEOMATIQUE et TERRITOIRE - Dénomination de 5 chemins privés : Chemin de la Matteri, Impasse des Champs Fleuris, Traverse du Domaine de l'Ourse, Impasse de l'aire à blé, Impasse du Semeur .	P. 53

N° 38 du 17/11/2017 : GEOMATIQUE et TERRITOIRE – Dénomination de voie publique : Impasse des Cardamines.	P.	56
N° 41 du 17/11/2017 : PORTS – Port d' HYERES Saint-Pierre : Attribution de postes et tarifs des redevances d'amarrage et de stationnement de bateaux affectés à l'éducation et à la pratique des sports nautiques ou des écoles de voile à caractère municipal ou associatif.	P.	58
N° 3 du 15/12/2017 : AMENAGEMENT - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine AVAP multi services : Bilan de concertation Arrêt du projet.	P.	62
N° 14 du 15/12/2017 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Cimetières de la Ville d' HYERES les PALMIERS : Perception des taxes d'inhumation – Convoi et redevances du dépositaire et de la morgue : Fixation tarifs 2018	P.	69
N° 33 du 15/12/2017 : COMMERCE - Occupation du domaine public : Dérogations au repos dominical pour l'année 2018	P.	72
N° 34 du 15/12/2017 : COMMERCE - Occupation du domaine public : Marché hebdomadaire des ILES D'OR - Déplacement	P.	75
N° 35 du 15/12/2017 : COMMERCE - Occupation du domaine public : Règlement local de publicité – Mise en révision	P.	78
N° 39 du 15/12/2017 : PORTS - Ports d'Hyères Saint Pierre, L'Aiguade, La Capte, Auguier : Redevances complémentaires 2018	P.	84
N° 42 du 15/12/2017 : FINANCES et CONTROLE DE GESTION : Dissolution du budget annexe Eau au 31/12/2017	P.	87

DECISIONS PAR DELEGATION :

N° 486 du 04/10/2017: CIMETIERES – Prix de Vente de la maçonnerie caveaux deux places 2017	P.	1
N° 541 du 14/11/2017 :LOGEMENT de FONCTION - Révision du barème des redevances et des cautions pour 2018	P.	2
N° 542 du 14/11/2017 :PROPRIETES COMMUNALES – Stations de radio- téléphone - Révision annuelle de la redevance pour 2018	P.	5
N° 543 du 14/11/2017 :DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - Bd F. DESCROIX Eglise Notre Dame de Consolation - Implantation d'un équipement de radiotéléphonie mobile Sté FREE Mobile Révision annuelle redevance 2018	P.	6
N° 544 du 14/11/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - L'AYGUADE 22 Chemin Saint LAZARE Stade Jean BERTEAU Implantation d'un équipement de radiotéléphonie mobile Sté FREE Mobile – Révision annuelle redevance 2018	P.	7
N° 545 du 14/11/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PISCINE Municipale - Espace Sandwicherie M. BELLON JF Révision annuelle de la redevance pour 2018	P.	8
N° 546 du 14/11/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – Le PYANET 21 Avenue 1ère Division Brosset Stade André VERAN Implantation d'un équipement de radiotéléphonie Sté FREE Mobile – Révision annuelle de la redevance Année 2018	P.	9
N° 547 du 14/11/2017 : GESTION FONCIERE et DOMANIALE - Professeurs des Ecoles – Révision du barème des loyers pour l'année 2018	P.	10
N° 548 du 14/11/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - LA CAPTE 2947 Route de GIENS - Bail emphytéotique consenti à la Société COFRATOUR - Révision annuelle de la redevance année 2018	P.	11
N° 549 du 14/11/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - Impasse des BARQUES : Parcelle HL n°3 Réservoir du Pic du NIEL BOUYGUES TELECOM – Révision annuelle redevance 2018	P.	13
N° 550 du 14/11/2017 : PROPRIETES COMMUNALES – Centre OLBIA, rue Soldat BELLON Sarl OC SPORT Révision redevance 2018	P.	14

N° 551 du 14/11/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - Parking L'ORATOIRE - Révision annuelle de la redevance Année 2018	P.	16
N°552 du 14/11/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - Centre OLBIA rue Soldat Bellon CLASAR IMMO SCI Révision redevance 2018	P.	18
N° 553 du 14/11/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - Centre OLBIA rue Soldat Bellon Indivision OC SPORT CLASAR IMMO Révision redevance 2018	P.	19
N° 554 du 14/11/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - PORQUEROLLES Place d'Armes – Local proche de l' Eglise Parcelle J n°77, poste de transformation électrique – Révision redevance année 2018	P.	21
N° 555 du 14/11/2017 : PROPRIETES COMMUNALES – 6, ave de la Pinède La Capte: Bail COCHETEUX – Révision annuelle 2018	P.	22
N° 614 du 04/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - L'ALMANARRE TPM : Révision annuelle de la redevance année 2018	P.	23
N° 615 du 04/12/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - Place JOFFRE Syndicat des Taxis Radio Hyérois : Révision annuelle de la redevance Année 2018	P.	24
N° 616 du 04/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - 22 Chemin Saint LAZARE Stade de L'AYGUADE : SFR – Révision annuelle de la redevance Année 2018	P.	25
N° 617 du 04/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - Centre OLBIA 6, rue Soldat BELLON Sarl OLDIS – Révision de la redevance Année 2018	P.	26
N° 618 du 04/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - 22 Ch Saint Lazare L'Ayguade Stade BERTEAU : ORANGE France - Révision annuelle de la redevance Année 2018	P.	27
N° 619 du 04/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES – LA CAPTE 2497, Route de GIENS : Bail emphytéotique consenti à la Sté HOTELIERE et de la THALASSOTHERAPIE de La COTE VAROISE SHTCV – Révision annuelle de la redevance Année 2018	P.	28

N° 620 du 04/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES Centre OLBIA Rue Soldat Bellon - Mise à disposition de locaux SAS CARREFOUR – Révision redevance annuelle 2018	P.	30
N° 621 du 04/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES Réservoir Notre Dame de Lorette : ORANGE France Révision redevance annuelle 2018	P.	31
N° 622 du 04/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES Réservoir Pic du NIEL Station de radiotéléphonie ORANGE France Révision annuelle de la redevance Année 2018	P.	32
N° 623 du 04/12/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Mur de Clôture de L'Ecole des BORRELS : Implantation armoire pour réseau ADSL par ORANGE – Révision redevance annuelle 2018	P.	33
N° 624 du 04/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES Le Castel Sainte Claire Parc National de Port Cros -Révision redevance annuelle 2018	P.	34
N° 625 du 04/12/2017 : GESTION FONCIERE et DOMANIALE Redevances Domaniales Port Saint PIERRE - Révision année 2018	P.	35
N° 626 du 04/12/2017 : GESTION FONCIERE et DOMANIALE Ports de La CAPTE et de L'AYGUADE - Révision annuelle 2018	P.	37
N° 627 du 04/12/2017 : GESTION FONCIERE et DOMANIALE Port AUGUIER Révision Année 2018	P.	38
N° 628 du 04/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES HOTEL de VILLE Ave Joseph Clotis Trésorerie - Révision redevance année 2018	P.	40
N° 630 du 05/12/2017 : CIMETIERES - Tarifs des concessions à partir du 1er JANVIER 2018	P.	41
N° 631 du 05/12/2017 : CIMETIERES – Tarifs des columbariums et cavurnes à partir du 1er JANVIER 2018	P.	43
N° 637 du 05/12/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Bureau de Poste Val des ROUGIERES : Mise à disposition de locaux à LOCAPOSTE – Révision triennale	P.	45

N° 638 du 05/12/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ILE du LEVANT Bureau de Poste – Révision annuelle 2018	P. 46
N° 639 du 05/12/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL 20 rue L. GAUTHIER Ecole Anatole France : Bail passé avec l'Inspection Académique - Révision annuelle de la redevance	P. 47
N° 640 du 05/12/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LA CAPTE Bureau de Poste : Révision triennale Années 2018 à 2020	P. 48
N° 641 du 05/12/2017 : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL 1550 BD de la MARINE Sasu Le Petit Bain MAESTRACCI Marie Révision annuelle redevance 2018	P. 49
N° 651 du 12/12/2017 : REGIE de RECETTES - Site Archéologique OLBIA CULTURE et PATRIMOINE : Modification de la Régie	P. 50
N° 654 du 13/12/2017 : EVENEMENTIEL – Tarifs de mises à disposition et utilisation des salles municipales : Actualisation	P. 53
N° 665 du 19/12/2017 : COMMERCE Occupation du Domaine Public : Sous régie de recettes Parc de stationnement du CASINO Abrogation	P. 64
N° 666 du 19/12/2017 : COMMERCE Occupation du Domaine Public : Régie de Recettes Parc de stationnement du CASINO Abrogation	P. 66
N° 667 du 08/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - LES SALINS 13 Rue des Chalutiers : Coopérative des Pêcheurs des Salins - Révision triennale redevance	P. 68
N° 668 du 08/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - LES SALINS Opération Les PESCADOUS : Révision triennale redevance	P. 69

N° 669 du 08/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - LA CAPTE Copropriété LE PINEDOU : Révision triennale	P. 70
N° 670 du 08/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - Bd de La LAZARINE Les Bosquets programme accession à la propriété Révision triennale redevance	P. 71
N° 671 du 08/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES - LA CAPTE SCI SAFLORE : Révision triennale	P. 73
N° 672 du 08/12/2017 : PROPRIETES COMMUNALES – L'AYGUADE Les Cardarines : Révision triennale redevance	P. 74
N° 673 du 21/12/2017 : PORTS - Port AUGUIER : Redevances portuaires Année 2018	P. 75
N° 674 du 21/12/2017 : PORTS - Port de La CAPTE : Redevances portuaires Année 2018	P. 87
N° 675 du 21/12/2017 : PORTS - Port de L'AYGUADE : Redevances portuaires Année 2018	P. 99
N° 676 du 21/12/2017 : PORTS - Port d'HYERES (Saint-Pierre) : Redevances portuaires Année 2018	P. 114
N° 677 du 21/12/2017 : PORTS - Port d'HYERES : Actualisation de la redevance sur les passagers (Catégorie activité professionnelle)	P. 159
N° 678 du 21/12/2017 : PORTS - Port d'HYERES (Saint-Pierre) : Liaisons Maritimes : Actualisation de la redevance sur les passagers	P. 161
N° 681 du 05/12/2017 : DROITS de VOIRIE : Occupation temporaire du domaine public suite à des travaux : Tarifs 2018	P. 163

- N° 682 du 22/12/2017 : LOCATION de TERRAINS NUS autorisée ou renouvelée à titre précaire et révocable - Révision du barème Année 2018 P. 166
- N° 686 du 27/12/2017 : COMMERCE Occupation du Domaine Public - Tarifs des droits de place et occupations diverses du domaine public : Modifications des tarifs à compter du 1er Janvier 2018 P. 169

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Monsieur THIEBAUD, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur EYNARD-TOMATIS, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Monsieur ROUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Monsieur DALMAS (pouvoir à Madame Edith AUDIBERT)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Veronique BERNARDINI)
Monsieur GELY (pouvoir à Monsieur Robert DESERVETAZ)
Madame TORNATO (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)
Monsieur CUNEO (pouvoir à Madame Isabelle MONFORT)
Madame MONTENAY (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)
Madame LUCIANI (pouvoir à Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Monsieur Patrice FALLOT)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45
DATE DE LA CONVOCATION : 06/10/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 25 OCT 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171025-3-DE
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017

OBJET : AMENAGEMENT - Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour l'adaptation de la zone agricole de l'île de Porquerolles - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

RAPPORTEUR : Monsieur François CARRASSAN - le 2ème Adjoint

La Commune d'Hyères-les-Palmiers a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2017.

Ce document doit notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la pérennité de l'activité agricole qui façonne le territoire de la commune.

Cependant, sur l'île de Porquerolles, les contraintes réglementaires instaurées sur certains domaines viticoles auront un effet limitant, empêchant tout développement des installations et toute adaptation aux évolutions techniques de production et aux normes.

Aussi, il apparaît aujourd'hui indispensable de procéder à la révision allégée du PLU **poursuivant les objectifs suivants :**

1. Renforcer l'activité agricole sur l'île de Porquerolles

L'activité agricole est une composante essentielle de l'île de Porquerolles. La renommée de ses vignobles constitue un atout économique et touristique certain. Par ailleurs, l'île accueille également une production maraîchère et oléicole, dans une mesure plus modeste, mais porteuse d'une dimension sociale forte, notamment avec le projet COPAINS développé par le Parc National de Port-Cros.

Aujourd'hui, le PLU se doit d'accompagner l'ensemble des exploitations agricoles de l'île dans leur développement.

2. Poursuivre la valorisation des espaces agricoles constitutifs du paysage insulaire

Depuis des décennies, l'agriculture a façonné l'île de Porquerolles et lui confère un paysage atypique, reconnaissable entre tous. Le vaste espace forestier est ainsi scindé par 4 plaines agricoles traversant l'île de part en part. En l'absence d'activités anthropiques, ces milieux se refermeraient rapidement, faisant alors disparaître ces paysages. Le PLU doit donc poursuivre l'objectif de valoriser les espaces agricoles, composante paysagère identitaire de l'île.

3. Prévenir du risque d'incendie de forêt

L'île de Porquerolles est majoritairement composée d'espaces boisés où le risque d'incendie de forêt est extrêmement élevé en période de sécheresse et de vents violents. Les plaines agricoles constituent des pare-feux particulièrement intéressants qu'il convient de conserver. Cette préservation passe par la pérennisation de l'activité agricole sur l'île.

Enfin, en application des dispositions de l'article L103-3 du code de l'urbanisme, il est proposé de fixer les **modalités de la concertation** suivantes, permettant une juste information et participation du public durant toute la procédure :

Les moyens d'information mis en place sont :

- L'information de la population par voie de presse et affichage en mairie principale ;
- L'information sur l'avancement de l'élaboration du PLU, par le biais du site internet de la Ville.

Le moyen d'expression mis en place est :

- La mise à disposition du public d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toutes personnes intéressées. Ce registre sera mis à disposition de la population à l'Hôtel de Ville, aux heures et jours d'ouverture du service Aménagement (1er étage de l'Hôtel de Ville).

Aussi, au regard de tous ces éléments, je vous propose de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation précédemment définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants, R153-1 et suivants, et plus précisément les articles L153-34 et R153-12 ;

VU l'avis de la deuxième Commission ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de lancer une procédure de révision allégée du PLU afin d'adapter la zone agricole sur l'île de Porquerolles ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

DECIDE de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

DECIDE de fixer les objectifs poursuivis suivants :

- Renforcer l'activité agricole sur l'île de Porquerolles
- Poursuivre la valorisation des espaces agricoles constitutifs du paysage insulaire
- Prévenir du risque d'incendie de forêt

DECIDE de fixer les modalités de concertation suivantes, qui seront organisées pendant toute la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet de plan :

- L'information de la population par voie de presse et affichage en mairie principale ;
- L'information sur l'avancement de l'élaboration du PLU, par le biais du site internet de la Ville ;
- La mise à disposition du public d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toutes personnes intéressées. Ce registre sera mis à disposition de la population à l'Hôtel de Ville, aux heures et jours d'ouverture du service Aménagement (1^{er} étage de l'Hôtel de Ville).

RAPPELLE qu'à l'expiration de la concertation, un bilan sera présenté devant le conseil municipal qui en délibérera ;

DIT qu'un examen conjoint des personnes publiques associées sera organisé, conformément aux dispositions des articles L153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

DIT que les associations locales d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées et les communes limitrophes seront consultées à leur demande, conformément à l'article L132-12 du code de l'urbanisme ;

DIT que seront en outre consultés à leur demande, conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, et le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- affichage en Mairie pendant un mois,
- mention dans un journal diffusé dans le département,

- publication au recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et de transmission à M. le Préfet du Var ;

DIT que, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- au Préfet du Var,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la CA TPM, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de la CA TPM, compétente en matière de PLH et dont la Commune d'Hyères est membre,
- au Directeur du Parc National de Port Cros,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- au Président de la Chambre des Métiers du Var,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- au Président de la Section Régionale de Conchyliculture.
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT PM,

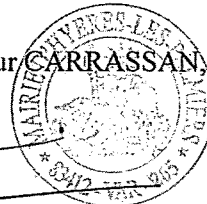
DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Var.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

Monsieur

Adjoint



ADOPTÉE A LA MAJORITE PAR 44 VOIX

CONTRE : 0

ABST : 1

Madame Brigitte DEL PERUGIA.

Ne prend pas part au vote : 0

Publié le 16/10/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Monsieur THIEBAUD, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur EYNARD-TOMATIS, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Monsieur ROUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)

Monsieur DALMAS (pouvoir à Madame Edith AUDIBERT)

Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Veronique BERNARDINI)

Monsieur GELY (pouvoir à Monsieur Robert DESERVETAZ)

Madame TORNATO (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)

Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)

Monsieur CUNEO (pouvoir à Madame Isabelle MONFORT)

Madame MONTENAY (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)

Madame LUCIANI (pouvoir à Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL)

Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Monsieur Patrice FALLOT)

Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)

Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 06/10/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 25 OCT 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171025-4-DE
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017

OBJET : AMENAGEMENT - Droit de Prémption Urbain - Champ d'application**RAPPORTEUR : Monsieur François CARRASSAN - le 2ème Adjoint**

La Commune dispose d'un Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future, instauré en 1998.

Ce droit de prémption urbain a été confirmé et précisé par délibération du Conseil Municipal en date n°21 du 26 avril 2012.

Cette dernière délibération précisait le champ d'application du droit de prémption urbain au regard des zones définies au PLU approuvé le 22 juillet 2011 et définies sur un document graphique joint à la délibération.

Le PLU approuvé en 2011 a depuis été annulé par le juge administratif.

Aussi, le POS, de nouveau en vigueur, a été révisé et un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération en date du 10 février 2017.

Dans ce cadre, il est proposé de préciser que le droit de prémption urbain s'applique à l'ensemble des zones urbaines (toutes les zones U) et à urbaniser (toutes les zones AU) définies par le document d'urbanisme en vigueur.

Il est rappelé que le droit de prémption urbain peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Ce droit peut également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 211-1 et suivants,

VU l'avis de la deuxième Commission,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 1998, instaurant le Droit de Prémption Urbain dans les zones urbaines et d'urbanisation future de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2012, confirmant le Droit de Prémption Urbain dans les zones urbaines et d'urbanisation future de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de préciser le champ d'application du droit de préemption urbain,

DECIDE d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (toutes les zones U) et à urbaniser (toutes les zones AU) définies par le document d'urbanisme en vigueur,

DIT que le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé reste inchangé,

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir :

- VAR MATIN/NICE MATIN
- La Marseillaise

DIT que la présente délibération sera transmise :

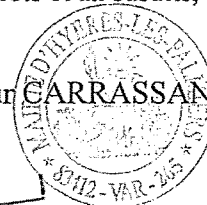
- au Directeur départemental des Finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulon,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulon,

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Var.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

Monsieur CARRASSAN
Adjoint



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

Publié le 16/10/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Monsieur THIEBAUD, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur EYNARD-TOMATIS, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Monsieur ROUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)

Monsieur DALMAS (pouvoir à Madame Edith AUDIBERT)

Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Veronique BERNARDINI)

Monsieur GELY (pouvoir à Monsieur Robert DESERVETAZ)

Madame TORNATO (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)

Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)

Monsieur CUNEO (pouvoir à Madame Isabelle MONFORT)

Madame MONTENAY (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)

Madame LUCIANI (pouvoir à Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL)

Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Monsieur Patrice FALLOT)

Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)

Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 06/10/2017

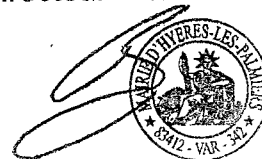
Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire

HYERES le26...OCT...2017

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171026-9-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

OBJET : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES - Transfert de la compétence ' Collecte des déchets ménagers et assimilés ' - Convention de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et à leur gestion - Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Maire de la ville de Hyères les Palmiers

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière de « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Par séance du 16 décembre 2016, nous avons autorisé Monsieur le Maire à signer la convention, de mise à disposition des véhicules et des matériels, nécessaire à l'exercice de cette compétence transférée à la communauté d'agglomération TPM.

Compte-tenu de la multitude des situations rencontrées dans l'utilisation de ces biens transférés sur l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération TPM, les termes de cette première convention ont été revus en conséquence.

Le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération TPM a délibéré, le 12 juin 2017 pour entériner ces modifications.

Aussi il est nécessaire d'annuler et de remplacer la précédente convention entre la Commune d'Hyères et la CA. T.P.M, pour la remplacer par la nouvelle convention.

En conséquence, il convient de vous soumettre la nouvelle convention de mise à disposition des biens nécessaires à la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Cette convention organise également, lorsque cela apparaît nécessaire, les conditions d'une continuité de service assurée par la Commune dans la gestion de ces biens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 2ème commission,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 5211-5-III,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'annuler la précédente convention soumise à l'avis

du Conseil municipal lors de la séance du 16 décembre 2016 et de la remplacer.

CONSIDERANT que cette convention est utile à la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés .

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative des biens nécessaires à la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés » et à leur gestion.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdit

LE MAIRE

Jean-Pierre GIRAN



ADOPTÉE A LA MAJORITE PAR 41 VOIX

CONTRE : 0

ABST : 4

Monsieur Yves KBAIER, Madame Marie-Laure COLLIN, Monsieur Patrick COLLET, Monsieur Jean-Michel EYNARD-TOMATIS.

Ne prend pas part au vote : 0

Publié le 16/10/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Monsieur THIEBAUD, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur EYNARD-TOMATIS, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Monsieur ROUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Monsieur DALMAS (pouvoir à Madame Edith AUDIBERT)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Veronique BERNARDINI)
Monsieur GELY (pouvoir à Monsieur Robert DESERVETAZ)
Madame TORNATO (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)
Monsieur CUNEO (pouvoir à Madame Isabelle MONFORT)
Madame MONTENAY (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)
Madame LUCIANI (pouvoir à Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Monsieur Patrice FALLOT)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 06/10/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 26 OCT 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171026-10-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

OBJET : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES - Transfert de la compétence ' Collecte des déchets ménagers et assimilés ' - Autorisation de signature du procès verbal de mise à disposition.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis OZENDA - le 11ème Adjoint

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière de « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les biens mobiliers et immobiliers qui se trouvent au 31 décembre 2016 affectés intégralement à la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés » sont transférés à TPM dès le 1^{er} janvier 2017 pour l'exercice de cette compétence.

Ces biens font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition, établi contradictoirement entre les représentants de la Ville d'Hyères, antérieurement compétente, et la collectivité bénéficiaire, la Communauté d'agglomération T.P.M. dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT, qui précise que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'EPCI bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Par ailleurs, la commune d'Hyères et TPM conviennent que les véhicules et matériels affectés à plus de 50% à la nouvelle compétence sont également transférés à TPM, dans les mêmes conditions.

En conséquence, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition au nom de la Ville d'Hyères et joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 2ème commission,

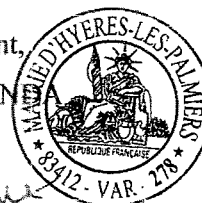
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition de la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés » à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

Le 11ème Adjoint,

Jean-Louis OZEN



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 16/10/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Monsieur THIEBAUD, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur EYNARD-TOMATIS, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

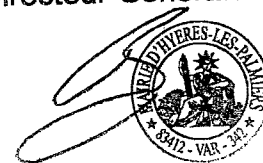
EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Monsieur ROUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Monsieur DALMAS (pouvoir à Madame Edith AUDIBERT)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Veronique BERNARDINI)
Monsieur GELY (pouvoir à Monsieur Robert DESERVETAZ)
Madame TORNATO (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)
Monsieur CUNEO (pouvoir à Madame Isabelle MONFORT)
Madame MONTENAY (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)
Madame LUCIANI (pouvoir à Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Monsieur Patrice FALLOT)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 06/10/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le25.10.2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171025-13-DE
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017

OBJET : GEOMATIQUE ET TERRITOIRE - Dénomination de voie publique Passage Angèle TOCCO

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis OZENDA - le 11ème Adjoint

Dénomination du passage reliant la rue Émile RIMBAUD à l'Avenue du Docteur ROBIN entre l'établissement "La Brasserie des Iles" et la pharmacie du port.

Angela TOCCO née VULPINARI, à VERUCCHIO (Italie) le 16 décembre 1915, décédée le 2 janvier 1994 à Hyères.

Créatrice de la boulangerie et de la brasserie qui porte désormais son nom, elle fut une commerçante reconnue et très appréciée. À la demande de nombreux habitants du port, relayée par Mme Yvette GARNIER-GAULIER et afin de perpétuer sa mémoire,

Il est proposé la dénomination suivante :

« Passage Angèle TOCCO »

Code	Fantoir	Tenant	Aboutissant	Situation	Classement
4394		Rue Émile RIMBAUD	Av du Docteur ROBIN	Le port	TOCCO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la deuxième Commission,

DECIDE d'adopter la dénomination ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

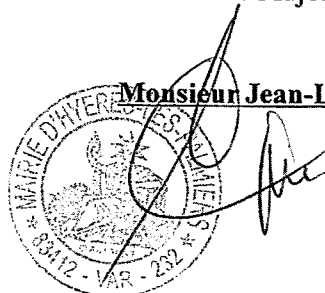
Le 11ème Adjoint

Monsieur Jean-Louis OZENDA

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

Publié le 16/10/2017

Reçu en préfecture le



Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Monsieur THIEBAUD, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur EYNARD-TOMATIS, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

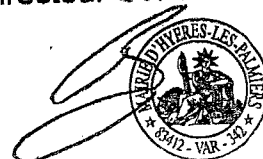
EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Monsieur ROUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
 Monsieur DALMAS (pouvoir à Madame Edith AUDIBERT)
 Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Veronique BERNARDINI)
 Monsieur GELY (pouvoir à Monsieur Robert DESERVETAZ)
 Madame TORNATO (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
 Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)
 Monsieur CUNEO (pouvoir à Madame Isabelle MONFORT)
 Madame MONTENAY (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)
 Madame LUCIANI (pouvoir à Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL)
 Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Monsieur Patrice FALLOT)
 Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
 Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 6 OCTOBRE 2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
 HYERES le 20 OCT 2017
 Par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
 083-218300697-20171020-14-DE
 Date de télétransmission : 20/10/2017
 Date de réception préfecture : 20/10/2017

OBJET : DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ - GESTION DES RISQUES MAJEURS - Établissement de 2 conventions avec L'État dans le cadre de la mise en place de deux sirènes étatiques et du raccordement de la sirène communale existante au Système d'Alerte et d'Information des Populations - Autorisation à Monsieur le Maire de signer ces conventions.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Maire de la ville de Hyères les Palmiers

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un réseau d'alerte performant et résistant, en remplacement de l'ancien Réseau National d'Alerte (RNA) de l'État, constitué de 3900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif : le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les Préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Le principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les Préfectures pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour la commune d'Hyères, deux zones d'alerte prioritaires ont été identifiées dans le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondations) près du Gapeau et du Roubaud. Deux sirènes seront donc installées, aux frais de l'État, sur les toits des bâtiments communaux de l'école primaire des Salins et de l'Espace 3000, tandis que la sirène existante sur le toit de la mairie principale sera raccordée au SAIP.

Ces installations font l'objet de 2 conventions :

- 1 convention conclue entre l'État et la commune d'Hyères relative au raccordement d'une sirène communale au SAIP,
- 1 convention conclue entre l'État et la commune d'Hyères relative à l'installation et au raccordement de deux sirènes étatiques au SAIP.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

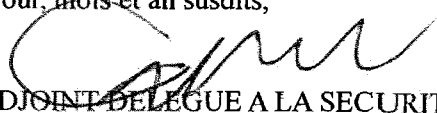
ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 3ème Commission,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les 2 conventions.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,


L'ADJOINT DELEGUE A LA SECURITE

ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 16/10/2017

Reçu en préfecture le



Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Monsieur THIEBAUD, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur EYNARD-TOMATIS, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Monsieur ROUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Monsieur DALMAS (pouvoir à Madame Edith AUDIBERT)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Veronique BERNARDINI)
Monsieur GELY (pouvoir à Monsieur Robert DESERVETAZ)
Madame TORNATO (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)
Monsieur CUNEO (pouvoir à Madame Isabelle MONFORT)
Madame MONTENAY (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)
Madame LUCIANI (pouvoir à Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Monsieur Patrice FALLOT)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45
DATE DE LA CONVOCATION : 6 OCTOBRE 2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 20/10/2017.....
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171020-16-DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

OBJET : DIRECTION PREVENTION ET SECURITE - POLITIQUE DE LA VILLE - Dispositif "COUP DE POUCE CLÉ"

RAPPORTEUR : Madame Josiane MAI - la 7ème Adjointe

Le "Coup de pouce clé" est un dispositif qui s'adresse aux enfants de cours préparatoire, identifiés par les enseignants comme présentant des difficultés dans l'apprentissage de la lecture.

En 2015/2016, 5 clubs "Coup de pouce" ont été conduits par le Centre Social Massillon sur 4 écoles élémentaires, au bénéfice de 25 enfants. Suite à la fermeture de cette structure, la Ville s'est organisée pour maintenir ce dispositif à même hauteur de prestation.

Le coût d'un club s'élève à 5 600 € correspondants au recrutement de vacataires, à leur formation, à la rémunération de l'enseignant coordonnateur et aux fournitures scolaires et pédagogiques.

Deux actions sont confiées au Relais Culturel Var Méditerranée (RCVM). A ce titre, une subvention spécifique à hauteur de 11 200 € lui sera allouée. La Ville poursuivra le dispositif pour les trois autres clubs via le Service Politique de la Ville pour un coût estimé de 16 800 €.

La répartition des écoles d'intervention a été définie en fonction de la géographie des quartiers prioritaires. Les clubs des écoles Paul Long et Iles d'Or sont assurés par le RCVM ; ceux des écoles Excelsior (deux clubs) et Michelet par la Commune.

Je vous propose d'entériner la poursuite de ce dispositif qui débutera dans nos écoles le 6 novembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 3ème commission,

AUTORISE la poursuite de ce dispositif,

DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits prévus à cet effet à la décision modificative n°1, 2017 du budget principal – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 523.

FAIT ET DELIBERE

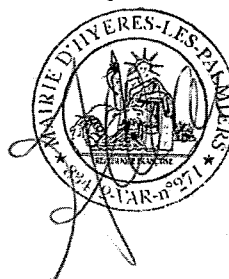
les jour, mois et an susdits,

L'ADJOINTE A LA COHESION SOCIALE
VIE DES QUARTIERS

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

Publié le 16/10/2017

Reçu en préfecture le



Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Monsieur THIEBAUD, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur EYNARD-TOMATIS, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Monsieur ROUX (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Monsieur DALMAS (pouvoir à Madame Edith AUDIBERT)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Veronique BERNARDINI)
Monsieur GELY (pouvoir à Monsieur Robert DESERVETAZ)
Madame TORNATO (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)
Monsieur CUNEO (pouvoir à Madame Isabelle MONFORT)
Madame MONTENAY (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)
Madame LUCIANI (pouvoir à Monsieur Sébastien FRATELLIA-GUIOL)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Monsieur Patrice FALLOT)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45
DATE DE LA CONVOCATION : 6 OCTOBRE 2017

Certifié exécutoire
HYERES le 20/10/2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Lecture a été donnée de ce qui suit :



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171020-17-DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

OBJET : DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ - POLITIQUE DE LA VILLE - Contrat de Ville 2017 - 2ème programmation

RAPPORTEUR : Madame Josiane MAI - la 7ème Adjointe

Par délibération n° 35 du 22 mai 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le Contrat de Ville 2015 / 2020 en faveur des quartiers prioritaires que sont le Val des Rougières et le Centre Ancien.

Ce dispositif qui réunit l'État, la Région, TPM et la Commune, vise à soutenir des actions associatives sur ces territoires.

Une première programmation a permis de financer 27 projets au profit de 15 opérateurs pour un montant de participation communale de 82 000€.

Il est proposé aujourd'hui de soutenir 4 projets supplémentaires pour un montant de 5970€, se répartissant comme suit :

ASSOCIATION	ACTION	MONTANT
ARTY FAMILY	Ateliers de découverte artistique enfants sur le Val des Rougières	720
CENTRE DE LOISIRS JEUNES	CLJ été 2017	500
IMSAT	SAT Emploi	1000
RCVM	Relais vers la formation et l'emploi	3750

Au total, 87 970 € d'enveloppe communale seraient consacrés au Contrat de Ville pour l'année 2017.

Je vous propose d'entériner cette deuxième programmation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 3ème Commission,

DECIDE d'entériner cette deuxième programmation financière,

DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal 2017 - chapitre 65 – nature 6574 – fonction 523

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

L'ADJOINTE A LA COHESION SOCIALE

VIE DES QUARTIERS

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

Publié le 16/10/2017

Reçu en préfecture le



Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 10.11.2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire

HYERES le 29 NOV 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171129-2-DE
Date de télétransmission : 29/11/2017
Date de réception préfecture : 29/11/2017

OBJET : SANTÉ PUBLIQUE - Contrat local de santé**RAPPORTEUR : Monsieur Remy THIEBAUD - Conseiller Municipal Délégué**

Introduit par la loi Hôpital Patients Santé et Territoire du 21 Juillet 2009 et réaffirmé par la loi de Modernisation de notre Système de Santé du 26 Janvier 2016, le Contrat local de santé (CLS) a pour vocation la co-construction et la mise en œuvre de la politique locale de santé en tenant compte des dynamiques territoriales existantes.

Le contrat local de santé traduit l'engagement sur 5 ans de la Commune, de l'Agence Régionale de santé (ARS) et de la Préfecture, dans une démarche d'amélioration de l'état de santé des résidents hyérois et de réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé.

Fruit d'un long travail de concertation et d'échanges, le dispositif s'appuie sur un diagnostic territorial précis où les spécificités du territoire sont mises en lumière. Au vu de cette analyse, quatre axes prioritaires ont donc été retenus :

- la nutrition et l'hygiène de vie
- le vieillissement de la population et les personnes en situation de handicap
- la santé environnementale
- le renforcement du réseau d'acteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,**ENTENDU** l'exposé des motifs,**VU** l'avis de la troisième commission,

VU l'article L 1434-17 du code de santé publique qui prévoit que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec la collectivité territoriale et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social » ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, abrogée par la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;

VU la Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit que la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle vise à « développer la prévention, promouvoir l'éducation à la santé et favoriser l'accès aux soins » ;

VU la Circulaire du 15 octobre 2014 relative au lien entre le volet santé du contrat de ville et le contrat local de santé ;

DÉCIDE de valider l'engagement de la Ville dans l'élaboration d'un contrat local de santé,

DÉCIDE d'entériner les 4 orientations retenues,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat local de santé et tout document s'y rapportant, et mettre en place les actions qui en découlent.

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget principal année 2017 et suivantes chapitre 011 – fonction 512.

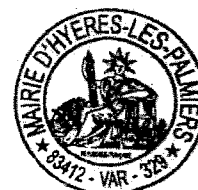
FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

POUR LE MAIRE

Le Conseiller Municipal Délégué

Rémy THIEBAUD



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 20/11/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 10 novembre 2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le **22 NOV 2017**..
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171122-3-DE
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

**OBJET : FINANCES ET CONTRÔLE DE GESTION - PORT d'HYERES SAINT PIERRE :
Constitution d'une provision pour risques afférents aux contentieux**

RAPPORTEUR : Monsieur Robert DESERVETAZ - le 12ème Adjoint

L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque encouru.

Ainsi, la commune souhaite constituer une provision pour le contentieux exposé ci-dessous.

Dans le cadre de l'extension du quai d'avitaillement du Port Saint-Pierre, la Commune a confié en février 1992, une mission de maîtrise d'œuvre à la Direction Départementale de l'Equipement du Var et a conclu un marché de travaux publics avec la société Verdino Constructions.

Suite aux désordres constatés sur l'ouvrage, la Commune a saisi les juridictions compétentes aux fins d'une condamnation solidaire de l'Etat et de la société Verdino Constructions au titre de la garantie décennale.

A la suite de décisions successives intervenues dans ce litige, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a, par arrêt du 16 juillet 2012, retenu la responsabilité solidaire des intervenants à la construction.

Par le même arrêt, la Cour a ordonné une expertise aux fins notamment de déterminer les causes et origines des désordres et d'évaluer la nature et le coût des travaux nécessaires pour y remédier.

Le montant des travaux a été établi à la somme de 571 697,45 euros hors taxes, soit 686 036,94 euros TTC.

Par arrêt du 12 juin 2017, la Cour a retenu la responsabilité solidaire de l'Etat et de la société Travaux du Midi Var (venant au droit de la société Verdino Constructions).

La société Travaux du midi du Var a formé un pourvoi qui est actuellement pendan devant le Conseil d'Etat.

La décision étant toutefois exécutoire, un titre de recettes a été émis à l'encontre de l'Etat, en date du 11/09/2017.

Le montant total de ce titre de recettes s'élève à 845 322.03 euros T.T.C., correspondant au coût de remise en état (686 036,94 euros), assorti des intérêts au taux légal à compter du 6/11/2007 (85 993.77 euros), des frais d'expertise (71 291,32 euros), et de l'indemnité au titre de l'article L761-1 du CJA (2 000 euros).

Le recouvrement de ce titre est susceptible d'être effectué dans des délais relativement longs, compte tenu de l'importance des enjeux financiers.

Dans un cadre prudentiel, il est, donc, proposé au Conseil Municipal d'accepter la constitution d'une provision pour risques d'un montant de 845 322.03 euros T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 4ème commission,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Conseil Portuaire du Port d'Hyères (Saint Pierre),

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port d'Hyères (Saint Pierre),

ACCEPTE de constituer une provision de 845 322.03 euros T.T.C dans l'affaire Commune d'Hyères contre l'Etat et la société Travaux du Midi du Var,

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,

DIT que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision seront inscrits, par décision modificative, au chapitre 68 compte 6815 du budget annexe du Port d'Hyères (Saint Pierre) 2017.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

Pour le Maire

Le 12ème adjoint

Robert DESERVETAZ



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 20/11/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 10 novembre 2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 22 NOV. 2017..
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171122-4-DE
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

OBJET : FINANCES ET CONTRÔLE DE GESTION - PORT de L'AYGUADE - Constitution d'une provision pour risques afférents aux contentieux

RAPPORTEUR : Monsieur Robert DESERVETAZ - le 12ème Adjoint

L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque encouru.

Ainsi, la commune souhaite constituer une provision compte tenu des risques encourus dans le cadre du contentieux exposé ci-dessous.

Depuis de nombreuses années, une participation aux frais de dragage du port de L'AYGUADE est versée par les exploitants des postes d'amarrage aménagés sur les berges du Roubaud en amont du port de L'AYGUADE.

En 2016 et 2017, trois titres de recettes, pour participation aux frais de dragage du Port de L'AYGUADE des années 2015 et 2016, ont été émis, d'une part sur l'exercice 2016 à l'encontre de Messieurs Christian et Alain GOURRIER demeurant 2558 avenue Alfred DECUGIS – L'AYGUADE – 83400 HYERES LES PALMIERS et, d'autre part sur l'exercice 2017, à l'encontre des sociétés SASU GOURRIER PLAISANCE, gérant Monsieur Alain GOURRIER et SAS S-CAPE PLAISANCE, gérant Monsieur Christian GOURRIER, toutes deux ayant leur siège social situé au 2558 avenue Alfred DECUGIS – L'AYGUADE – 83400 HYERES LES PALMIERS.

Le montant total de ces titres de recettes s'élève à 47 262,44 euros H.T. soit 56 714.92 euros T.T.C.

Par requêtes enregistrées successivement au Tribunal Administratif de Toulon en dates des 13/09/2016, 21/07/2017 et 02/08/2017, Messieurs Alain et Christian GOURRIER demandent l'annulation de ces titres de recettes.

Dans un cadre prudentiel, il est, donc, proposé au Conseil Municipal d'accepter la constitution d'une provision pour risques d'un montant de 47 262,44 € H.T. soit 56 714,92 € T.T.C €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 4ème commission,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Conseil Portuaire du Port de L'AYGUADE,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port de L'AYGUADE,

ACCEPTE de constituer une provision de 47 262,44 € H.T. soit 56 714,92 € T.T.C dans l'affaire Consorts GOURRIER contre Commune d'Hyères,

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,

DIT que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision seront inscrits, par décision modificative, au chapitre 68 compte 6815 du budget annexe du Port de L'AYGUADE 2017.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

Pour le Maire

Le 12ème adjoint


Robert DESERVETAZ



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 20/11/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 10/11/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 22 NOV 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171122-15-DE
Date de télétransmission : 22/11/2017
Date de réception préfecture : 22/11/2017

OBJET : AMENAGEMENT - Villa Romaine - Délégation du droit de préemption à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Maire de la ville de Hyères les Palmiers

Par délibération n°4 en date du 13 octobre 2017, la Commune a précisé le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) initialement instauré en 1998.

Dans ce cadre, la Commune a été destinataire d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) la Villa Romaine, propriété de l'établissement public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles, sise 38, boulevard d'Orient, à Hyères.

Les caractéristiques architecturales de cet édifice repéré comme remarquable par la ZPPAUP, son environnement et sa situation ont interpellé la puissance publique.

En effet, dans le cadre de sa compétence en matière de création et gestion d'équipements culturels, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée envisage l'usage de la Villa Romaine, éventuellement en lien avec la Villa Noailles.

Il semble donc opportun de déléguer le droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, pour les parcelles cadastrées BY0112 et BY0176 objets de la DIA, conformément à l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la deuxième Commission,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L213-3, et R213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 1998, instaurant le Droit de Préemption Urbain dans les zones urbaines et d'urbanisation future de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2017, précisant le champ d'application du DPU,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner les parcelles BY0112 et BY0176, déposée en Mairie d'Hyères-les-Palmiers, le 12 octobre 2017, par la société d'avocats IMAVOCATS, pour la vente de la Villa Romaine, propriété de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

CONSIDERANT la nécessaire maîtrise du droit de préemption urbain par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, en vue de mettre en œuvre une politique culturelle.

DECIDE de déléguer à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée l'exercice du Droit de Préemption Urbain, sur les parcelles BY0112 et BY0176, à l'occasion du dépôt de la Déclaration d'Intention d'Aliéner en Mairie le 12 octobre 2017,

DIT qu'est annexé à la présente délibération un plan de délimitation du périmètre de délégation du droit de préemption urbain,

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois,

DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

DIT que la présente délibération sera notifiée au propriétaire de la parcelle concernée.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

LE MAIRE



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 20/11/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45
DATE DE LA CONVOCATION : 10/11/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 23 NOV 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171123-16-DE
Date de télétransmission : 23/11/2017
Date de réception préfecture : 23/11/2017

OBJET : AMENAGEMENT - Aménagement de la zone des Rougières - Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage confiée - Autorisation du Maire à signer la convention

RAPPORTEUR : Monsieur François CARRASSAN - le 2ème Adjoint

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit le développement urbain de la zone des Rougières, à travers la mise en place d'une zone « à urbaniser » (1AU) accompagnée d'une orientation d'aménagement et de programmation.

L'urbanisation de ce secteur nécessitera la réalisation d'équipements publics divers participant à la vie du quartier, à sa desserte, à sa mise en sécurité, etc. Aujourd'hui, les études et les travaux en découlant, relèvent à la fois des compétences de l'Agglomération (chemin du Soldat Macri, notamment), du Département (avenue L. Ritondale) et de la Commune (chemin Macany, notamment).

Les parties ont convenu de définir les conditions de réalisation de la première étape de l'opération correspondant aux études de définition des équipements publics, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Au regard des résultats de cette première étape et pour la seconde étape (choix de la maîtrise d'œuvre, conception - réalisation jusqu'au quitus), les partenaires publics décideront soit de la poursuite d'une maîtrise d'ouvrage unique, soit de la mise en place d'une nouvelle organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, le Conseil Départemental du Var et la Commune d'Hyères-les-Palmiers décident, en application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, de confier à la Commune d'Hyères-les-Palmiers, la maîtrise d'ouvrage des missions suivantes :

- la conclusion et suivi du marché nécessaire à la conduite d'opération,
- la conclusion et suivi du ou des marchés d'études préalables et complémentaires nécessaire(s) à la définition des équipements, notamment les études de faisabilité et d'opportunité, faune-flore, de circulation, et la rédaction du projet urbain partenarial et gestion administrative et financière de ce ou ces marché(s) ;

De manière générale, la Commune d'Hyères se voit confier l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité à la définition technique et financière des équipements.

Sur la question du financement des études, il est convenu que la répartition financière de la première étape sera la suivante :

- 25 % à la charge de la Commune de Hyères.
- 10 % à la charge du Département du Var

- 65 % à la charge de la Communauté d'Agglomération TPM

A l'issue de l'ensemble des marchés d'études, le coût final supporté par chaque partie sera calculé au regard de la répartition admise ci-avant.

Aussi, au regard de l'importance de l'opération pour l'avenir de la Commune, il vous est demandé de donner votre accord sur cette convention et d'autoriser le Maire à signer cette convention de maîtrise d'ouvrage confiée ainsi que tous les documents à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la deuxième commission,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II,

VU la convention de maîtrise d'ouvrage confiée annexée à la présente délibération,

APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage confiée à passer entre la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, le Conseil Départemental et la Commune d'Hyères-les-Palmiers, pour la réalisation des études de définition des équipements publics et de leur coût,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents,

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée
- au Conseil Départemental du Var

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Var,

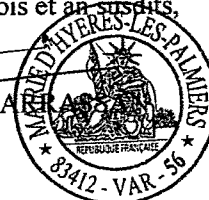
DIT que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget principal 2017 et exercices suivants – Chapitre 20 – Nature 2031 – Fonction 824.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

François CARRAS

Adjoint



ADOPTÉE A LA MAJORITÉ PAR 32 VOIX

CONTRE : 9**Monsieur Jacques POLITI, Madame Karine TROPINI, Monsieur Michel PELLEGRINO, Madame Danièle ANFONSI, Monsieur Jean DONZEL, Monsieur Patrice FALLOT, Monsieur Eric FELTEN, Monsieur William SEEMULLER, Madame Brigitte DEL PERUGIA.****ABST : 4****Monsieur Yves KBAIER, Madame Marie-Laure COLLIN, Monsieur Patrick COLLET, Monsieur Jean-Michel EYNARD-TOMATIS.****Ne prend pas part au vote : 0 .****Publié le 20/11/2017****Reçu en préfecture le**

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 10/11/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le27...NOV...2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171127-18-DE
Date de télétransmission : 27/11/2017
Date de réception préfecture : 27/11/2017

OBJET : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs permanents.

RAPPORTEUR : Monsieur Elie DI RUSSO - le 8ème Adjoint

La tenue d'un tableau des effectifs théoriques du personnel permet d'anticiper l'évolution des missions des services municipaux et des possibilités de promotion des agents tout au long de leur carrière. Elle doit également tenir compte des départs d'agents et de l'évolution des postes.

Ce tableau est classé par filières et par grades.

L'assemblée doit se prononcer sur les modifications concernant l'ouverture et la fermeture de postes. L'exécutif procède ensuite aux nominations individuelles sous forme d'arrêtés individuels sur les postes créés.

Afin de prendre en compte les réussites au concours d'agents communaux, les propositions d'avancement de grade et de promotion interne envisagées lors de la prochaine Commission Administrative Paritaire et de répondre à l'évolution des besoins des services, il convient de compléter le tableau des effectifs des postes suivants :

Catégorie A :

- Filière Administrative :
- Attaché Hors Classe 3 postes
- Attaché 2 postes
- Filière Culturelle :
- Attaché de conservation du Patrimoine 1 poste

Catégorie B :

- Filière Technique :
- Technicien principal de 1ère classe 3 postes
- Filière Police Municipale :
- Chef de service de P.M. principal de 2ème classe 1 poste

Catégorie C :

- Filière Technique :
- Agent de maîtrise principal 3 postes

- Agent de maîtrise 5 postes
- Filière Police Municipale :
- Brigadier Chef Principal 6 postes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 4ème Commission,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

ADOpte les modifications du tableau des effectifs du personnel communal telles que présentées ci-avant.

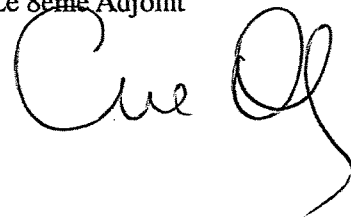
DIT que les dépenses seront imputées à cet effet au budget principal 2017 et exercices suivants, chapitre 012, nature 64.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

POUR LE MAIRE

Le 8ème Adjoint



ADOpteE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 20/11/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45
DATE DE LA CONVOCATION : 10.11.2017

Certifié exécutoire
HYERES le 01/12/2017.....
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Lecture a été donnée de ce qui suit :



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171201-22-DE
Date de télétransmission : 01/12/2017
Date de réception préfecture : 01/12/2017

OBJET : COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Parc municipal de stationnement du Casino - Accès gratuit à l'occasion des festivités de fin d'année.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc GELY - le 13ème Adjoint

À l'occasion des fêtes de fin d'année, différentes animations sont programmées en centre ville, notamment sur les Places République et Massillon, ainsi que le déplacement du marché de Noël sur les Avenues Clotis et Belgique en raison des travaux engagés sur la Place Clemenceau.

Afin de favoriser la venue d'un public nombreux, je vous propose d'accorder la gratuité totale du stationnement dans le Parc Municipal du Casino, du 18 au 31 décembre 2017 inclus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU l'avis de la 3^{ème} commission,

DÉCIDE d'accorder la gratuité totale du stationnement dans le Parc Municipal du Casino, du 18 au 31 décembre 2017 inclus.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

PO/LE MAIRE

Le 13ème Adjoint

Monsieur



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

Publié le 20/11/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 10.11.2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire

HYERES le 01.12.2017.....

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171201-23-DE
Date de télétransmission : 01/12/2017
Date de réception préfecture : 01/12/2017

OBJET : COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Stationnement sur voirie - Centre ville - Gratuité à l'occasion des festivités de fin d'année.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc GELY - le 13ème Adjoint

À l'occasion des fêtes de fin d'année, différentes animations sont programmées en centre ville, notamment sur les Places République et Massillon, ainsi que le déplacement du marché de Noël sur les Avenues Clotis et Belgique en raison des travaux engagés sur la Place Clemenceau.

Afin de favoriser la venue d'un public nombreux, je vous propose d'accorder la gratuité du stationnement sur voirie au centre ville du 18 au 31 décembre 2017 inclus, de 9 heures à 18 heures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 3^{ème} commission,

DÉCIDE d'accorder la gratuité du stationnement sur voirie, au centre ville du 18 au 31 décembre 2017 inclus, de 9 heures à 18 heures.

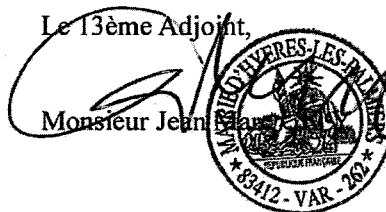
FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

PO/LE MAIRE

Le 13ème Adjoint,

Monsieur Jean-Marc GELY



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

Publié le 20/11/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45
DATE DE LA CONVOCATION : 10.11.2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 01/12/2017.....
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171201-24-DE
Date de télétransmission : 01/12/2017
Date de réception préfecture : 01/12/2017

**OBJET : COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Animation de Noël - Piste de luge
- Fixation des droits de place.**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Maire de la ville de Hyères les Palmiers

La Commune, qui assure l'ensemble des festivités de Noël, souhaite animer la Place Massillon afin de renforcer sa politique de redynamisation du centre-ville et ainsi attirer le public au cœur de son centre historique pour notamment découvrir le Parcours des Arts.

Pour cela, une consultation a été lancée pour la location, la mise en place et la gestion complète d'une piste de luge synthétique sur la Place Massillon.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit, dans son article L.2125-1 que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une collectivité territoriale donne lieu au paiement d'une redevance », et, dans son article L.2125-3, que la redevance due tient compte des avantages de toute nature procurés par cette utilisation.

En conséquence, il convient de fixer une redevance forfaitaire de droit de place pour cette activité.

Le tarif proposé est le suivant :

ANIMATION DE NOEL		
NATURE DE LA REDEVANCE	UNITE DE TAXATION	TARIF
Piste de luge	forfait/semaine	167,00 €

Il est précisé que les droits sont exigibles dès le début de la période de taxation et qu'aucune redevance ne sera établie prorata temporis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 3ème Commission,

APPROUVE la proposition de tarif ci-dessus,

DIT que les recettes seront inscrites au budget principal, au chapitre 73, nature 7336, fonction 94.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

LE MAIRE



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 20/11/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 10/11/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire

HYERES le 24/11/2017.....

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171124-37-DE
Date de télétransmission : 24/11/2017
Date de réception préfecture : 24/11/2017

OBJET : GÉOMATIQUE ET TERRITOIRE - Dénomination de 5 chemins privés - Chemin de la Matteri / Impasse des champs fleuris / Traverse du Domaine de l'Ourse / Impasse de l'aire à blé / Impasse du semeur

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis OZENDA - le 11ème Adjoint

Afin de répondre pleinement au Guide Départemental de l'Adressage pour optimiser l'accès des secours, des services à la personne et de la distribution postale, le CIL des LOUBES a sollicité certains riverains de chemins privés non dénommés pour une recherche consensuelle de dénomination et de numérotation en collaboration avec la Commune.

Dans un souci de bonne administration du réseau des voies de la Commune et après études des propositions faites par le CIL des LOUBES, je vous demande d'accepter les dénominations :

«Chemin de la Matteri» (ex 3301 Route des Loubes)

Code	Rivoli	Tenant	Aboutissant	Situation	Classement
2663		Route des LOUBES	Impasse	La Matteri	Matteri

«Impasse des champs fleuris» (ex 3187 Route des Loubes)

Code	Rivoli	Tenant	Aboutissant	Situation	Classement
828		Route des LOUBES	Impasse	Les Hautes Loubes	Champs

«Traverse du Domaine de l'Ourse» (ex 3370 Route des Loubes)

Code	Rivoli	Tenant	Aboutissant	Situation	Classement
1227		Route des LOUBES	Chemin de la GARDE	L'Ourse	Domaine

«Impasse de l'aire à blé» (ex 3096 Route des Loubes)

Code	Rivoli	Tenant	Aboutissant	Situation	Classement
53		Route des LOUBES	Impasse	L'Ourse	Aire

«Impasse du semeur» (ex 1855 Chemin de la GARDE)

Code	Rivoli	Tenant	Aboutissant	Situation	Classement
4231		Chemin de la GARDE	Impasse	Le chemin de la Garde	Semeur

Celles-ci seront inscrites dans le répertoire des Voies de la Commune lors de sa prochaine mise à jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la deuxième Commission,

DECIDE d'accepter les nouvelles dénominations ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

Le 11ème Adjoint

Monsieur Jean-Louis OZENDA

ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 20/11/2017

Reçu en préfecture le



Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 10/11/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 24/11/2017.....
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171124-38-DE
Date de télétransmission : 24/11/2017
Date de réception préfecture : 24/11/2017

OBJET : GÉOMATIQUE & TERRITOIRE - Dénomination de voie publique - Impasse des Cardamines**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis OZENDA - le 11ème Adjoint**

L'absence de dénomination de certaines voies publiques entraine une difficulté dans leur localisation et dans l'adressage des propriétés riveraines.

Afin de répondre pleinement au Guide Départemental de l'Adressage pour optimiser l'accès des secours, des services à la personne, de la distribution postale et de colis, il convient de dénommer l'impasse communale située en bout du chemin du ROUBAUD et aboutissant sur la propriété communale cadastrée IV 0007.

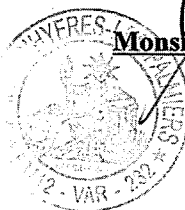
Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal la dénomination suivante :

« Impasse des Cardamines »

Code	Fantoir	Tenant	Aboutissant	Situation	Classement
692		chemin du Roubaud	Impasse	Les Rougières	Cardamines
Longueur totale mesurée				238ml	

LE CONSEIL MUNICIPAL,**ENTENDU** l'exposé des motifs,**VU** l'avis de la deuxième Commission,**DECIDE** d'adopter la dénomination ci-dessus.**FAIT ET DELIBERE**

les jour, mois et an susdits,

Le 11ème Adjoint**Monsieur Jean-Louis OZENDA****ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)****Publié le 20/11/2017****Reçu en préfecture le**

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame MONFORT, Monsieur BANES, Madame TORNATO, Madame CHAMBOURLIER, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame DECUGIS, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Madame CICOLETTA, Madame COLLIN, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)
Madame RITONDALE (pouvoir à Madame Corinne LOISEAU)
Madame GALLART (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FALLOT (pouvoir à Monsieur Jacques POLITI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Madame Marie-Laure COLLIN)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45
DATE DE LA CONVOCATION : 10/11/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 01/12/2017...
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171201-41-DE
Date de télétransmission : 01/12/2017
Date de réception préfecture : 01/12/2017

OBJET : PORTS - PORT D'HYÈRES SAINT PIERRE : Attribution de postes et tarifs des redevances d'amarrage et de stationnement de bateaux affectés à l'éducation et à la pratique des sports nautiques ou des écoles de voile à caractère municipal ou associatif.

RAPPORTEUR : Madame Edith AUDIBERT - la 9ème Adjointe

Par délibérations n°131 du 25 juin 2004, n°36 du 23 mars 2007, n°57 du 12 décembre 2008 et n°58 du 12 mars 2010, le Conseil Municipal se prononçait sur les mesures visant à aider et favoriser l'éducation et la pratique des sports nautiques ou des écoles de voile à caractère municipal ou associatif, dont notamment les conditions d'accueil des bateaux affectés à ces activités.

Les besoins ayant évolué pour chacun des bénéficiaires, il convient d'actualiser et regrouper les mesures prises par les délibérations sus-désignées, au sein de la présente délibération.

Il est donc proposé un nouvel état quantitatif et descriptif des postes qui seront affectés aux bénéficiaires désignés ci-après, sous la forme d'une autorisation d'usage annuelle :

- Mairie d'Hyères – Service des Sports :
 - > 5 postes à quai : Semi-rigides 4.70 m x 2.00 m
- Cercle d'Organisation de Yachting de Compétition Hyérois (C.O.Y.C.H.) :
 - > 1 poste à quai : monotype FC 8 - 8.50 m x 2.49 m
- Club de plongée IERO :
 - > 1 poste à quai : Chaloupe 13.60 m x 4.20 m
- International Yacht Club de Hyères (I.Y.C.H.) :
 - > 2 postes à quai : monotype J80 - 8.00 m x 3.00 m
 - > 1 poste à quai : croiseur 8.70 m x 3.10 m

Les autorisations d'usage seront établies au vu des documents administratifs des bateaux qui devront impérativement faire apparaître que le propriétaire est l'administration ou l'association bénéficiaire de l'attribution.

Pour l'ensemble de ces unités, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter :

- le tarif des redevances d'amarrage fixé à 50% du tarif « abonné » pour les bateaux appartenant aux associations sportives sus-désignées ;
- l'exonération de redevance pour les bateaux sus-désignés gérés par le Service des Sports de la commune ;
- le tarif des redevances de stationnement à terre sur la zone d'activités

(pourcentage appliqué sur le tarif correspondant à la période d'occupation).
Un barème de tarifs est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la quatrième commission,

VU l'avis du Conseil Portuaire du Port Saint Pierre,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port Saint Pierre,

DECIDE d'attribuer les postes d'amarrage aux bénéficiaires et aux conditions susmentionnés, et d'adopter les tarifs de redevances d'amarrage et de stationnement à terre à la zone d'activités, tels que détaillés en annexe de la présente délibération.

DIT que la présente délibération remplace les délibérations n°131 du 25 juin 2004, n°36 du 23 mars 2007, n°57 du 12 décembre 2008 et n°58 du 12 mars 2010.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

POUR LE MAIRE de la ville

D'HYERES LES PALMIERES

La 9ème Adjointe

Mme Edith AUDIBERT



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 20/11/2017

Reçu en préfecture le

PORT D'HYERES SAINT-PIERRE

Tarifs des redevances d'amarrage et de stationnement à terre sur la zone d'activités
Applicables aux bateaux des associations et services désignés.

ASSOCIATIONS PROPRIETAIRES	BATEAUX	NOMBRE	REDEVANCES D'AMARRAGE	REDEVANCES DE STATIONNEMENT
			Tarifs à appliquer	Tarifs à appliquer
IERO	Chaloupe 13,60 m x 4,20 m	1	50% du tarif « abonné » de l'année en cours	Période Bleue : 20% du tarif de l'année en cours. Période Rouge : 80% du tarif de l'année en cours. Période Orange : 30% du tarif de l'année en cours.
COYCH	FC 8 8,50 m x 2,49 m	1		
YCH	J 80 8,00 m X 3,00 m	2		
	CROISEUR 8,70 m x 3,10 m	1		
SERVICES MUNICIPAUX	BATEAUX	NOMBRE	REDEVANCES D'AMARRAGE	REDEVANCES DE STATIONNEMENT
			Tarifs à appliquer	Tarifs à appliquer
SERVICES DES SPORTS	Semi-rigide 4,70 m x 2,00 m	5	Exonération Totale	Exonération Totale

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Madame RITONDALE, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame MARINO (pouvoir à Madame Lucette RITONDALE)

Madame MONFORT (pouvoir à Monsieur Laurent CUNEO)

Monsieur BANES (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)

Madame TORNATO (pouvoir à Madame Marguerite GALLART)

Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)

Madame DECUGIS (pouvoir à Monsieur Remy THIEBAUD)

Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)

Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)

Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Yves KBAIER)

Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 8/12/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 22 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



OBJET : AMENAGEMENT - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) multi-sites - Bilan de la Concertation - Arrêt du projet

RAPPORTEUR : Monsieur François CARRASSAN - le 2ème Adjoint

Par délibération n°16 en date du 20 février 2015, le Conseil Municipal a décidé de mettre en révision les ZPPAUP continentale et de Porquerolles afin de créer une AVAP multi-sites.

L'AVAP a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP, les objectifs de développement durable.

Depuis, la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR).

Toutefois, les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi.

En conséquence, compte tenu des évolutions législatives :

- Les ZPPAUP de Hyères sont devenues depuis le 8 juillet 2016 un site patrimonial remarquable (SPR). Le règlement dans les SPR reste celui des ZPPAUP.
- La procédure d'AVAP engagée par la Ville est poursuivie jusqu'à son terme. Au jour de sa création, l'AVAP deviendra un SPR.

Conformément à la délibération n°16 en date du 20 février 2015, parmi les objectifs de l'AVAP figurent :

- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux,
- une meilleure coordination avec le PLU,
- une clarification des règles.

Sur le déroulement de l'étude et de la procédure :

La Ville d'Hyères a attribué le marché d'études au groupement constitué de Mme Isabelle KIENTZ-REBIÈRE - Architecte du patrimoine, M. Pierre VARDON - Atelier MGP – Paysagistes, Mme Chantal LARROUTURE – ADRET Ingénierie Pôle Bâtiment et territoire durable.

L'étude a comporté une phase de diagnostic et de proposition d'adaptation du périmètre de l'AVAP multi-sites, des propositions d'orientations, puis une phase de rédaction des documents constituant le dossier de l'AVAP.

L'étude de l'AVAP a été conduite avec le concours de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP), instance consultative, a été réunie à deux reprises :

- le 11 décembre 2015 en vue de lancer la procédure, d'adopter le règlement intérieur de la Commission, et de présenter les éléments de diagnostic,
- le 30 novembre 2017, afin d'examiner le bilan de la concertation et le projet d'AVAP. La CLAVAP a émis à la majorité un avis favorable au projet d'AVAP.

Ultérieurement, la CLAVAP aura également à se prononcer après enquête publique, en vue de l'établissement du projet définitif d'AVAP.

Après examen au cas par cas, en application des articles L. 122-4, R. 122-17 à 122-24 du Code de l'Environnement, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé que le projet d'AVAP n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Aujourd'hui, un projet d'AVAP a donc été établi. A ce stade, la procédure prévoit d'arrêter le bilan de concertation et d'arrêter le projet d'AVAP, c'est l'objet de la présente délibération.

Sur le bilan de la concertation :

En application des dispositions de l'ancien article L.300-2 (applicable au jour de la délibération susvisée) et des actuels articles L. 103-2 à 103-6 du Code de l'Urbanisme, une démarche de concertation a été mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Dans ce cadre, le lancement de la procédure a fait l'objet d'une publication dans la presse, sur le site internet et d'un affichage en Mairie. Un dossier de concertation assorti d'un registre a été mis à la disposition du public. Une réunion publique a été organisée le 25 février 2016 à 18h00 au Forum du Casino à Hyères, au cours de laquelle la démarche et le diagnostic de l'AVAP ont été présentés.

4 observations ont été portées dans le registre de concertation mis à disposition du public.

14 courriers ont été adressés à Monsieur le Maire.

Aucune de ces observations ne remet en cause le projet d'AVAP.

Les requêtes reçues demandent principalement à étudier le déclassement de bâtiments repérés au sein de la ZPPAUP continentale, ainsi que de certains jardins d'accompagnement.

9 demandes ont pu être satisfaites. Globalement, les demandes de déclassement des jardins d'accompagnement ont pu être satisfaites dans les cas où les parcelles classées disposent d'une surface suffisamment importante permettant d'identifier une frange paysagère d'équilibre à préserver ; et ce, à la condition que ce déclassement soit compatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Sur la composition du dossier d'AVAP multi-sites :

Conformément aux articles L642-1 et L642-2 du Code du Patrimoine, le dossier relatif à la création de l'A.V.A.P comprend les documents suivants :

- Un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, fondement de l'A.V.A.P, constitué d'une analyse qualitative du patrimoine culturel, architectural, urbain, paysager, et historique, et d'une approche environnementale prenant en considération les facteurs environnementaux qui interagissent avec les objectifs et les capacités réglementaires de l'AVAP. Ce dernier sert de base à la réflexion pour la construction du projet de l'AVAP, et est annexé au rapport de présentation.
- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire, reprenant la synthèse du précédent diagnostic, qui justifie les objectifs retenus pour l'A.V.A.P. et les prescriptions associées. Il énonce les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine et de traitement des espaces, ainsi que les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire. Il justifie également la

compatibilité des dispositions avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- Un règlement, énonçant des prescriptions afin d'assurer une gestion optimale et une mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés.
- Les documents graphiques suivants :
 - le plan de périmètre, présentant le périmètre de l'A.V.A.P retenu correspondant à la prise en compte de l'ensemble des dimensions patrimoniales identifiées dans le diagnostic,
 - le plan d'intérêt patrimonial, présentant les éléments de patrimoine identifiés et leur niveau d'intérêt patrimonial, constitué de six planches graphiques reprenant les 5 secteurs de l'aire.

Sur les principales prochaines étapes de la procédure :

La procédure d'élaboration de l'AVAP multi-sites se poursuivra comme suit :

- Consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) (remplaçante de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites – CRPS),
- Examen et avis des personnes publiques associées,
- Enquête publique,
- Présentation, pour avis, des résultats de l'enquête publique à la CLAVAP,
- Avis du Préfet sur le dossier final,
- Approbation de l'AVAP, par délibération du Conseil Municipal,
- Annexion de l'AVAP, devenu SPR au PLU (servitude d'utilité publique).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la deuxième commission,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, et notamment l'article 28 portant sur les AVAP,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture

et au Patrimoine (Loi LCAP), et notamment l'article 112, 2ème alinéa du II et l'article 114 du II relatifs aux mesures transitoires,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 à L. 642-10, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP susvisée,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 24 avril 1995 créant la ZPPAUP de Porquerolles,

VU l'arrêté du Maire en date du 13 avril 2011 créant la ZPPAUP continentale,

VU la délibération du conseil municipal n°16 en date du 20 février 2015 :

- décidant de la mise en révision des ZPPAUP (continentale et Porquerolles), aboutissant à la création d'une AVAP multi-sites,
- adoptant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,
- approuvant la constitution de l'Instance Consultative chargée du suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2017,

VU la Décision n° CE2016938310 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Hyères, exonérant l'AVAP d'évaluation environnementale,

VU le bilan de la concertation,

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération en date du 20 février 2015 susvisée,

ARRETE le bilan de la concertation relative à la révision des ZPPAUP et leur

transformation en AVAP multi-sites, étant précisé qu'aucune observation ne remet en cause le projet d'AVAP,

VU le dossier d'AVAP joint en annexe à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP du 30 novembre 2017,

CONSIDERANT que le projet d'AVAP répond aux objectifs fixés par la délibération en date du 20 février 2015 susvisée,

ARRETE le projet d'AVAP multi-sites de Hyères, présenté dans le dossier joint en annexe,

DECIDE de poursuivre la procédure d'AVAP et de poursuivre ou d'engager toutes actions ou procédures complémentaires notamment en termes de protection des abords des monuments historiques,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois,

DIT que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et qu'une mention de cette délibération sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département (Var Matin).

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Var.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

François

Adjoint



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 15/12/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Madame RITONDALE, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947,

Madame MARINO (pouvoir à Madame Lucette RITONDALE)
Madame MONFORT (pouvoir à Monsieur Laurent CUNEO)
Monsieur BANES (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)
Madame TORNATO (pouvoir à Madame Marguerite GALLART)
Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)
Madame DECUGIS (pouvoir à Monsieur Rémy THIEBAUD)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Yves KBAIER)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

Certifié exécutoire
HYERES le 22.12.2017....
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 8 décembre 2017



Lecture a été donnée de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171222-14-DE
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 22/12/2017

OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Cimetières de la Ville d'Hyères les Palmiers - Perception des taxes d'inhumation - Convoi et redevances du dépositaire et de la morgue - Fixation des tarifs pour l'année 2018

RAPPORTEUR : Madame Corinne LOISEAU - Conseillère Municipale Déléguée

Il est proposé de fixer, à compter du 1er janvier 2018, le montant des taxes d'inhumation, de convoi ainsi que les redevances du dépositaire et de la morgue selon le tableau ci-dessous,

Ces tarifs sont perçus auprès de chaque entreprise ou association réalisant les travaux funéraires correspondants, dans un des cimetières de la ville d'Hyères-les-Palmiers,

Les nouveaux tarifs représentent 1% d'augmentation.

DENOMINATION DES TAXES-	TARIFS TTC 2017 Pour information	TARIFS TTC 2018
Taxe d'inhumation	157 €	159 €
Taxe sur les convois	135 €	136 €

DEPOSITAIRE	TARIFS TTC 2017 Pour information	TARIFS TTC 2018
Moins d'un mois	9,96 €	10,00 €
D'un mois à 6 mois	18,53 €	19,00 €
De 6 mois à 1 an	30,41 €	31,00 €
Plus d'un an	133,16 €	134,00 €
Morgue	23,57 €	23,57 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 4ème commission,

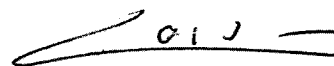
DECIDE de fixer le montant des taxes d'inhumation et de convoi ainsi que les redevances du dépositaire et de la morgue selon le tableau ci-dessus.

DIT que les recettes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal 2018 et suivants – Chapitre 73 – Fonction 026 – Nature 7333.

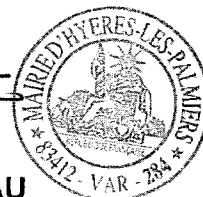
FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

La Conseillère Municipale
Délégée,



Mme Corinne LOISEAU



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 15/12/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Madame RITONDALE, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame MARINO (pouvoir à Madame Lucette RITONDALE)
Madame MONFORT (pouvoir à Monsieur Laurent CUNEO)
Monsieur BANES (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)
Madame TORNATO (pouvoir à Madame Marguerite GALLART)
Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)
Madame DECUGIS (pouvoir à Monsieur Remy THIEBAUD)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Yves KBAIER)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 8.12.17

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 27/12/2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171227-33-DE
Date de télétransmission : 27/12/2017
Date de réception préfecture : 27/12/2017

OBJET : COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Dérogations au repos dominical pour l'année 2018.

RAPPORTEUR : Madame Chantal PORTUESE - la 5ème Adjointe

La Loi 2015-990 dite « Loi Macron », promulguée le 6 août 2015, a porté de 5 à 12 au maximum le nombre de ces dérogations dans les commerces de détail non alimentaire. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'avis consultatif du Conseil Municipal doit être requis préalablement à la décision de Monsieur le Maire. L'arrêté fixant les dérogations pour l'année 2018 devra être établi avant le 31 décembre 2017.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er Mai, sont travaillés, il sont déduits, par établissement, des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Néanmoins, l'Arrêté Préfectoral n°159 de Mars 1969, toujours en vigueur, restreint les périodes durant lesquelles les commerces d'alimentation (à l'exception des boulangeries – pâtisseries) peuvent déroger à la fermeture les dimanches à partir de 13h. Ces dispositions sont suspendues du 15 décembre de l'année en cours au 15 janvier de l'année suivante, durant les fêtes de Pâques, de Pentecôte et du 1er juin au 30 septembre.

Les Associations de commerçants ont été consultées afin d'arrêter ces dates de façon collégiale.

La communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée a été saisie le 12 octobre 2017. Son organe délibérant se réunira le 19 décembre 2017 et donnera son avis pour les dates proposées suivantes pour les dérogations 2018 :

- les 14 janvier, 1, 8, 15, 22 et 29 juillet, 5, 12 et 19 août, 16, 23 et 30 décembre pour l'ensemble des branches d'activités hormis l'automobile et à l'exclusion des boulangeries et pâtisseries.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU l'avis de la 3ème commission,

VU la Loi 2015-990 promulguée le 6 août 2015,

SOUS RESERVE de l'avis conforme de la Communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée qui se réunira le 19 décembre 2017,

DÉCIDE de fixer les dates de dérogation au repos dominical les 14 janvier, 1, 8, 15, 22 et 29 juillet, 5, 12 et 19 août, 16, 23 et 30 décembre, pour l'ensemble des branches d'activités hormis l'automobile et à l'exclusion des boulangeries et pâtisseries.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

PO/ LE MAIRE

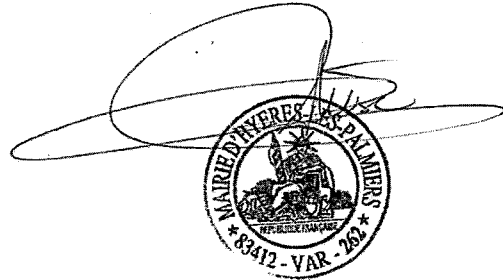
La 5ème Adjointe

Chantal PORTUESE

ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 15/12/2017

Reçu en préfecture le



Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Madame RITONDALE, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame MARINO (pouvoir à Madame Lucette RITONDALE)
Madame MONFORT (pouvoir à Monsieur Laurent CUNEO)
Monsieur BANES (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)
Madame TORNATO (pouvoir à Madame Marguerite GALLART)
Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)
Madame DECUGIS (pouvoir à Monsieur Remy THIEBAUD)
Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)
Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Yves KBAIER)
Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 8.12.17

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 27.12.2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171227-34-DE
Date de télétransmission : 27/12/2017
Date de réception préfecture : 27/12/2017

OBJET : COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Marché hebdomadaire des Iles d'Or - Déplacement.

RAPPORTEUR : Madame Lucette RITONDALE - la 10ème Adjointe

Les travaux de la place Clemenceau vont toucher, dès janvier 2018 jusqu'à la fin avril 2018, la partie de la zone piétonne de Gaulle située de la Place République à l'Avenue du Général de Gaulle à hauteur de la pharmacie Lafayette et entraîner le déplacement d'une vingtaine de forains.

Ce déplacement a été étudié afin de trouver la solution la moins pénalisante pour ces commerçants. Il est proposé d'autoriser, par délibération, le déplacement de ces commerçants non sédentaires habituellement installés sur la partie de zone piétonne comprise entre la place de la République et l'Avenue du Général de Gaulle sur l'Avenue Joseph Clotis.

Il convient, conformément aux dispositions des articles L.2224-18 et L.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, que ces modifications du fonctionnement des marchés soient autorisées par Délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 3ème commission,

VU la consultation effectuée auprès des organisations professionnelles intéressées,

DECIDE de déplacer la vingtaine de commerçants non sédentaires du marché des Iles d'Or habituellement installés sur la partie comprise entre la place République et l'Avenue du Général de Gaulle sur l'Avenue Joseph Clotis.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

PO/LE MAIRE

La 10ème Adjointe

Lucette RITONDALE

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

Publié le 15/12/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Madame RITONDALE, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame MARINO (pouvoir à Madame Lucette RITONDALE)

Madame MONFORT (pouvoir à Monsieur Laurent CUNEO)

Monsieur BANES (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)

Madame TORNATO (pouvoir à Madame Marguerite GALLART)

Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)

Madame DECUGIS (pouvoir à Monsieur Remy THIEBAUD)

Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)

Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)

Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Yves KBAIER)

Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 8.12.17

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire

HYERES le 27.12.2017

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171227-35-DE
Date de télétransmission : 27/12/2017
Date de réception préfecture : 27/12/2017

OBJET : COMMERCE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Règlement local de publicité - Mise en révision.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Maire de la ville de Hyères les Palmiers

La Commune d'Hyères est dotée d'un Règlement Local de Publicité qui a été approuvé par Délibération du 27 Juin 2008. Ce document, annexe du PLU, permet de réglementer l'affichage publicitaire afin de protéger le cadre de vie.

Ce règlement local de publicité définit 4 zones de publicité restreinte et 2 zones de publicité autorisée, hors agglomération.

Il est rappelé que le Code de l'Environnement réglemente par défaut les enseignes, les préenseignes et les publicités sur l'ensemble du territoire national. Le Règlement Local de Publicité ne peut être que plus restrictives que les prescriptions du règlement national.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, et le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié apporte ainsi de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse), mais également de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage,...).

Par ailleurs, le législateur opère un rapprochement des Règlements Locaux de Publicité avec les documents d'Urbanisme (contenu et procédure) pour promouvoir une planification de la publicité. Le Règlement Local de Publicité est donc élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme.

Au regard des nouvelles dispositions législatives, l'actuel Règlement Local de Publicité reste valable jusqu'au 12 Juillet 2020. Au-delà de cette date, s'il n'est pas révisé, il deviendra caduc et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendront du Préfet.

La Ville d'Hyères, compte tenu de la qualité du cadre de vie de son territoire, de sa vocation touristique, de son évolution tant urbanistique que commercial, et de son adhésion à la Charte du Parc National de Port-Cros, souhaite réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Considérant que les procédures de révision du RLP résultant des dispositions des Articles L.300-2 du Code de l'Urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'Environnement imposent au Conseil Municipal de délibérer non seulement sur les objectifs poursuivis par la révision du RLP, mais également sur les modalités de concertation, il est proposé de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation comme suit :

Objectifs poursuivis :

- mettre en conformité le Règlement Local de Publicité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- préserver le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire communal,
- maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communal,
- protéger l'image du centre-ville et celle du périmètre d'adhésion au Parc National de Port-Cros,
- limiter le nombre de dispositifs par unité foncière, là où la publicité est admise, plus sévèrement que la réglementation nationale
- améliorer la qualité des zones d'activités économiques de la commune,
- réduire la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants,
- limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques.

La démarche s'appuiera sur un diagnostic à l'échelle de la Commune :

- en effectuant un recensement et une analyse de l'ensemble des panneaux et enseignes présents ou envisagés sur la commune,
- en tenant compte de l'ensemble des réglementations applicables sur notre territoire (zones de publicités restreintes, sites classés ou inscrits, périmètres de protection aux abords des monuments historiques,...),
- en tenant compte de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Modalités de concertation :

En application des Articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme applicable pour cette procédure, le projet de révision générale fera l'objet d'une concertation pendant toute la durée de son élaboration. Cette concertation sera réalisée selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- organisation d'une réunion publique placée sous la présidence d'élus de la commune où le projet sera présenté. L'annonce de la réunion publique sera faite par affichage en Mairie et par parution sur le site internet de la Ville, quinze jours avant la date de la réunion,
- information sur le site internet de la Ville.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de RLP.

Le bilan de la concertation sera établi par Délibération du Conseil Municipal et rendra compte du déroulement de la démarche et de ses apports pour donner suite à l'arrêt du projet par, le cas échéant, la même délibération.

Il est précisé qu'en cas de transfert de la compétence relative à l'élaboration ou la révision du Règlement Local de Publicité à un établissement public de coopération intercommunale, la charge de cette révision sera transférée à l'établissement public de coopération intercommunale compétent, selon les textes en vigueur ou les conventions de gestion appelées à être consenties.

La présente Délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux Articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, en application de l'Article L.153-11 du même Code, notamment :

- ✓ l'État (Monsieur le Préfet),
- ✓ le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ✓ le Président du Département du Var,
- ✓ le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon-Provence-Méditerranée ou tout établissement public appelé à lui succéder, en tant qu'EPCI, autorité organisatrice de la mobilité urbaine et dans le cadre de sa compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- ✓ le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- ✓ le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var,
- ✓ le Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- ✓ le Président du Syndicat Mixte ScoT Provence Méditerranée, en charge de l'élaboration du ScoT Provence Méditerranée,
- ✓ le Directeur du Parc National de Port-Cros,
- ✓ le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée,
- ✓ la Commission Départementale de l'origine et de la qualité,
- ✓ la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- ✓ aux Maires des Communes limitrophes,
- ✓ Et tout organisme, établissement ou administration en tant que besoin.

Conformément aux Articles R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'Article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la 3^{ème} commission,

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

VU la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi E.N.E dite Grenelle II),

VU la Loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la Loi E.N.E,

VU le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 d'application de la Loi E.N.E et ses deux rectificatifs publiés au journal officiel du 21 avril et 1^{er} août 2012,

VU le Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 d'application portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le Décret n°2016-688 du 27 mai 2016 relatif à la publicité sur l'emprise des équipements sportifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en l'Article R.1614-41,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses Articles L.581-1 à L.581-14, L.581-18 à L.581-20, et R.581-72 à R.581-79,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses Articles L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.121-4, L.123-6 et suivants, L.300-2, R.153-20 et R.153-21,

VU la Délibération n°2 du 22 avril 2016 décidant l'adhésion de la Commune à la Charte du Parc National de Port-Cros,

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Juillet 2016 constatant les adhésions des communes à la Charte du Parc National de Port-Cros,

VU l'Arrêté Municipal n°687 du 18 juillet 2008 portant Règlement Local de la Publicité sur le territoire de la commune d'Hyères,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Ville d'Hyères, approuvé le 10 février 2017,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'Article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 devront quant à eux être mis en conformité avant le 13 juillet 2020,

DÉCIDE de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment ses Articles L.581-14-14 et suivants,

APPROUVE les objectifs ci-dessus mentionnés,

APPROUVE les modalités de concertation ci-dessus mentionnées,

AUTORISE le Maire à solliciter de l'État une dotation pour les dépenses liées à la révision générale du RLP,

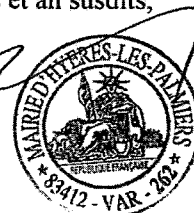
DIT que les recettes seront inscrites au Chapitre 13, Nature 1311, Fonction 94.

DIT que les dépenses exposées par la Commune seront inscrites au chapitre 20, Nature 203-1, Fonction 94.

FAIT ET DELIBERE \

les jour, mois et an susdits,

LE MAIRE



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 15/12/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Madame RITONDALE, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame MARINO (pouvoir à Madame Lucette RITONDALE)

Madame MONFORT (pouvoir à Monsieur Laurent CUNEO)

Monsieur BANES (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)

Madame TORNATO (pouvoir à Madame Marguerite GALLART)

Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)

Madame DECUGIS (pouvoir à Monsieur Remy THIEBAUD)

Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)

Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)

Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Yves KBAIER)

Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2017

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Certifié exécutoire
HYERES le 26/12/2017.....
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171222-39-DE
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 26/12/2017

**OBJET : PORTS - PORTS D'HYERES SAINT PIERRE, L'AYGUADE, LA CAPTE, AUGUIER -
Redevances complémentaires 2018**

RAPPORTEUR : Madame Edith AUDIBERT - la 9ème Adjointe

Les redevances portuaires 2018 sont fixées par décisions prises par délégation du conseil municipal.

Il convient de compléter la liste des redevances, par la création de produits nouveaux nécessaires au fonctionnement des régies des ports d'Hyères.

Ces redevances, dont les montants figurent ci-après en hors taxes et en toutes taxes comprises, sont les suivantes :

1- Les propriétaires de navire équipé de moteur hors-bord ont l'obligation, par mesure de sécurité, de maintenir le moteur immergé. En cas de manquement à de cette obligation prévue au Règlement de police du Port, ils seront soumis à une redevance supplémentaire dont le montant est établi comme suit :

Redevance forfaitaire par jour calendaire : 5.00 euros T.T.C soit 4,17 euros H.T.

2- Dans le cadre des opérations de grutage et des manutentions diverses réalisées à la zone d'activités, chaque usager se voit délivrer un rendez-vous fixé en fonction des contraintes d'organisation de cette activité. Le respect des horaires de rendez-vous est impératif pour le bon fonctionnement et la continuité du service.

Dans le cas où le propriétaire du navire ne respecte pas l'heure du rendez-vous fixé pour la manutention, et en cas de retard supérieur à 15 minutes, il sera par conséquent soumis à une redevance forfaitaire.

Le montant de cette redevance est établi afin de compenser, selon le cas, les frais liés à la perte de prestations ou les frais supplémentaires de mobilisation du personnel pour résorber le retard pris dans le planning des manutentions. Le montant est établi comme suit :

Redevance forfaitaire par retard enregistré (applicable au Port d'Hyères uniquement) :

- Navires inférieurs à 10 mètres : 50.00 euros T.T.C soit 41,67 euros H.T.

- Navires de 10 mètres et inférieurs à 15 mètres : 75.00 euros T.T.C soit 62,50 euros H.T.

- Navires de 15 mètres et plus : 100.00 euros T.T.C soit 83,35 euros H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la quatrième commission,

VU l'avis des Conseils Portuaires des Ports d'Hyères Saint Pierre, l'Aiguade, La Capte, Auguier,

VU l'avis des Conseils d'Exploitation des Régies à autonomie financière des Ports d'Hyères Saint Pierre, l'Aiguade, La Capte, Auguier,

DECIDE l'application de ces redevances à compter du 1er janvier 2018,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites en recettes aux budgets 2018 et suivants, des régies à autonomie financière des Ports d'Hyères Saint Pierre, l'Aiguade, La Capte et Auguier, chapitre 70, articles 706 et 7088.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

POUR LE MAIRE de la ville
D'HYERES LES PALMIERS

La 1^{ère} Adjointe

Mme Edith AUDIBERT



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 15/12/2017

Reçu en préfecture le

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

ETAIENT PRESENTS : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame BERNARDINI, Madame PORTUESE, Monsieur DALMAS, Madame MAI, Monsieur DI RUSSO, Madame AUDIBERT, Madame RITONDALE, Monsieur OZENDA, Monsieur DESERVETAZ, Monsieur GELY, Madame PEBEREL, Monsieur BACCI, Madame PARENT, Monsieur CUNEO, Madame LOISEAU, Monsieur CORNILEAU, Madame MONTENAY, Monsieur THIEBAUD, Madame LUCIANI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame GALLART, Monsieur BROSSARD, Monsieur POLITI, Madame TROPINI, Monsieur KBAIER, Madame ANFONSI, Monsieur DONZEL, Monsieur FALLOT, Madame CICOLETTA, Monsieur COLLET, Monsieur SEEMULLER, Madame DEL PERUGIA.

ABSENTS :

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947, Madame MARINO (pouvoir à Madame Lucette RITONDALE)

Madame MONFORT (pouvoir à Monsieur Laurent CUNEO)

Monsieur BANES (pouvoir à Monsieur Jean-Louis OZENDA)

Madame TORNATO (pouvoir à Madame Marguerite GALLART)

Madame CHAMBOURLIER (pouvoir à Monsieur Florent BACCI)

Madame DECUGIS (pouvoir à Monsieur Remy THIEBAUD)

Monsieur PELLEGRINO (pouvoir à Madame Danièle ANFONSI)

Monsieur FELTEN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)

Madame COLLIN (pouvoir à Monsieur Yves KBAIER)

Monsieur EYNARD-TOMATIS (pouvoir à Monsieur Patrick COLLET)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : Vendredi 8 décembre 2017

Certifié exécutoire

HYERES le 19/12/2017.....

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Lecture a été donnée de ce qui suit :



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171219-42-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

OBJET : FINANCES ET CONTRÔLE DE GESTION - Dissolution du budget annexe ' Eau ' au 31 décembre 2017

RAPPORTEUR : Monsieur Robert DESERVETAZ - le 12ème Adjoint

Depuis 1992, le service public de l'eau potable, service public à caractère industriel et commercial (spic), doté de la seule autonomie financière, dispose d'un budget annexe, rattaché au budget principal de la Commune.

La compétence en matière de gestion des services d'intérêt collectif, en particulier « le service public de production ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine », sera transférée de plein droit à la Métropole Toulon Provence Méditerranée au 1er janvier 2018.

En conséquence, le budget annexe « Eau » doit être dissout au 31 décembre 2017.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de prendre acte, par la présente délibération, sur le principe de sa dissolution à cette date.

Après le vote du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2017 dudit budget, d'autres délibérations viendront compléter les modalités budgétaires et comptables de la clôture de ce budget et de son transfert à la Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé des motifs,

VU la décision n°17/03/24 du Conseil Communautaire de Toulon Provence Méditerranée approuvant la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2018,

VU les délibérations des Conseils Municipaux des douze communes membres de TPM approuvant la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2018, et plus spécifiquement la délibération n°1 du 21 avril 2017 du Conseil Municipal de la Commune d'Hyères,

DECIDE de prendre acte du principe de la dissolution du budget annexe « Eau » au 31 décembre 2017,

DIT que d'autres délibérations viendront compléter les modalités budgétaires et comptables de la clôture de ce budget et de son transfert à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

Pour le Maire,

Le 12ème adjoint

Robert DESERVETAZ



ADOPTÉE A L'UNANIMITE (45 VOIX)

Publié le 15/12/2017

Reçu en préfecture le

SERVICE : Citoyenneté - Elections

MAIRIE D'HYERES LES PALMIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : Cimetières
Prix de vente de la maçonnerie
caveaux deux places 2017**

**DECISION PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 486**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le code des Communes

VU, Le règlement des cimetières

Certifié exécutoire

HYERES le - 4 OCT 2017.

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



**VU, la délibération N° 2 du 18 avril 2014 modifiée
par délibération N° 43 du 27 juin 2014 et N° 13
du 18 décembre 2015 et du N°7 du 19 février
2016 relative aux délégations du Maire
conformément à l'article L. 2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,**

**VU, la réalisation pour l'année 2017 d'une
tranche de dix maçonneries de caveaux (deux
places) au Cimetière de La Ritorte**

**CONSIDERANT, qu'il convient de déterminer le
prix de vente des caveaux en fonction du prix de
revient,**

D É C I D E :

ARTICLE 1 : Le prix de vente unitaire de la maçonnerie d'un caveau deux places est fixé à trois mille sept-cent quatre-vingt dix euros TTC (3 790,00 € TTC)

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget annexe : de construction, entretien et vente de caveaux dans les cimetières, exercice 2017 et exercices suivants chapitre 70, nature 704.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services, M. le Percepteur Municipal, M. le Responsable des Cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par délégation du Conseil Municipal

Publié le - 4 OCT 2017

Fait à HYERES LES PALMIERS, le - 4 OCT 2017



Le Maire,

Jean-Pierre GIRAN

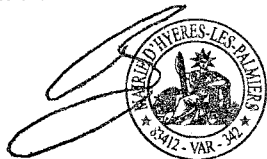
Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171004-486-AU
Date de télétransmission : 04/10/2017
Date de réception préfecture : 04/10/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

LOGEMENT DE FONCTION

**Révision du barème des
redevances et des cautions
Pour l'année 2018**

Certifié exécutoire
HYERES le **14 NOV 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 541

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 donnant délégations au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 25 novembre 1983 instituant à compter du 1^{er} janvier 1984 le versement d'une caution par les bénéficiaires d'un logement de fonction,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34 du 20 décembre 2013, modifiant les modalités d'attribution des logements de fonction, et qui fixe, à compter du 01 juin 2014, les nouveaux montants des cautions et redevances des logements concédés avec convention d'occupation précaire avec astreintes,

Vu la décision par délégation n° 170 du 23 mai 2014 qui modifie le montant des redevances et des cautions pour les logements de fonction attribués par la Commune,

Considérant les conditions dans lesquelles intervient la révision annuelle du barème des redevances et des cautions applicables aux logements de fonction,

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-541-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARTICLE 1er - :

1) De réviser les barèmes des cautions et des redevances pour les conventions d'occupation précaire avec astreinte pour les logements appartenant à la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2018 :

TYPE du LOGEMENT	BAREME 2017 en €		BAREME 2018 en €	
	Tarif 1 (2017)	Tarif 2 (2017)	Tarif 1 (2018)	Tarif 2 (2018)
	Montants des cautions d'entrée et redevances mensuelles des logements - hors abattement (arrondis à l'€ le plus proche)	Redevances mensuelles des logements (tarifs correspondant à 50% de la valeur locative réelle des locaux) (arrondis à l'€ le plus proche)	Montants des cautions d'entrée et redevances mensuelles des logements - hors abattement (arrondis à l'€ le plus proche)	Redevances mensuelles des logements (tarifs correspondant à 50% de la valeur locative réelle des locaux) (arrondis à l'€ le plus proche)
	indice 3ème trim 2016 125,33	(= tarif 1 (2016) – 50%)	indice 3ème trim 2017 126,46	(= tarif 1 (2017) – 50%)
studio	401,00 €	201,00 €	405,00 €	203,00 €
T1	401,00 €	201,00 €	405,00 €	203,00 €
T2	601,00 €	301,00 €	606,00 €	303,00 €
T3	701,00 €	351,00 €	707,00 €	354,00 €
T4	802,00 €	401,00 €	809,00 €	405,00 €
T5	1 003,00 €	502,00 €	1 012,00 €	506,00 €
T6 ou individuel	1 303,00 €	652,00 €	1 315,00 €	658,00 €

125,33

indice INSEE de référence des loyers du 3ème trimestre 2016

126,46

indice INSEE de référence des loyers du 3ème trimestre 2017

- 2) De réviser les barèmes des cautions pour les logements concédés pour nécessité absolue de service pour les logements appartenant à la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2018 :

Montant des cautions	
Type du logement	Barème 2018 en €
Studio et T1	405,00 €
T2	606,00 €
T3	707,00 €
T4	809,00 €
T5	1 012,00 €
T6 ou maison individuelle	1 315,00 €

- 3) les bénéficiaires des logements de fonction que la Commune serait amenée à louer à des tiers, devront régler une redevance correspondant à 50 % de la valeur locative réelle du logement concerné et le montant de la caution correspondant.

ARTICLE 2 :

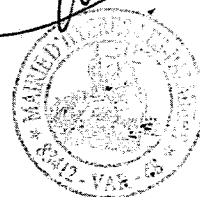
Les barèmes concernant les points 1 et 2 seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année par décision par délégation, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers.

Les loyers du point 3 seront révisés automatiquement à la date anniversaire du contrat conclu et dans les conditions qui y sont définies, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers.

Publié le 14 NOV 2017

FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

**PROPRIETES COMMUNALES
STATIONS de RADIO-TELEPHONE**

**Révision annuelle de la redevance
Pour l'année 2018**

Certifié exécutoire
HYERES le14 NOV 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 542

5 .

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 donnant délégations au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 24 du 6 février 1998 fixant les conditions de redevances pour l'implantation de stations de radiotéléphone sur le Domaine Communal,

Considérant, les conditions dans lesquelles intervient la révision annuelle de la redevance des contrats soumis aux modalités de la délibération n° 24 du 06 février 1998,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

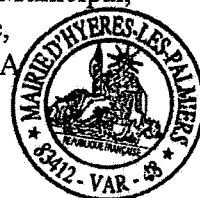
De réviser le barème des redevances à compter du 1^{er} janvier 2018 en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction qui est passé de 1622 (indice du 2^{ème} trimestre 2016) à 1664 (indice du 2^{ème} trimestre 2017).

Le nouveau barème est ainsi établi comme suit :

Hauteur des Pylones	Redevance 2017	Redevance 2018
	Indice :	Indice :
	1622	1664
Jusqu'à 12 m	4 665,53 €	4 786,34 €
au delà de 12 m	8 397,93 €	8 615,39 €

Publié le14 NOV 2017

FAIT à HYERES le 14 NOV. 2017
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-542-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Bd Félix DESCROIX

Eglise Notre Dame de Consolation

Implantation d'un équipement de
radiotéléphonie mobile

Société FREE Mobile

Révision annuelle de la redevance

ANNEE 2018

Certifié exécutoire

HYERES le1.4.NOV.2017

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DECISION par DELEGATION n° 543

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18
avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin
2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19
février 2016 relatives aux délégations du Maire
conformément aux dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014
autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à
signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à
ses diverses délégations,

VU, l'autorisation du 01/04/2014 consentie à FREE
Mobile pour implanter et exploiter une station de
radiotéléphone à l'église Notre Dame de Consolation.

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du :
12197,92€

1er janvier 2018 à :

Cette redevance a été calculée comme suit :

11 890,04 €	X	1664	=	12 197,92 €
		1622		

ou :

1664 : indice national du coût de la construction du :

2ème trimestre 2017

1622 : indice national du coût de la construction du :

2ème trimestre 2016

11 890,04 € : redevance annuelle au 1/1/2017

14 NOV 2017

Publié le

FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-543-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
L'AYGUADE - 22 chemin Saint LAZARRE
STADE Jean Berteau

Implantation d'un équipement de
radiotéléphonie mobile
Société FREE Mobile

Révision annuelle de la redevance
ANNEE 2018

Certifié exécutoire

HYERES le14 NOV 2017...

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 544

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18
avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin
2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février
2016 relatives aux délégations du Maire conformément
aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014
autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à
signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à
ses diverses délégations,

VU, l'autorisation du 01/04/2014 consentie à FREE
Mobile pour implanter et exploiter une station de
radiotéléphone au stade Jean Berteau de l'Ayguade, 22
chemin Saint Lazarre,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du :
10164,94€

1er janvier 2018 à :

Cette redevance a été calculée comme suit :

9 908,37 €	X	1664	=	10 164,94 €
		1622		

ou :

1664 : **indice national du coût** de la construction du :

2ème trimestre 2017

1622 : indice national du coût de la construction du :

2ème trimestre 2016

9 908,37 € : redevance annuelle au 1/1/2017

Publié le14 NOV 2017

FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-544-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**Piscine Municipale
Espace Sandwicherie**

M. BELLON Jean-François

Révision annuelle de la redevance
pour 2018

Certifié exécutoire
HYERES le1..4..NOV..2017..
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n°5 4 5

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril
2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n°
13 du 18 décembre 2015 et n°7 du 19 février 2016
relatives aux délégations du Maire conformément à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant
Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les
documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses
délégations,

Vu, la convention du 26 septembre 2013, passée avec
Monsieur BELLON Jean-François pour l'exploitation de
l'espace Sandwicherie du Domaine Public Communal
situé dans le complexe sportif municipal « Piscine –
Tennis des Rougières ».

Considérant, les conditions dans lesquelles intervient la
révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer la redevance mensuelle à compter du 1er janvier 2018 à :
1 067,76 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

1 052,23 €	X	110	=	1 067,76 €
		108,4		

ou :

108,4 : indice national des loyers commerciaux du 2ème trimestre 2016

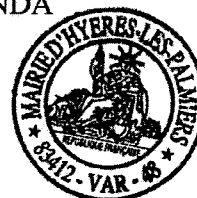
110 : indice national des loyers commerciaux du 2ème trimestre 2017

1 052,23 € : montant de la redevance au 01/01/2017

Publié le1 4 NOV 2017

FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-545-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**Le Pyanet - 21 avenue 1ère Division
Brosset - stade André VERAN**

**Implantation d'un équipement de
radiotéléphonie mobile
Société FREE Mobile**

**Révision annuelle de la redevance
ANNEE 2018**

**Certifié exécutoire
HYERES le 14 NOV 2017..
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint**



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 546**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,**

**VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18
avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin
2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19
février 2016 relatives aux délégations du Maire
conformément aux dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014
autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à
signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à
ses diverses délégations,**

**VU, l'autorisation du 01/04/2014 consentie à FREE
Mobile pour implanter et exploiter une station de
radiotéléphone au stade André VERAN, 21 avenue
1ère Division Brosset,**

**CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision annuelle de la redevance,**

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

**De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du :
10164,94€**

1er janvier 2018 à :

Cette redevance a été calculée comme suit :

9 908,37 €	X	1664	=	10 164,94 €
		1622		

ou :

1664 : indice national du coût de la construction du :
1622 : indice national du coût de la construction du :
9 908,37 € : redevance annuelle au 1/1/2017

2ème trimestre 2017
2ème trimestre 2016

Publié le 14 NOV 2017

**FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA**



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-546-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

MAIRIE D'HYERES (VAR)

PROFESSEURS DES ECOLES

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Révision du barème des loyers
pour l'année 2018**

DECISION par DELEGATION n° 547

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

Certifié exécutoire

HYERES le 14 NOV 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu, les délibérations du Conseil Municipal n° 36 en date du 19 juin 1992 et n° 38 du 21 mars 2003, qui fixent les conditions dans lesquelles les Professeurs des Ecoles qui en font la demande peuvent occuper un logement communal situé dans les enceintes scolaires, avec une condition particulière pour les professeurs des écoles Directeur qui ne peuvent en bénéficier que dans l'école dans laquelle ils enseignent,

Considérant, les conditions dans lesquelles doit intervenir la révision du barème des redevances,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

A compter du 1^{er} janvier 2018, le barème des redevances est fixé comme suit :

Type du logement	Redevance de Base 2017	Redevance mensuelle en € au 1er janvier 2018		
		Professeur d'Ecole (tarif de base) et cautions	Professeur d'Ecole Directeur et Professeur d'Ecole des Iles (abattement de 25%)	Professeur d'Ecole Directeur des Iles (abattement de 50%)
studio	241,79 €	248,05 €	186,04 €	124,03 €
T1	326,55 €	335,01 €	251,26 €	167,51 €
T2	393,83 €	404,03 €	303,02 €	202,02 €
T3	523,48 €	537,03 €	402,77 €	268,52 €
T4	653,05 €	669,96 €	502,47 €	334,98 €
T5	782,70 €	802,97 €	602,23 €	401,49 €
T6	977,13 €	1 002,43 €	751,82 €	501,22 €

Ce barème a été établi en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction qui est passé de :

1622

indice du 2ème trimestre 2016

1664

indice du 2ème trimestre 2017

Publié le 14 NOV 2017

FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-547-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES
LA CAPTE – 2947 route de Giens

Bail Emphytéotique consenti à la Société
COFRATOUR (Somme forfaitaire)

Révision annuelle de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire **14 NOV 2017**
HYERES le
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 548

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18
avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27
juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19
février 2016 relatives aux délégations du Maire
conformément aux dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014
autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à
signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à
ses diverses délégations,

VU, le bail emphytéotique du 28 décembre 1990,
modifié par divers avenants, consenti à la SNC
COFRATOUR pour une propriété communale sise à
la Capte, 2947 route de GIENS,

VU, la cession partielle de bail emphytéotique du 21
juin 1995, entre la SNC COFRATOUR et la
SOCIETE HOTELIERE et de
THALASSOTHERAPIE de la COTE VAROISE,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision annuelle de la redevance
forfaitaire,

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-548-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARTICLE 1 :

De fixer la redevance forfaitaire à compter du : 1er JANVIER 2018 à

172 568,12 € ht soit

207 081,74 € TTC

Cette redevance a été calculée comme suit :

168 212,43 € X 1664 =
1622

172 568,12 € HT

ou :

1622 : indice national du coût de la construction du :

2ème trimestre 2016

1664 : indice national du coût de la construction du :

2ème trimestre 2017

168 212,43 € HT : redevance au 1/1/2017

Publié le14 NOV 2017

FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017

Par Délégation du Conseil Municipal,

L'adjoint au Maire

Jean-Louis OZENDA



**SERVICE GESTION FONCIERE
ET DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES
Impasse des Barques – Parcelle HL n° 3
Réservoir du Pic du Niel

BOUYGUES TÉLÉCOM (site 024J5)

Révision annuelle de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire
HYERES le14 NOV 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 549

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, la convention du 20 juillet 2015, passée entre BOUYGUES TELECOM, S.E.E.R.C. et la COMMUNE D'HYERES autorisant BOUYGUES TELECOM à implanter et exploiter une station de radiotéléphonie sur le site du réservoir du Pic du Niel,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du : 1er janvier 2018 à
12 112,06 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

12 003,83 €	X	126,46	=	12 112,06 €
		125,33		

où :

126,46 : indice de référence des loyers du

3ème trimestre 2017

125,33 : indice de référence des loyers du

3ème trimestre 2016

Publié le14 NOV 2017

Fait à HYERES, le 14 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,

L'Adjoint au Maire

Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-549-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES
Centre OLBIA - rue Soldat Bellon

Sarl OC SPORT

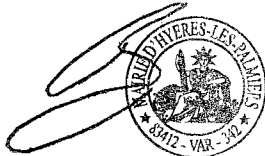
**Révision de la redevance
Année 2018**

Certifié exécutoire

HYERES le14 NOV 2017..

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 550

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

**VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,**

**VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril
2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n°
13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016
relatives aux délégations du Maire en application des
dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,**

**VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant
Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les
documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses
délégations,**

**VU, le bail emphytéotique du 11 mai 2005 consenti à la
SARL OC SPORT pour des locaux situés au Centre
OLBIA,**

**VU, l'avenant du 9 juillet 2010, par lequel la SARL OC
SPORT cède le lot 197 à la SARL FOUR TRICKS, garde
les lots 136 et 198 ainsi que le lot 199 en indivision,**

**VU, l'acte du 17 novembre 2016, par lequel la SARL
FOUR TRICKS cède à la SCI CLASAR IMMO le lot
197 ainsi que le lot 199 en indivision avec la Sarl OC
SPORT,**

**CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision de la redevance,**

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-550-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le loyer annuel à compter du : 1er janvier 2018 à :
 19 069,05 € HT

Ce loyer a été calculé comme suit :

$$\frac{18\,587,74 \text{ €} \times 1664}{1622} = 19\,069,05 \text{ € H.T.}$$

ou :

1664 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2017

1622 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2016

18 587,74 € : redevance annuelle au 1er janvier 2017

Publié le 14 NOV 2017

FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
 L'Adjoint au Maire,
 Jean-Louis OZENDA



**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

PARKING de l'ORATOIRE

Révision annuelle de la redevance
ANNEE 2018

Certifié exécutoire

HYERES le1.4...NOV.2017

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 551

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 22 en date du 23 novembre 1992, fixant les conditions de location des boxes du parking de l'Oratoire,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 30 du 27 février 2009 fixant les modalités d'augmentation de la durée des contrats,

Considérant, les conditions dans lesquelles intervient la révision annuelle des barèmes des droits d'entrée et des redevances d'occupation,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De fixer les barèmes des droits d'entrée et des redevances d'occupation comme suit :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-551-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

A compter du : 1er janvier 2018

I) DROITS d'ENTREE :				
DUREE DU CONTRAT	droit d'entrée au 01/01/2017		droit d'entrée au 01/01/2018	
	indice		indice	
	1622		1664	
	HT	HT	tva	ttc
20 ANS	3 095,05 €	3 175,19 €	635,04 €	3 810,23 €
25 ANS	3 610,88 €	3 704,38 €	740,88 €	4 445,26 €
30 ANS	4 126,03 €	4 232,87 €	846,57 €	5 079,44 €
35 ANS	4 642,56 €	4 762,77 €	952,55 €	5 715,32 €
II) REDEVANCES MENSUELLES :				
DUREE DU CONTRAT	redevances mensuelles Au 01/01/2017		redevances mensuelles Au 01/01/2018	
	indice		indice	
	1622		1664	
	HT	HT	tva	ttc
20 ANS	70,17 €	71,99 €	14,40 €	86,39 €
25 ANS	68,09 €	69,85 €	13,97 €	83,82 €
30 ANS	66,02 €	67,73 €	13,55 €	81,28 €
35 ANS	63,97 €	65,63 €	13,13 €	78,76 €

Ces barèmes ont été révisés en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction qui est passé de :

1622 : indice du 2ème trimestre 2016
 1664 : indice du 2ème trimestre 2017
 20,00% : taux de TVA

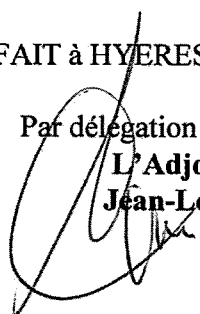
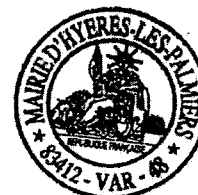
ARTICLE 3 :

Toute contestation de la présente sera du ressort du Tribunal Administratif de TOULON.

Publié le 14 NOV 2017

FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
 L'Adjoint au Maire,
 Jean-Louis OZENDA

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES
Centre OLBIA - rue Soldat BELLON

CLASAR IMMO SCI

**Révision de la redevance
ANNEE 2018**

Certifié exécutoire
HYERES le **14 NOV 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 552

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, le bail emphytéotique du 11 mai 2005 consenti à la SARL OC SPORT pour des locaux situés au Centre OLBIA,

VU, l'avenant du 9 juillet 2010, par lequel la SARL OC SPORT cède le lot 197 à la SARL FOUR TRICKS, garde les lots 136 et 198 ainsi que le lot 199 en indivision avec la sarl FOUR TRICKS,

VU, l'acte du 17 novembre 2016, par lequel la SARL FOUR TRICKS cède à la SCI CLASAR IMMO le lot 197 ainsi que le lot 199 en indivision avec la Sarl OC SPORT,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le loyer annuel à compter du : 1er janvier 2018 à :
6 516,07 € HT

Ce loyer a été calculé comme suit :

6 351,60 €	X	1664	=	6 516,07 € H.T.
		1622		

ou :

1664 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2017
 1622 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2016
 6 351,60 € : redevance annuelle au 1er janvier 2017

Publié le **14 NOV 2017**

FAIT à HYERES, le **14 NOV. 2017**

Par délégation du Conseil Municipal
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-552-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

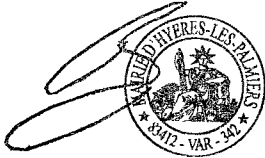
**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETE COMMUNALE
Centre OLBIA – rue Soldat BELLON

Indivision OC SPORT/ CLASAR IMMO

Révision de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire
HYERES le**14 NOV 2017**.....
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 553

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril
2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n°
13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016
relatives aux délégations du Maire en application des
dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant
Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les
documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses
délégations,

VU, le bail emphytéotique du 11 mai 2005 consenti à la
SARL OC SPORT pour des locaux situés au Centre OLBIA,

VU, l'avenant du 9 juillet 2010, par lequel la SARL OC
SPORT cède le lot 197 à la SARL FOUR TRICKS, garde les
lots 136 et 198 ainsi que le lot 199 en indivision avec la sarl
FOUR TRICKS,

VU, l'acte du 17 novembre 2016, par lequel la SARL FOUR
TRICKS cède à la SCI CLASAR IMMO le lot 197
ainsi que le lot 199 en indivision avec la Sarl OC SPORT,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient
la révision de la redevance,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-553-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le loyer annuel à compter du : 1er janvier 2018 à :
1 719,20 € HT

Ce loyer a été calculé comme suit :

1 675,81 €	X	1664	=	1 719,20 € H.T.
		1622		

ou :

1664 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2017

1622 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2016

1 675,81 € : redevance annuelle au 1er janvier 2017

Indivision à concurrence de 23.12/90.66 du lot 199 **pour la Sci CLASAR IMMO soit : 438,43 €**
 Et à concurrence de 67.54/90.66 du lot 199 **pour OC Sport soit : 1280,77 €**

Publié le 14 NOV 2017

FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
 L'Adjoint au Maire,
 Jean-Louis OZENDA



**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES
PORQUEROLLES – Place d'Armes
Local proche de l'Eglise -parcelle J n°77
poste de transformation électrique

Révision de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire
HYERES le **14 NOV 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 554

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, la convention du 16 avril 2008 autorisant ERDF à occuper le local situé sur la parcelle J n°77, emprise de l'église de Porquerolles pour y réaliser un poste de transformation électrique,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le loyer annuel à compter du : 1er janvier 2018 à :
112,45 € HT

Ce loyer a été calculé comme suit :
$$\frac{109,61 \text{ €} \times 1664}{1622} = 112,45 \text{ € H.T.}$$

ou :

1622 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2016
1664 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2017
109,61 € : redevance annuelle au 1er janvier 2017

Publié le **14 NOV 2017**

FAIT à HYERES, le 14 NOV. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-554-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

**SERVICE GESTION FONCIÈRE
ET DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES

6 avenue de la Pinède/la Capte

Bail Madame COCHETEUX

Révision annuelle du loyer
Année 2018

Certifié exécutoire
HYERES le 14 NOV 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DECISION par DELEGATION n° 555

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu, le bail du 20 février 2009 consenti à Madame COCHETEUX Jeannine pour une maison d'habitation située 6 avenue de la Pinède à Hyères,

Considérant, les conditions dans lesquelles intervient la révision annuelle du loyer,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le loyer mensuel à compter du : **1er janvier 2018 à**
432,23 €

Ce loyer mensuel a été calculé comme suit :

$$\frac{428,37 \text{ €} \times 126,46}{125,33} = 432,23$$

où :

126,46 : indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2017
125,33 : indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2016
428,37 € : redevance annuelle au 1er janvier 2017

Publié le 14 NOV 2017

FAIT à HYERES, le 14 NOV 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171114-555-AU
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE
ET DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES

L'Almanarre

**TOULON Provence Méditerranée
(T.P.M.)**

Révision annuelle de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire
HYERES le - **4 DEC 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 614**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, la convention du 19 février 1987 consentie au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Baie de Giens, pour un terrain communal sis à l'Almanarre, d'une superficie de 3ha 32a 75ca dépendant de la parcelle cadastrée section EL n°0067,

VU, le transfert de compétences au profit de T.P.M. en date du 01/01/2009 concernant l'assainissement,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

De fixer la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2018 à :
7 121,51 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{6\,941,76 \text{ €} \times 1664}{1622} = 7\,121,51 \text{ €}$$

ou :

1664 : indice national du coût de la construction du 2ème trimestre 2017
1622 : indice national du coût de la construction du 2ème trimestre 2016
6 941,76 € : redevance au 1/01/2017

Publié le - 4 DEC 2017

FAIT à HYERES, le DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-614-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**Place JOFFRE
Syndicat des Taxis Radio Hyérois**

Révision annuelle de la redevance
ANNEE 2018

Certifié exécutoire

HYERES le - 4 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 615**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, la décision par délégation du 26 octobre 2012 autorisant le Syndicat des Taxis Radio Hyérois à occuper un immeuble à usage de station de taxis, situé place JOFFRE,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer la redevance annuelle à compter du : 1er janvier 2018 à
1 579,76 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{1\,556,78\,€ \times 110}{108,40} = 1\,579,76\,€$$

où :

110,00 : indice des loyers commerciaux du
108,40 : indice des loyers commerciaux du
1 556,78 € : redevance annuelle au 1er janvier 2017

2ème trimestre 2017

2ème trimestre 2016

FAIT à HYERES, le 04 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Publié le - 4 DEC 2017

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-615-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES

22 Chemin Saint Lazarre
Stade de l'AYGUADE

SFR

(contrat G2R n° 830140-01)

Révision annuelle de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire

HYERES le **4 DEC 2017**

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 616

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18
avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin
2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février
2016 relatives aux délégations du Maire en application
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant
Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous
les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses
délégations,

VU, l'autorisation du 21/07/2008 consentie à SFR pour
implanter et exploiter une station de radiotéléphone sur
le stade de l'ayguade 22 chemin Saint Lazarre,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2018 à :
11595,82€

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{11\,303,14\,€ \times 1664}{1622} = 11\,595,82\,€$$

ou :

1622 : indice national du coût de la construction du 2ème trimestre 2016

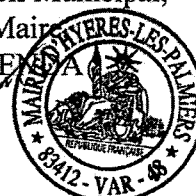
1664 : indice national du coût de la construction du 2ème trimestre 2017

11 303,14 € : redevance au 01/01/17

Publié le **4 DEC 2017**

FAIT à HYERES, le **04 DEC 2017**

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-616-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE
ET DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES

**Centre OLBIA
6 rue Soldat BELLON**

Sarl OLDIS

**Révision de la redevance
Année 2018**

Certifié exécutoire
HYERES le **- 4 DEC 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 617

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, le bail emphytéotique du 20 décembre 1999 consenti à la SARL OLDIS pour des locaux situés au Centre OLBIA,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le loyer annuel à compter du :
5 759,91 € HT

1er janvier 2018 à :

Ce loyer a été calculé comme suit :

$$\frac{5\,614,53 \text{ €} \times 1664}{1622} = 5\,759,91 \text{ € H.T.}$$

ou :

1664 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2017 (dernier indice connu)

1622 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2016 (dernier indice connu)

5 614,53 € : redevance annuelle au 1er janvier 2017

FAIT à HYERES, le **04 DEC. 2017**

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Publié le **- 4 DEC 2017**

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-617-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES

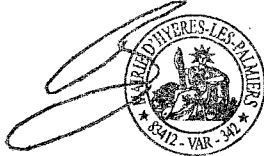
22 Chemin Saint Lazare
l'AYGUADE – stade BERTEAU

ORANGE France

Révision annuelle de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire

HYERES le - 4 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 618

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18
avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin
2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19
février 2016 relatives aux délégations du Maire en
application des dispositions de l'article L.2122-22 du
code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant
Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous
les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses
délégations,

VU, la convention du 15 JUIN 2015 passée entre
ORANGE SA, et la COMMUNE D'HYERES
autorisant ORANGE SA à implanter et exploiter une
station de radiotéléphonie sur le site du stade Jean
Berteau, 22 chemin Saint Lazare,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du :
9084,04€

1er janvier 2018 à :

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\begin{array}{r} 9\,002,87 \text{ €} \quad \times \quad 126,46 \\ \hline 125,33 \end{array} = 9\,084,04 \text{ €}$$

ou :

126,46 : indice de référence des loyers du :
125,33 : indice de référence des loyers du :
9 002,87 € : redevance annuelle au 1/1/2017

3ème trimestre 2017
3ème trimestre 2016

Publié le - 4 DEC 2017

FAIT à HYERES, le 04 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-618-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES
LA CAPTE, 2497 route de Giens

Bail Emphytéotique consenti à la
**Société HOTELIERE et de
THALASSOTHERAPIE de la
COTE VAROISE – SHTCV -**

Révision annuelle de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire

HYERES le - **4 DEC 2017** -
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 619**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril
2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n°
13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016
relatives aux délégations du Maire en application des
dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant
Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les
documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses
délégations,

VU, le bail emphytéotique du 28 décembre 1990, modifié
par avenant des 30 novembre et 1er décembre 1993,
consenti à la SNC COFRATOUR pour une propriété
communale sise à la Capte,

VU, la cession partielle de bail emphytéotique du 21 juin
1995, entre la SNC COFRATOUR et la SOCIETE
HOTELIERE et de THALASSOTHERAPIE de la COTE
VAROISE ayant pour sigle SHTCV,

VU, la cession de bail emphytéotique du 31 mai 2006
intervenue entre la Société S.H.T.C.V. et la Société
Foncière des Murs,

VU, la cession du bail emphytéotique du 22 juin 2016 par
la Société Foncière des Murs au profit de la société
SHTCV,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-619-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

ARTICLE UNIQUE :

De fixer la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2018 à :
34 013,30 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{33\,154,79\,€ \times 1664}{1622} = 34\,013,30\,€$$

ou :

1622 : indice du coût de la construction au 2ème trimestre 2016

1664 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2017

33 154,79 € : redevance au 01/01/2017

FAIT à HYERES, le 04 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
 L'Adjoint au Maire,
 Jean-Louis OZENDA

Publié le - 4 DEC 2017



**SERVICE GESTION FONCIÈRE
ET DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES

**Centre OLBIA
Rue Soldat BELLON**

**Mise à disposition de locaux
(en sous sol et en toiture)
SAS CARREFOUR Proximité France**

**Révision de la redevance
Année 2018**

Certifié exécutoire
HYERES le - **4 DEC 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 620

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, la convention du 01/09/2011 consentie à la SARL JAC pour des locaux situés au Centre OLBIA, rue Soldat Bellon,

VU, l'avenant n° 1 du 03/09/2015 à la convention du 01/09/2011 qui nomme le nouveau bénéficiaire de l'autorisation: la SAS CARREFOUR PROXIMITE FRANCE suite à la dissolution de la SARL JAC,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le loyer annuel à compter du : 1er janvier 2018 à :
107,07 € HT

Ce loyer a été calculé comme suit :
$$\frac{104,37 \text{ €} \times 1664}{1622} = 107,07 \text{ € H.T.}$$

ou :

1664 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2017
1622 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2016
104,37 € : redevance annuelle au 1er janvier 2017

Publié le - **4 DEC 2017**

FAIT à HYERES, le **04 DEC. 2017**

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-620-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES
Réservoir de Notre Dame de Lorette

ORANGE France

Révision annuelle de la redevance

Année 2018

Certifié exécutoire
HYERES le - **4 DEC 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 621

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, la convention du 21 juillet 2008, passée entre ORANGE SA, VEOLIA EAU et la COMMUNE D'HYERES autorisant ORANGE SA à implanter et exploiter une station de radiotéléphonie sur le site du réservoir de Notre Dame de Lorette cadastré section ED n° 0016.

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer la redevance annuelle à compter du **1er janvier 2018** à
8 117,06 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{7\,912,18\,€}{1622} \times 1664 = 8\,117,06\,€$$

ou

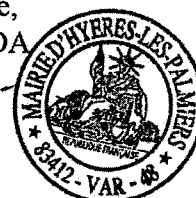
7 912,18 € : redevance annuelle au 1/1/2017

1664 : indice national du coût de la construction du 2ème trimestre 2017

1622 : indice national du coût de la construction du 2ème trimestre 2016

FAIT à HYERES, le **04 DEC. 2017**

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Publié le - **4 DEC 2017**

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-621-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION
FONCIERE ET DOMANIALE
PROPRIETES COMMUNALES
Réservoir du Pic du Niel**

**Station de radiotéléphonie
ORANGE France (site J5024)**

Révision annuelle de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire
HYERES le - **4 DEC 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 6 2 2**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18
avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27
juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19
février 2016 relatives aux délégations du Maire en
application des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014
autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint,
à signer tous les documents, dossiers et pièces
relatifs à ses diverses délégations,

VU, la convention du 28 novembre 2008, passée
entre ORANGE SA, VEOLIA EAU et la
COMMUNE D'HYERES autorisant ORANGE SA
à implanter et exploiter une station de
radiotéléphonie sur le site du réservoir du Pic du
Niel,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du :
9276,66€

1er janvier 2018 à :

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{9\,042,51\,€ \times 1664}{1622} = 9\,276,66\,€$$

ou :

1664 : indice national du coût de la construction du :
1622 : indice national du coût de la construction du :
9 042,51 € : redevance annuelle au 1/1/2017

2ème trimestre 2017
2ème trimestre 2016

Publié le - **4 DEC 2017**

FAIT à HYERES, le - **4 DEC. 2017**

Par délégation du Conseil Municipal
L'Adjoint au Maire
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-622-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERES ET
DOMANIALE**

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Mur de Clôture de l'école des Borrels

Implantation d'une armoire pour réseau
ADSL par ORANGE

Révision annuelle de la redevance
ANNEE 2018

Certifié exécutoire
HYERES le - 4 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 6 2 3**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18
avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin
2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février
2016 relatives aux délégations du Maire en application
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant
Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous
les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses
délégations,

VU, la convention du 11 juillet 2007 autorisant
ORANGE (ex France Télécom) à implanter une armoire
pour réseau ADSL sur le mur de clôture de l'école des
Borrels,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du :
116,86€

1er janvier 2018 à :

Cette redevance a été calculée comme suit :

113,91 €	X	1664	=	116,86 €
		1622		

ou :

1664 : indice national du coût de la construction du :	2ème trimestre 2017
1622 : indice national du coût de la construction du :	2ème trimestre 2016
113,91 € : redevance annuelle au 1/1/2017	

Publié le - 4 DEC 2017

FAIT à HYERES, le 04 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-623-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES

Allée du Castel Sainte Claire
Le Castel Ste Claire

Parc National de Port Cros

Révision annuelle de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire
HYERES le **4 DEC 2017**..
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 6 2 4

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril
2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n°
13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016
relatives aux délégations du Maire en application des
dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant
Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les
documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses
délégations,

VU, la convention du 4 octobre 2012 et l'avenant du
21/01/2015 (mise à disposition de locaux supplémentaires)
par lesquelles la commune met à disposition du Parc
National de Port Cros l'immeuble communal dénommé
"Castel Ste Claire",

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient
la révision de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer la redevance mensuelle à compter du 1er janvier 2018 à
3 548,39 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{3\,496,78\,€ \times 110}{108,4} = 3\,548,39\,€$$

où

3 496,78 € : redevance mensuelle au 1/1/2017

110,00 : indice INSEE des loyers commerciaux du 2ème trimestre 2017

108,4 : indice INSEE des Loyers commerciaux du 2ème trimestre 2016

Publié le **4 DEC 2017**

FAIT à HYERES, le **04 DEC 2017**

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-624-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIÈRE
ET DOMANIALE**

**REDEVANCES DOMANIALES
PORT SAINT PIERRE**

**Révision
Année 2018**

Certifié exécutoire

HYERES le 4 DEC 2017 ..
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



**MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 6 2 5

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, les délibérations n° 9, 10, 12 du 27 septembre 1985, autorisant Monsieur le Maire à signer les procès verbaux de mise à disposition des Ports de plaisance de Hyères - de l'Aiguade - de la Capte et de l'Ile du Levant,

VU, la délibération n° 25 du 30 octobre 1985 fixant, les montants des redevances s'appliquant à ces Ports,

VU, l'arrêté Préfectoral du 4 mars 1998, pris en application de la décision du Tribunal Administratif du 18 novembre 1997,

VU, la décision par délégation n° 24 du 8 mars 1999 fixant la redevance annuelle du Port St Pierre pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 mai 1998,

VU, l'arrêt du Conseil d'Etat en séance du 2 octobre 2002 qui annule l'arrêt du 16 septembre 1999 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille et les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Nice en date du 18 novembre 1997 en ce qui concernent le Port St Pierre,

VU, la décision par délégation n° 109 du 11 juillet 2003 relative à la révision de la redevance 2003 du Port St Pierre,

VU, le transfert de propriété du Port Saint Pierre à la Commune du 06/07/2012,

CONSIDÉRANT, les observations formulées par la Préfecture par courrier du 8 septembre 2003, concernant la rétroactivité de la décision du 11 juillet 2003,

CONSIDÉRANT, que la redevance doit être révisée en fonction de l'indice TP02, remanié le 1er octobre 2015,

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-625-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

ARTICLE UNIQUE :

de fixer la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2018 à :

159 488,76 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\begin{array}{rclcl} 156\,546,16 \text{ €} & \times & 108,40 & = & 159\,488,75699 \text{ €} \\ & & 106,40 & & \end{array}$$

où :

156 546,16 € : redevance au 01/01/2017

108,40 : indice TP02 du mois d'août 2017

106,40 : indice TP02 du mois d'août 2016 (révision redevance 2017)

FAIT à HYERES, le 04 DEC. 2017

Publié le - 4 DEC 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



**SERVICE GESTION FONCIÈRE
ET DOMANIALE**

REDEVANCES DOMANIALES

Ports de la Capte et de l'Aiguade
Révision annuelle
Année 2018

MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 626**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

Certifié exécutoire
HYERES le - 4 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, les délibérations n° 9, 10 et 12 du 27 septembre 1985, autorisant Monsieur le Maire à signer les procès verbaux de mise à disposition des Ports de plaisance de Hyères, de l'Aiguade, de la Capte et de l'Ile du Levant

VU, la délibération n° 25 du 30 octobre 1985 fixant les montants des redevances s'appliquant à ces Ports,
CONSIDÉRANT, que la redevance doit être révisée en fonction de l'indice TP02, remanié le 01/10/2015,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer la redevance annuelle pour les ports de l'Aiguade et de la Capte, à compter du : 1er janvier 2018 à :
7 006,93 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{6\,877,65\,€}{106,40} \times 108,40 = 7\,006,93$$

ou :

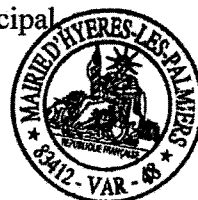
106,40 : indice TP02 du mois d' Août 2016 (révision redevance 2017)
108,40 : indice TP02 du mois d' Août 2017
6 877,65 € : redevance 2017

- 4 DEC 2017

Publié le

FAIT à HYERES, le - 4 DEC 2017

Par délégation du Conseil Municipal
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-626-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIÈRE
ET DOMANIALE**

REDEVANCES DOMANIALES

Port AUGUIER

Révision Année 2018

MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 627

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, l'arrêté Préfectoral en date du 5 janvier 1984 transférant la compétence de Port Auguier à la Commune d'Hyères,

VU, la délibération n° 25 du 30 octobre 1985 fixant, le montant des redevances s'appliquant aux Ports mis à la disposition de la Commune,

VU, l'arrêté Préfectoral du 21 janvier 1986 annulant l'arrêté susvisé,

VU, l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 décembre 1995 qui reconnaît la compétence de la Commune en matière de port de plaisance sur « Port Auguier », et qui confirme l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 susvisé,

CONSIDÉRANT, que les redevances doivent être révisées chaque année en fonction de l'indice TP02, remanié au 1er octobre 2015

Certifié exécutoire

HYERES le - 4 DEC 2017

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-627-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

ARTICLE UNIQUE :

De fixer la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2018 à :

13 117,36 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{12\,875,34\,€}{106,40} \times 108,40 = 13\,117,36$$

où :

108,40 : indice TP 02 du mois d'août 2017

106,40 : indice TP 02 du mois d'août 2016

12 875,34 € : redevance au 01/01/2017

FAIT à HYERES, le 04 DEC. 2017

Publié le - 4 DEC 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES
Hôtel de Ville – avenue Joseph Clotis

TRÉSORERIE MUNICIPALE

Révision de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire
HYERES le - **4 DEC 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**DECISION par DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°**

6 2 8

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, le bail administratif en date du 11 juillet 2007, consenti à l'Etat (Ministère du Budget), pour des locaux dépendant de l'hôtel de Ville,

VU, l'avenant du 22 juin 2016 modifiant l'article « Loyer » du bail précité afin de faire coïncider la révision avec les trimestres civils,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

De fixer le montant de la redevance annuelle relative aux locaux dépendant de l'Hôtel de Ville occupés par la Trésorerie Municipale, à compter du 1er Janvier 2018 à 16 568,99 €.

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{16\,150,78\,€ \times 1664}{1622} = 16\,568,99\,€$$

ou :

1622 : indice du coût de la construction du 4ème trimestre 2016

1664 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2017

16 150,78 € : redevance annuelle au 1er Janvier 2017

Publié le - **4 DEC 2017**

FAIT à HYERES le **04 DEC. 2017**

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au MAIRE
Jean Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171204-628-AU
Date de télétransmission : 04/12/2017
Date de réception préfecture : 04/12/2017

SERVICE : Citoyenneté & Elections

MAIRIE D'HYERES LES PALMIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : Cimetières
tarifs des concessions
à partir du 1er janvier 2018**

**DECISION PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 630**

Certifié exécutoire
HYERES le **5 DEC 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le code des Communes

VU, Le règlement des cimetières

**VU, la délibération N° 2 du 18 avril 2014 modifiée
par délibération N° 43 du 27 juin 2014 et N° 13
du 18 décembre 2015 et du N°7 du 19 février
2016 relative aux délégations du Maire
conformément à l'article L. 2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,**

**CONSIDERANT, qu'il convient d'augmenter les
tarifs des concessions de 1% à compter du 1er
janvier 2018 de manière à tenir compte de
l'accroissement constant des charges
intervenues depuis la dernière actualisation,**

D É C I D E :

ARTICLE 1 : Les tarifs des concessions sont fixés comme indiqués dans le tableau ci-dessous

PRESTATIONS	TARIFS TTC POUR INFORMATION JANVIER 2017	TARIFS TTC JANVIER 2018
CONCESSIONS EN TERRE 15 ans	408,00 €	412,00 €
CONCESSIONS EN TERRE 30 ans	1 076,00 €	1 087,00 €
CONCESSIONS EN TERRE 50 ans	1 678,00 €	1 695,00 €
CONCESSIONS PERPETUELLES	1260/m ²	1260/m ²
CASE ENFEU (concession + maçonnerie) 30 ans	1 032,00 €	1 042,00 €
SERVICE ORDINAIRE 5 ans Cuve béton 1 place	gratuit	gratuit

ARTICLE 2 - Dit que les recettes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal, Exercice 2018, chapitre 70, compte 70311, fonction 026,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171205-630-AU
Date de télétransmission : 05/12/2017
Date de réception préfecture : 05/12/2017

ARTICLE 3 - La présente décision annule et remplace la décision n° 475 du 13/10/2016

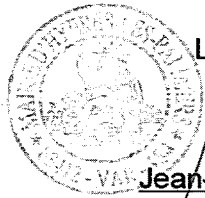
ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services, M. le Percepteur Municipal, M. le Responsable des Cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

- 5 DEC 2017

Publié le

Par délégation du Conseil Municipal

Fait à HYERES LES PALMIERS, le - 5 DEC 2017



Le Maire,

Jean-Pierre GIRAN.

MAIRIE D'HYERES LES PALMIERS

SERVICE : Citoyenneté & ElectionsEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**OBJET : Cimetières**
tarifs des columbariums et cavurnes
à partir du 1er janvier 2018DECISION PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 631LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERSCertifié exécutoire
HYERES le5...D.E.C.2017....
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

VU, le code des Communes

VU, Le règlement des cimetières

VU, la délibération N° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération N° 43 du 27 juin 2014 et N°13 du 18 décembre 2015 et du N°7 du 19 février 2016 relative aux délégations du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, qu'il convient d'augmenter les tarifs des columbariums et des cavurnes de 1% à compter du 1er janvier 2018 de manière à tenir compte de l'accroissement constant des charges intervenues depuis la dernière actualisation,

D É C I D E :

ARTICLE 1 – Les tarifs des columbariums et cavurnes sont fixés comme indiqués dans le tableau ci-dessous

PRESTATIONS	TARIFS TTC POUR INFORMATION JANVIER 2017	TARIFS TTC JANVIER 2018
COLUMBARIUMS : (Durée 10 ans)	554 €	560 €
CAVURNES (Giens) : (Durée 10 ans)	809 €	817 €

ARTICLE 2 - Dit que les recettes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget annexe construction et vente de caveaux et columbariums et cavurnes Exercice 2018, chapitre 75, compte 751.

ARTICLE 3 - La présente décision annule et remplace la décision n° 476 du 13/10/2016

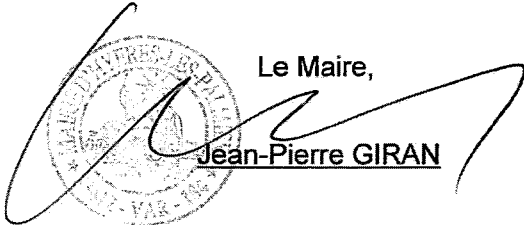
Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171205-631-AU
Date de télétransmission : 05/12/2017
Date de réception préfecture : 05/12/2017

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services, M. le Percepteur Municipal, M. le Responsable des Cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Publié le 5 DEC 2017

Par délégation du Conseil Municipal

Fait à HYERES LES PALMIERS, le - 5 DEC 2017


Le Maire,
Jean-Pierre GIRAN

**MAIRIE D'HYERES
SERVICE FONCIER**

**DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
BUREAU DE POSTE du
VAL DES ROUGIERES**

**Mise à disposition de locaux à
LOCAPOSTE**

Révision triennale

Certifié exécutoire
HYERES le 6 DEC 2017...
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



**MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 637**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu, la convention du 14 Mai 2007 passée avec LOCAPOSTE pour l'exploitation du bureau de Poste du Val des Rougières,

Considérant, les conditions dans lesquelles intervient la révision triennale de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du : 1er janvier 2018 à :
1 806,02 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{1\,759,35\,€}{1621} \times 1664 = 1\,806,02\,€$$

ou :

1664 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2017

1621 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2014

1 759,35 € : loyer au 1/01/2015

- 6 DEC 2017

Publié le

FAIT à HYERES, le 05 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171206-637-AU
Date de télétransmission : 06/12/2017
Date de réception préfecture : 06/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE
ET DOMANIALE**

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
LE LEVANT – 19 corniche de la
Galère

BUREAU DE POSTE
Révision annuelle 2018

Certifié exécutoire
HYERES le 6 DEC 2017...
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 638

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, la convention du 11/01/2008, autorisant La Poste à occuper des locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble dénommé « villa Capri » 19 Corniche de la Galère sur l'île du Levant,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du : 1er janvier 2018 à
850,25 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{828,79 \text{ €} \times 1664}{1622} = 850,25 \text{ €}$$

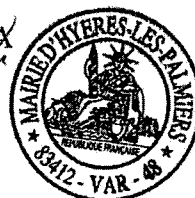
ou :

1664 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2017
1622 : indice du coût de la construction du 2ème trimestre 2016
828,79 € : loyer au 1/01/2017

Publié le - 6 DEC 2017

FAIT à HYERES, le 05 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171206-638-AU
Date de télétransmission : 06/12/2017
Date de réception préfecture : 06/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

**DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
20 rue Léon GAUTHIER**

Ecole Anatole France
Bail passé avec l'Inspection
d'Académie

Révision annuelle de la redevance

Certifié exécutoire

HYERES le
Par délégation, **6 DEC 2017**
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

639

DECISION par DELEGATION n°

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les
délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre
2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations
du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant
Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les
documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses
délégations,

VU, le bail du 06/01/2011, autorisant l'Inspection
d'Académie du Var à occuper des locaux dépendant de
l'école Anatole France, 20 rue Léon Gauthier,

CONSIDÉRANT, les conditions dans lesquelles
intervient la révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2018 à :
11 719,15 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{11\,423,35\,€}{1622} \times 1664 = 11\,719,15\,€$$

ou :

1622 : indice national du coût de la construction du 2ème trimestre 2016

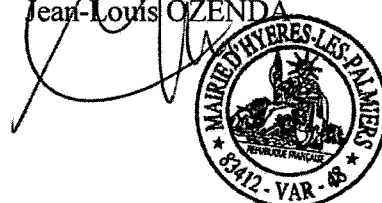
1664 : indice national du coût de la construction du 2ème trimestre 2017

11 423,35 € : redevance en vigueur au 1er janvier 2017

Publié le
- 6 DEC 2017

FAIT à HYERES, le 05 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171206-639-AU
Date de télétransmission : 06/12/2017
Date de réception préfecture : 06/12/2017

**MAIRIE D'HYERES
SERVICE FONCIER**

**DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
LA CAPTE**

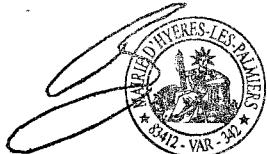
BUREAU DE POSTE

Révision triennale Années 2018 à 2020

**MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 640**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

Certifié exécutoire
HYERES le - 6 DEC 2017.
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu la convention du 16/10/2012, autorisant la poste à occuper des locaux dépendant de la mairie annexe de La Capte,

Considérant les conditions dans lesquelles intervient la révision triennale de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du : 1er janvier 2018 à :
823,55 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{812,32 \text{ €} \times 110}{108,5} = 823,55 \text{ €}$$

ou :

110 : indice des loyers commerciaux du 2ème trimestre 2017
108,5 : indice des loyers commerciaux du 2ème trimestre 2014
812,32 € : loyer au 1/01/2015

- 6 DEC 2017

Publié le

FAIT à HYERES le 05 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171206-640-AU
Date de télétransmission : 06/12/2017
Date de réception préfecture : 06/12/2017

**SERVICE GESTION FONCIERE ET
DOMANIALE**

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
1550 Boulevard de la Marine

Sasu « Le Petit Bain »
MAESTRACCI Marie

Révision annuelle de la redevance
Année 2018

Certifié exécutoire
HYERES le **- 6 DEC 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DECISION PAR DELEGATION N°

641

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu, la convention de délégation de service public du 22 novembre 2016 consentie à la Sasu « Petit Bain » représentée par Madame MAESTRACCI Marie pour l'exploitation de l'emplacement de plagiste situé 1550 Bd de la Marine,

Considérant, les conditions dans lesquelles intervient la révision annuelle de la redevance,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le loyer annuel à compter du : 1er janvier 2018 à
32 472,32 €

Ce loyer a été calculé comme suit :

32 047,23 €	X	110	=	32 472,32 €
		108,56		

où :

110 : indice des loyers commerciaux du 2ème trimestre 2017
108,56 : indice des loyers commerciaux du 3ème trimestre 2016

Publié le - 6 DEC 2017

FAIT à HYERES, le 05 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171206-641-AU
Date de télétransmission : 06/12/2017
Date de réception préfecture : 06/12/2017

RÉGIE DE RECETTES

SITE ARCHÉOLOGIQUE D'OLBIA

SERVICE CULTURE ET PATRIMOINE

MODIFICATION DE LA RÉGIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 651

Le Maire de la Ville de Hyères les Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n°13 du 18 décembre 2015 et n°7 du 19 février 2016 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1478 du 8 octobre 2015 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision par délégation n°84 du 7 mars 2017 portant modification de la régie de recettes dénommée SITE ARCHÉOLOGIQUE D'OLBIA,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une augmentation notable des recettes en 2017, il convient d'assujettir le régisseur au cautionnement mutuel à compter du 1er janvier 2018,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision par délégation n°84 du 7 mars 2017 est abrogée.

Il est institué une régie de recettes auprès du Service CULTURE ET PATRIMOINE.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171212-651-AU
Date de télétransmission : 12/12/2017
Date de réception préfecture : 12/12/2017

Certifié exécutoire

HYERES le 2 DEC 2017

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision par délégation :

- 1° droits d'entrée au site archéologique d'Olbia
- 2° droits de visite guidée en supplément de l'entrée
- 3° atelier découverte
- 4° vente des produits suivants :
 - vin d'inspiration romaine
 - condiments d'inspiration romaine
 - affiche
 - mug céramique
 - magnet
 - sac en tissus

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au site archéologique d'Olbia (bâtiment d'accueil) Quartier de l'Almanarre.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 peuvent être acquittées par les redevables :

- **en numéraire**
- **au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés**
- **par carte bancaire**
- **par virement bancaire**

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre aux débiteurs les justificatifs suivants :

TICKETS : droits d'entrée au site archéologique d'Olbia

TICKETS : droits de visite guidée en supplément de l'entrée

TICKETS : atelier découverte

QUITTANCES DE TYPE MANUEL : vente des produits suivants (vin d'inspiration romaine, condiments d'inspiration romaine, affiche, mug céramique, magnet, sac en tissus)

ARTICLE 4 : Des agents de guichet seront chargés de l'encaissement des droits d'entrée au point de vente situé sur le site.

ARTICLE 5 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

ARTICLE 6 : Un **compte de Dépôt de Fonds au Trésor** est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques au nom du régisseur à qualité.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse de **CINQUANTE EUROS (50 €)** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 5 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

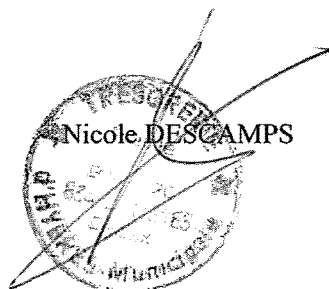
ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Hyères les Palmiers, le 12 décembre 2017

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,


Nicole DESCAMPS

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,


Lucette RITONDALE

Publié le 12-DEC 2017
.....

MAIRIE D'HYERES LES PALMIERS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SERVICE EVENEMENTIEL****Tarifs des mises à disposition
et utilisation des salles municipales****Actualisation****DECISION PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 6 5 4****LE MAIRE
DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS**

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L.2122-23

VU, la délibération N° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération N° 43 du 27 juin 2014, n°13 du 18 décembre 2015 et n°7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté n°417 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions à Madame Véronique BERNARDINI, 3ème adjointe déléguée à l'Animation,

VU, la décision par délégation n°442 du 1er septembre 2016 modifiée par la décision par délégation n°270 du 1er juin 2017 fixant les tarifs de mise à disposition et d'utilisation des locaux, des équipements et du matériel du Forum du Casino, de l'Espace 3000, de l'Espace Nautique, de l'Espace de la Vilette et la Vigie,

Vu, la délibération n°5 du 21 avril 2017 fixant les tarifs de mise à disposition des salles des Fractions et Mairies annexes,

Vu, la délibération n°33 du 16 décembre 2016 relative aux tarifs de mise à disposition de salles du Park Hôtel,

CONSIDERANT, qu'il convient d'actualiser et de simplifier les tarifs de plusieurs salles municipales en un document unique

Certifié exécutoire
HYERES le **1 3 DEC 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171213-654-AU
Date de télétransmission : 13/12/2017
Date de réception préfecture : 13/12/2017

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE : Les tarifs du Forum du Casino, de l'Espace 3000, de l'Espace Nautique, de l'Espace de la Villetté, de la salle La Vigie, des salles des Fractions et Mairies annexes et de la salle Benoîte Groult sont actualisés et modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente à compter du 1^{er} janvier 2018

Par délégation du Conseil Municipal
Fait à Hyères les Palmiers, le 8 décembre 2017

Publié le **13 DEC 2017**

L'Adjointe au Maire,
Véronique BERNARDINI



LOCATION ESPACE 3000 - TARIFS JOURNALIERS * TTC - 2018

LIBELLE	ASSOCIATIONS LOI DE 1901			ADMINISTRATIFS OU ASSIMILES (comité, groupement, fédération...)	SECTEUR COMMERCIAL	FORFAIT MENAGE
	BUT NON LUCRATIF, FESTIF, SPORTIF OU CARITATIF, LOTO (organisé directement par l'association sans sous-traitance)	BUT LUCRATIF DIRECT OU INDIRECT				
Salle POLYVALENTE (grande salle)	900	2140		1705	4710	90
DECONDITIONNEMENT + BUVETTE	295	425		375	640	70
Forfait journée installation (montage/démontage participants)	290	675		505	1070	—
SECURITE (contrôle visuel, fouille, palpation) TARIF Horaire par agent	Heures de jour (6h-21h)	21 €				
	Heures de nuit et/ou dimanche (21h-6h)	23 €				
	Heures jour férié (6h-21h)	41 €				
	Heures de nuit jours fériés (21h-6h)	44 €				
EXTERIEUR (forfait journalier)	Prix au m² : 6 € - 1 véhicule = 6m² soit 36 € par véhicule					
	Véhicules	760 €				
	Cirque + 35m	460 €				
	Cirque 21 à 35 m	150 €				

* journée supplémentaire: 75% du tarif journalier -

LOCATION ESPACE de la VILLETTE - TARIFS JOURNALIERS TTC* - 2018						
LIBELLE	ASSOCIATIONS LOI DE 1901			ADMINISTRATIFS OU ASSIMILES (comité, groupement, fédération...)	SECTEUR COMMERCIAL	FORFAIT MENAGE
	BUT NON LUCRATIF, FESTIF, SPORTIF OU CARITATIF, LOTO (organisé directement par l'association sans sous-traitance)	BUT LUCRATIF DIRECT OU INDIRECT				
SALLE ENTIERE (600m²)	200	390	335	1470	175	
DECONDITIONNEMENT	100	135	110	390	80	
Sécurité (contrôle visuel,fouille, palpation) TARIF Horaire par agent	Heure de jour (6h-21h)	21,00 €				
	Heure de nuit et/ou dimanche (21h-6h)	23,00 €				
	Heure de jour férié (6h-21h)	41,00 €				
	Heure de nuit jour férié (21h-6h)	44,00 €				

Gratuité pour Assemblée Générale Annuelle (sans repas)des Associations Hyéroises

* journée supplémentaire: 75% du tarif journalier

LOCATION ESPACE NAUTIQUE - TARIFS JOURNALIERS TTC * - 2018						
LIBELLE	ASSOCIATIONS loi 1901		ADMINISTRATIFS OU ASSIMILES (comité, groupement, fédération...)	SECTEUR COMMERCIAL	FORFAIT MENAGE	
	BUT NON LUCRATIF, FESTIF, SPORTIF OU CARITATIF, LOTO (organisé directement par l'association sans sous-traitance)	BUT LUCRATIF DIRECT OU INDIRECT				
Salle PORQUEROLLES 280m2	240	380	260	785	80	
Salle PORT-CROS 100m2	95	175	95	360	55	
Salle LE LEVANT 100m2	95	175	95	360	55	
DECONDITIONNEMENT	90	135	100	260	70	
Forfait journée installation (montage/démontage participants)	70	90	55	200	—	
SECURITE (contrôle visuel, fouille, palpation) TARIF Horaire par agent	Heure de jour (6h-21h)	21				
	Heure de nuit evou dimanche (21h-6h)	23				
	Heure de jour férié (6h-21h)	41				
	Heure de nuit jour férié (21h-6h)	44				

* journée supplémentaire: 75% du tarif journalier

Gratuité pour Assemblée Générale Annuelle (sans repas) des Associations Hyéroises

LOCATION DU FORUM - TARIFS JOURNALIERS TTC* - 2018

LIBELLE	ASSOCIATIONS LOI 1901		ADMINISTRATIFS OU ASSIMILES (comité, groupement, fédération...)	SECTEUR COMMERCIAL	Forfait Ménage
	BUT NON LUCRATIF, FESTIF, SPORTIF OU CARITATIF, LOTO (organisé directement par l'association sans sous-traitance)	BUT LUCRATIF DIRECT OU INDIRECT			
Ensemble des salles + 100 places de parking Hors Galerie *	845	1705	1425	5570	135
Salle Iles d'Or (1565 m²) *	635	1240	1070	4820	105
Salle Iles d'Or I (920 m²) *	380	740	640	2840	85
Salle Iles d'Or II (645 m²) *	260	505	430	2035	70
Salle de Commission 1 (100 m²) *	55	65	65	215	35
Salle de Commission 2 (200 m²) *	102	115	115	420	45
Salon Bar - buvette *	305	315	305	505	70
Déconditionnement + Salon Bar *	405	505	500	845	100
Galerie d'exposition Forfait 8 à 10 jours Forfait 3 jours Utilisation dans le prolongement des congrès, salons	214 107 418**	418 214 418**	642 305 418**	846 418 418**	55
Forfait Journée Technique(montage/démontage)	257	390	505	1020	—
Sécurité (contrôle visuel,fouille, palpation) TARIF Horaire par agent	Heure de jour (6h-21h)	21,00 €			
	Heure de nuit et/ou dimanche (21h-6h)	23,00 €			
	Heure de jour férié (6h-21h)	41,00 €			
	Heure de nuit jour férié (21h-6h)	44,00 €			

Légende : * journée supplémentaire:75% du tarif journalier ** forfait pour la durée de la manifestation

LOCATION SALLE BENOÎTE GROULT - TARIFS JOURNALIERS TTC* - 2018				
LIBELLE	ASSOCIATIONS LOI DE 1901		ADMINISTRATIFS OU ASSIMILES (comité, groupement, fédération...)	SECTEUR COMMERCIAL
	BUT NON LUCRATIF	BUT LUCRATIF DIRECT OU INDIRECT		
SALLE	0	150	170	210

* journée supplémentaire: 75% du tarif journalier

TARIF LOCATION MATERIEL 2018				
LIBELLE	ASSOCIATIONS LOI DE 1901		ADMINISTRATIFS OU ASSIMILES (comité, groupement, fédération...)	SECTEUR COMMERCIAL
	BUT NON LUCRATIF, FESTIF, SPORTIF OU CARITATIF	BUT LUCRATIF DIRECT OU INDIRECT		
PAPER BOARD *	20	20	20	20
SONORISATION SIMPLE * (1 micro inclus + 1 pupitre)	48	48	48	48
MICRO SUPPLEMENTAIRE *	27	27	27	27
VIDEOPROJECTEUR *	96	96	96	96
POURSUITE SANS OPERATEUR*	100	100	100	100
PARQUET DE BAL (prix/m²)**	4	4	4	4
STANDS MONTES (prix/m²)**	6	6	6	13
LOCATION DE PANNEAUX** m/linéaire(2x1)	4	4	4	10
Coffret électrique (équipé 4PC 16A+T)**	13	13	13	22
Rail électrique d'éclairage (équipé 3 spots de 60w)**	7	7	7	11
Coffret électrique 32A**	53	53	53	107
SCENE INSTALLEE (prix/m²)**	5	5	5	5
DECORATION FLORALE**	48	48	48	48
Exposition véhicules Parking (prix/m²) *	6	6	6	6

* tarif journalier - ** Forfait pour la durée de la manifestation

LOCATION salle de LA VIGIE - TARIFS JOURNALIERS TTC* - 2018			
LIBELLE	ASSOCIATIONS LOI DE 1901		FORFAIT MENAGE
	BUT NON LUCRATIF, FESTIF, SPORTIF OU CARITATIF, LOTO (organisé directement par l'association sans sous-traitance)	BUT LUCRATIF DIRECT OU INDIRECT	
LA VIGIE	205	250	80

Gratuité pour Assemblée Générale Annuelle (sans repas)des Associations Hyéroises

TARIFS TTC MAIRIE ANNEXE DE PORQUEROLLES					
		Associations communales loi 1901	Artistes Indépendants ou Sociétés	Forfait Ménage	
LOTOS – Forfait Journalier		30	/		30
Séminaires, cours, stages du 01/11 au 31/03	Tarif horaire	1ère heure : 40€ Au delà : 10€ par heure supplémentaire	1ère heure : 40€ Au delà : 10€ par heure supplémentaire		
Expositions artisanales, culturelles et autres Forfait à la semaine		30	120		

Gratuité pour Assemblée Générale Annuelle (sans repas) des Associations Hyéroises

TARIFS TTC SALLES ET MAIRIES ANNEXES DES FRACTIONS				
	Associations communales loi 1901	Artistes Indépendants	Forfait Ménage	
LOTOS Forfait Journalier	30	/	30	
Cours – Stages - Séminaires Tarif horaire	1ère heure : 40€ Au delà : 10€ par heure supplémentaire	/		
Expositions artisanales, culturelles et autres Forfait à la semaine	30	80		
Salle RENAUEDEL	Attribution gracieuse	/		

Gratuité pour Assemblée Générale Annuelle (sans repas) des Associations Hyéroises

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

SOUS-RÉGIE DE RECETTES

PARC DE STATIONNEMENT
DU CASINO

COMMERCE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ABROGATION DE LA SOUS-RÉGIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°

665

Le Maire de la Ville de Hyères les Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n°13 du 18 décembre 2015 et n°7 du 19 février 2016, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1478 du 8 octobre 2015 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision par délégation n°306 du 22 juin 2016 portant modification de la sous-régie de recettes dénommée PARC DE STATIONNEMENT DU CASINO,

VU la délibération n°1 du 15 décembre 2017 ayant pour objet : « Concession sous forme de Délégation de Service Public pour l'exploitation des parkings en ouvrage Gambetta, Clemenceau et Casino – Choix du Délégué – Autorisation de signature du contrat. »

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que le parking en ouvrage dénommé CASINO sera exploité par la société INDIGO INFRA à compter du 1er janvier 2018, il convient d'abroger la sous-régie de recettes susmentionnée,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision par délégation n°306 du 22 juin 2016 est abrogée à compter du 1er janvier 2018.

Certifié exécutoire

HYERES le 19 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

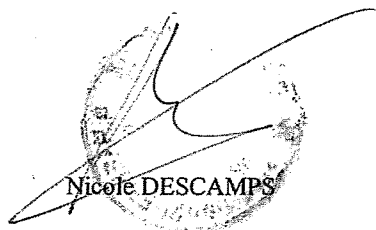


Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171219-665-AU
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

ARTICLE 2 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

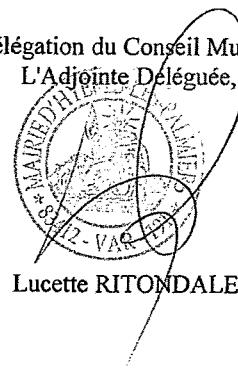
Fait à Hyères les Palmiers, le 19 décembre 2017

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,



Nicole DESCAMPS

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE

Publié le 19 DEC 2017

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

RÉGIE DE RECETTES

PARC DE STATIONNEMENT
DU CASINOCOMMERCE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ABROGATION DE LA RÉGIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°

6 6 6

Le Maire de la Ville de Hyères les Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n°13 du 18 décembre 2015 et n°7 du 19 février 2016, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1478 du 8 octobre 2015 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision par délégation n°284 du 16 juin 2016 portant modification de la régie de recettes dénommée PARC DE STATIONNEMENT DU CASINO,

VU la délibération n°1 du 15 décembre 2017 ayant pour objet : « Concession sous forme de Délégation de Service Public pour l'exploitation des parkings en ouvrage Gambetta, Clemenceau et Casino – Choix du Délégué – Autorisation de signature du contrat. »

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que le parking en ouvrage dénommé CASINO sera exploité par la société INDIGO INFRA à compter du 1er janvier 2018, il convient d'abroger la régie de recettes susmentionnée,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision par délégation n°284 du 16 juin 2016 est abrogée à compter du 1er janvier 2018.

Certifié exécutoire

HYERES le 19 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171219-666-AU
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

ARTICLE 2 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

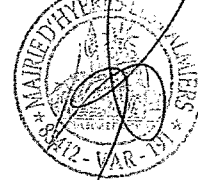
Fait à Hyères les Palmiers, le 19 décembre 2017

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,



Nicole DESCAMPS

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE

Publié le ...19 DEC 2017

Service Gestion Foncière et domaniale

MAIRIE D'HYERES (VAR)

PROPRIETES COMMUNALES
Les Salins – 13 rue des Chalutiers

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Coopérative des pêcheurs des Salins

DECISION par DELEGATION n° 667

Révision triennale de la redevance

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Certifié exécutoire

HYERES le 20 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, le bail emphytéotique du 3 janvier 1958, consenti à la Coopérative des Pêcheurs des Salins d'Hyères pour un terrain d'une superficie de 340 m²,

VU, la décision par délégation n° 636 du 6 décembre 2017 relative aux tarifs appliqués dans les lotissements communaux,

CONSIDERANT les conditions dans lesquelles intervient la révision de la redevance, qui est calculée en fonction des tarifs appliqués sur les lotissements communaux de l'Ayguade, la Capte et de la Bergerie,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE_:

Considérant que la redevance (tarif commerce) des lotissements communaux de l'Ayguade, la Capte et de la Bergerie est fixée à **1,38 € le m2/annuel**, la redevance de la Coopérative des pêcheurs des Salins est établie comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

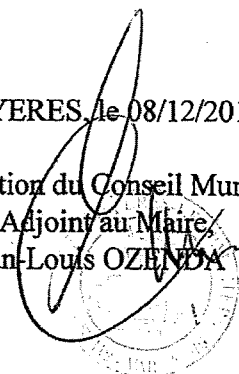
$$1,38 \text{ €} \times 340 \text{ m}^2 = 469,20 \text{ €}$$

Publié le 20 DEC 2017

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171220-667-AU
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

FAIT à HYERES, le 08/12/2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Service Gestion Foncière et Domaniale

PROPRIETES COMMUNALES
Les Salins

Opération les PESCADOUS

Révision triennale de la redevance

MAIRIE D'HYERES (VAR)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 6 6 8

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu le bail emphytéotique du 13 octobre 1981 par lequel la Commune a mis à la disposition de la SEMIH dans le cadre de l'opération dénommée "les PESCADOUS" un terrain de 4.000 m2, sis lieudit les Salins,

Vu la décision par délégation n° 636 du 6 décembre 2017 relative aux tarifs appliqués dans les lotissements communaux,

CONSIDERANT les conditions dans lesquelles intervient la révision triennale de la redevance, qui est calculée en fonction des tarifs appliqués sur les lotissements communaux de l'Ayguade, la Capte et de la Bergerie,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2018 à **2760 Euros**.
Cette redevance a été calculée d'après les variations subies par le prix du mètre carré de terrain (tarif habitation) des lotissements communaux de la Capte, l'Ayguade, la Bergerie qui est de **0.69 €** (tarif 1er janvier 2018), soit :

$4000 \text{ m}^2 \times 0.69 \text{ €} = 2760 \text{ euros}$

Publié le 20 DEC 2017

FAIT à HYERES, le 08/12/2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171220-668-AU
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Certifié exécutoire

HYERES le 20 DEC 2017

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



Service Gestion Foncière et
Domaniale

PROPRIETES COMMUNALES

La Capte

Copropriété le PINEDOU

Révision Triennale

MAIRIE D'HYERES LES PALMIERS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DECISION PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 6 6 9

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS

Certifié exécutoire

HYERES le 2 0 DEC 2017

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



VU, la délibération n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, le bail emphytéotique du 4 février 1988, modifié par avenant du 2 novembre 1994 et par acte déclaratif du 7 septembre 2000, dont bénéficie la copropriété le PINEDOU pour une propriété d'une superficie de 8858 m², sise à la Capte,

VU, l'acte de scission du 19/12/2014 de la Copropriété «Le PINEDOU» en 2 parcelles : EY 35 d'une superficie de 4228 m² gardée par la Copropriété Le PINEDOU et EY 36 d'une superficie de 4630 m² pour la SCI SAFLORE.

VU, la décision par délégation n° 636 du 6 décembre 2017 relative aux tarifs appliqués dans les lotissements communaux, **CONSIDÉRANT**, les conditions dans lesquelles intervient la révision triennale de la redevance, qui est calculée en fonction des tarifs appliqués sur les lotissements communaux de l'Ayguade, la Capte et de la Bergerie,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2018 à **5834,64 Euros**. Cette redevance a été calculée d'après les variations subies par le prix du mètre carré de terrain (tarif commerce) des lotissements communaux de la Capte, l'Ayguade, la Bergerie, celui-ci est de **1.38 €** (tarif 1er janvier 2018), soit :

4228 m² x 1,38 € = 5834,64 euros

Publié le 2 0 DEC 2017

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171220-669-AU
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

FAIT à HYERES, le 08/12/2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Service Gestion Foncière et Domaniale

PROPRIETES COMMUNALES

Bd de la LAZARINE

Les BOSQUETS programme accession à la propriété

Révision triennale de la redevance

MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION par DELEGATION n° 670

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu, le bail emphytéotique du 28 avril 1982 par lequel la Commune a mis à la disposition de la SEMIH dans le cadre de l'opération dénommée "les BOSQUETS", un terrain sis bd de la LAZARINE à HYERES,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 636 du 6 décembre 2017, qui fixe les redevances des lotissements communaux

Considérant, les conditions dans lesquelles intervient la révision triennale de la redevance des différents programmes de l'opération dénommée « les Bosquets », qui est calculée en fonction des tarifs appliqués sur les lotissements communaux de l'Ayguade, la Capte et de la Bergerie,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE:

De fixer, à compter du 1er janvier 2018, les tarifs en vigueur des différents programmes de l'opération dénommée " les BOSQUETS", à savoir :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171220-670-AU
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Certifié exécutoire
HYERES le 20 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



1°) Programme accession à la propriété et local commun résidentiel : (tantièmes soumis à la redevance : 782)

0,69 Euros le mètre carré annuel (tarif habitation), soit :

$$0,69 \times 170 \text{ m}^2 = 117,30 \text{ €}$$

2°) Programme commerces, bureaux et hôtel : (tantièmes soumis à la redevance : 18059)

1,38 Euros le mètre carré annuel (tarif commerce), soit :

$$1,38 \times 3024 \text{ m}^2 = 4\,173,12 \text{ €}$$

où :

170 m² : Surface soumise à redevance pour le programme Accession à la propriété et le local commun résidentiel.

3024 m² : Surface soumise à redevance pour le programme commercial.

0,69 € : tarif habitation au mètre carré dans les lotissements communaux

1,38 € : tarif commerce au mètre carré dans les lotissements communaux.

Fait à HYERES, le 08/12/2017

Publié le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Service Gestion Foncière et
Domaniale

PROPRIETES COMMUNALES
La Capte

SCI SAFLORE

Révision Triennale

MAIRIE D'HYERES LES PALMIERS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DECISION PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 671

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS

Certifié exécutoire
HYERES le20 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



VU, la délibération n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations, VU, le bail emphytéotique du 4 février 1988, modifié par avenant du 2 novembre 1994 et par acte déclaratif du 7 septembre 2000, dont bénéficie la copropriété le PINEDOU pour une propriété d'une superficie de 8858 m², sise à la Capte, VU, l'acte de scission du 19/12/2014 de la Copropriété «Le PINEDOU» en 2 parcelles : EY 35 d'une superficie de 4228 m² gardée par la Copropriété Le PINEDOU et EY 36 d'une superficie de 4630 m² pour la SCI SAFLORE.

VU, la décision par délégation n° 636 du 6 décembre 2017 relative aux tarifs appliqués dans les lotissements communaux,

CONSIDERANT, les conditions dans lesquelles intervient la révision triennale de la redevance, qui est calculée en fonction des tarifs appliqués sur les lotissements communaux de l'Ayguade, la Capte et de la Bergerie,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2018 à **6389,40 Euros**. Cette redevance a été calculée d'après les variations subies par le prix du mètre carré de terrain (tarif commerce) des lotissements communaux de la Capte, l'Ayguade, la Bergerie, celui-ci est de **1.38 €** (tarif 1er janvier 2018), soit :

$$4630 \text{ m}^2 \times 1,38 \text{ €} = 6\,389,40 \text{ euros}$$

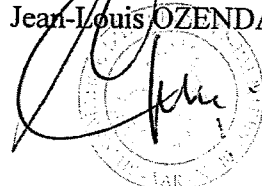
20 DEC 2017

Publié le

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171220-671-AU
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

FAIT à HYERES, le 08/12/2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



Service Gestion Foncière et Domaniale

PROPRIETES COMMUNALES
L'AYGUADE. Les CARDARINES

Révision triennale de la redevance

MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DECISION par DELEGATION n° 672

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu, le bail emphytéotique du 28 novembre 1980 par lequel la Commune a mis à la disposition de la SEMIH dans le cadre de l'opération dénommée "les CARDARINES" un terrain sis à l'Aiguade d'une superficie de 7.563 m2

Vu, la décision par délégation n° 636 du 06 décembre 2017 relative aux tarifs appliqués dans les lotissements communaux,

Considérant, les conditions dans lesquelles intervient la révision triennale de la redevance, qui est calculée en fonction des tarifs appliqués sur les lotissements communaux de l'Aiguade, la Capte et de la Bergerie,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2018 à **5 218,47 Euros**. Cette redevance a été calculée d'après les variations subies par le prix du mètre carré de terrain (tarif habitations) des lotissements communaux de la Capte, l'Aiguade, la Bergerie qui est de **0.69 €** (tarif 1er janvier 2018), soit :

$$7.563 \text{ m}^2 \times 0.69 \text{ €} = 5\,218,47 \text{ €}$$

FAIT à HYERES, le 08/12/2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire
Jean-Louis OZENDA

Certifié exécutoire

HYERES le20 DEC 2017

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



Publié le

20 DEC 2017

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171220-672-AU
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

MAIRIE d'HYERES LES PALMIERS (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

MS/KS/NN : S13531/2017

SERVICE PORTS

DECISION PAR DELEGATION n° 6 7 3

LE MAIRE de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 donnant délégations au Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PORT AUGUIER

REDEVANCES PORTUAIRES

ANNEE 2018

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 17 décembre 2010 créant la Régie à autonomie financière du Port AUGUIER,

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 12 décembre 2017,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port AUGUIER en date du 13 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, agissant par délégation du Conseil Municipal, de fixer les redevances portuaires du Port AUGUIER pour l'année 2018,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : De fixer, pour l'année 2018, les redevances portuaires du Port AUGUIER, selon les barèmes joints à la présente décision concernant :

- Redevances d'amarrage :
 - Abonné,
 - Passager,
 - Stationnement dériveurs,
 - Badge d'accès,
 - Redevances diverses.

ARTICLE 2 : Les recettes seront inscrites au budget de la Régie à autonomie financière du Port AUGUIER, articles : 707 et 7088.

Fait à HYERES LES PALMIERS, le **21 DEC. 2017**

Publié le **21 DEC. 2017**

Par délégation du Conseil Municipal,

L'Adjointe Déléguée aux ports, plages

Edith AUDIBERT



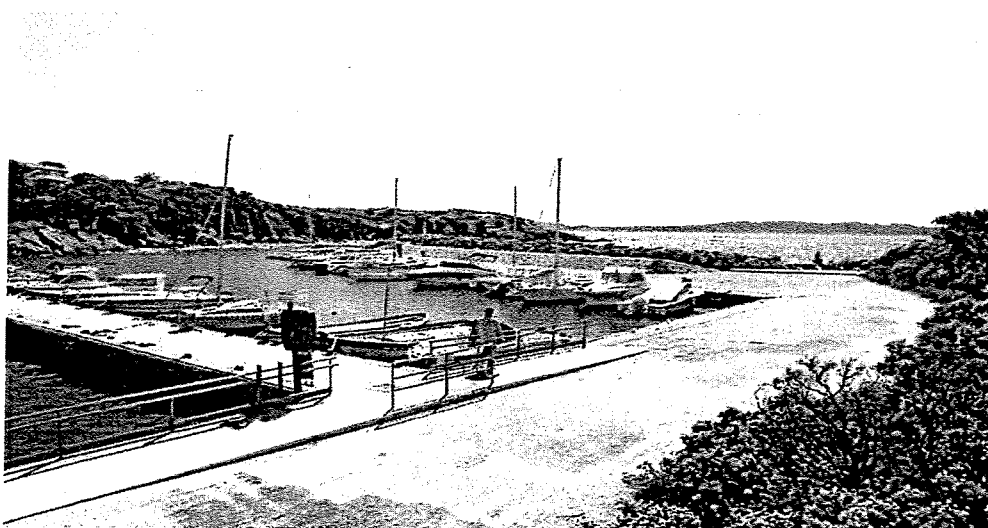
Accusé de réception en préfecture
 083-218300697-20171221-673-AU
 Date de télétransmission : 21/12/2017
 Date de réception préfecture : 21/12/2017

Certifié exécutoire
 HYERES le **21 DEC. 2017**
 Par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint





PORT AUGUIER



REDEVANCES PORTUAIRES



ANNEÉ 2018

PORT AUGUIER

- SOMMAIRE -

I – AMARRAGE

1) *Abonné / Passager*

Tarif abonné / passager (redevance annuelle H.T)	page 1
Tarif abonné / passager (redevance annuelle T.T.C)	page 2

2) *Redevance stationnement dériveurs*page 1-2

3) *Badge d'accès*page 3

4) *Redevances diverses*

Redevance d'avitaillement	page 4
Frais administratifs liste d'attente	page 5
Redevance d'amarrage période de travaux HT.....	page 6
Redevance d'amarrage période de travaux T.T.C.....	page 7
Redevance d'utilisation de la vedette de servitude	page 8
Redevance embase	page 9

PORT AUGUIER - REDEVANCES H.T - Exprimées en Euros - A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

I - REDEVANCES D'AMARRAGE.

CAT	LONGUEUR	LARGEUR	Redevance Annuelle	OCTOBRE A AVRIL		MAI JUIN & SEPTEMBRE		JUILLET & AOUT	
				Redevances journalières	Redevances mensuelles	Redevances journalières	Redevances mensuelles	Redevances journalières	Redevances mensuelles
A	inf à 5,99M	2,30M	1 395,50	6,75	134,33	13,25	256,50	15,50	298,75
B	6,00M à 6,99M	2,50M	1 658,33	7,50	151,33	17,42	342,58	20,00	398,92
C	7,00M à 7,99M	2,60M	1 961,67	9,00	179,75	21,58	425,83	24,75	495,50
D	8,00M à 8,99M	3,00M	2 305,25	10,33	208,08	26,50	534,42	28,92	621,83
E	9,00M à 9,99M	3,15M	2 750,33	11,42	228,92	32,50	655,08	32,50	762,50
F	10,00M à 10,99M	3,50M	3 134,25	12,92	257,25	37,92	778,25	37,92	862,08
G	11,00M à 11,99M	3,60M	3 640,08	14,25	283,75	41,00	831,67	41,00	897,50
H	12,00M à 12,99M	3,80M	3 985,42	15,92	317,83	43,08	876,75	43,08	927,67

II - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DERIVEURS (Plan incliné + zone)

Semaine : 29,58 Euros H.T

Mois : 78,67 Euros H.T

- Les navires dont la largeur excède la valeur maximale indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.
- La redevance annuelle mentionnée ci-dessus est applicable aux usagers bénéficiant d'un contrat consenti par la Direction des Ports. Elle est payable en une seule fois, à réception de l'avis de paiement. Elle est due en totalité même si le navire est absent de sa place, quelle qu'en soit la raison. A défaut de paiement dans les délais impartis, l'autorisation d'occupation d'un poste sera résiliée de plein droit sans préjudice des sommes dues et sans que l'usager puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.
- Les postes d'amarrage ne sont garantis que durant la haute saison (de Mai à Septembre) et après la réalisation des travaux de dragage.
- L'utilisation des postes, en dehors de la haute saison, se fera aux risques et périls des propriétaires des navires.
- La redevance journalière sera applicable à tout navire séjournant dans le port, sans contrat et pour une durée maximale fixée par la Direction des Ports. Toute journée commence à midi et se termine le lendemain à midi. Toute journée entamée est dûe. Les redevances sont à la charge du propriétaire du navire et payable d'avance.
- La redevance de stationnement dériveurs est applicable aux usagers bénéficiant d'un contrat consenti par la Direction des Ports.

PORT AUGUIER - REDEVANCES T.T.C - Exprimées en Euros - A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

I - REDEVANCES D'AMARRAGE.

CAT	LONGUEUR	LARGEUR	Redevance Annuelle	OCTOBRE A AVRIL		MAI JUIN & SEPTEMBRE		JUILLET & AOUT	
				Redevances journalières	Redevances mensuelles	Redevances journalières	Redevances mensuelles	Redevances journalières	Redevances mensuelles
A	inf à 5,99M	2,30M	1 674,60	8,10	161,20	15,90	307,80	18,60	358,50
B	6,00M à 6,99M	2,50M	1 990,00	9,00	181,60	20,90	411,10	24,00	478,70
C	7,00M à 7,99M	2,60M	2 354,00	10,80	215,70	25,90	511,00	29,70	594,60
D	8,00M à 8,99M	3,00M	2 766,30	12,40	249,70	31,80	641,30	34,70	746,20
E	9,00M à 9,99M	3,15M	3 300,40	13,70	274,70	39,00	786,10	39,00	915,00
F	10,00M à 10,99M	3,50M	3 761,10	15,50	308,70	45,50	933,90	45,50	1 034,50
G	11,00M à 11,99M	3,60M	4 368,10	17,10	340,50	49,20	998,00	49,20	1 077,00
H	12,00M à 12,99M	3,80M	4 782,50	19,10	381,40	51,70	1 052,10	51,70	1 113,20

II - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DERIVEURS (Plan incliné + zone)

Semaine : 35,50 Euros T.T.C

Mois : 94,40 Euros T.T.C

- Les navires dont la largeur excède la valeur maximale indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

- La redevance annuelle mentionnée ci-dessus est applicable aux usagers bénéficiant d'un contrat consenti par la Direction des Ports. Elle est payable en une seule fois, à réception de l'avis de paiement. Elle est due en totalité même si le navire est absent de sa place, quelle qu'en soit la raison. A défaut de paiement dans les délais impartis, l'autorisation d'occupation d'un poste sera résiliée de plein droit sans préjudice des sommes dues et sans que l'usager puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

- Les postes d'amarrage ne sont garantis que durant la haute saison (de Mai à Septembre) et après la réalisation des travaux de dragage.

- L'utilisation des postes, en dehors de la haute saison, se fera aux risques et périls des propriétaires des navires.

- La redevance journalière sera applicable à tout navire séjournant dans le port, sans contrat et pour une durée maximale fixée par la Direction des Ports. Toute journée commence à midi et se termine le lendemain à midi. Toute journée entamée est dûe. Les redevances sont à la charge du propriétaire du navire et payable d'avance.

- La redevance de stationnement dériveurs est applicable aux usagers bénéficiant d'un contrat consenti par la Direction des Ports.

PORT AUGUIER**BADGE MAGNETIQUE**

ACHAT DE BADGE MAGNETIQUE BORNE D'ACCES AU PORT
(Remplacement en cas de vol ou perte)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

ACHAT DE BADGE MAGNETIQUE BORNE D'ACCES AU PORT
17 euros

REDEVANCE T.T.C

ACHAT DE BADGE MAGNETIQUE BORNE D'ACCES AU PORT
20,4 euros

PORTS D'HYERES
SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER
REDEVANCE D'AVITAILLEMENT
A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

Longueur	Tarif Réduit	Tarif Normal
Inférieure à 9,00m	12,50	25,00
De 9,00m à 11,99m	16,67	33,33
De 12,00m à 14,99m	25,00	50,00
De 15,00m à 36,99m	41,67	66,67

REDEVANCE T.T.C

Longueur	Tarif Réduit	Tarif Normal
Inférieure à 9,00m	15,00	30,00
De 9,00m à 11,99m	20,00	40,00
De 12,00m à 14,99m	30,00	60,00
De 15,00m à 36,99m	50,00	80,00

Le tarif réduit est appliqué pour tout navire avitaillant au port à partir de 10 heures et partant avant 16 heures.

En dehors de ces horaires, c'est-à-dire, soit arrivant avant 10 heures, soit partant après 16 heures et dans le respect des consignes du Règlement des Conditions d'usage et de tarification applicable

aux usagers du port, il sera appliqué le tarif normal d'avitaillement.
 Ce tarif s'applique selon la taille du navire.

PORTS D'HYERES**SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER****FRAIS ADMINISTRATIFS - INSCRIPTION LISTE D'ATTENTE****A COMPTER DU 1er JANVIER 2018*************REDEVANCE H.T**

REDEVANCE H.T FORFAITAIRE PAR DEMANDEUR
25,00 €

REDEVANCE T.T.C

REDEVANCE T.T.C FORFAITAIRE PAR DEMANDEUR
30,00 €

Frais administratifs pour inscription ou maintien sur la liste d'attente en qualité d'abonné.

PORT D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCES AMARRAGE H.T - PERIODE DE TRAVAUX

MONTANT DES RETROCESSIONS DE PORT A PORT SUR BUDGET

APPLICABLE AUX ABONNES ET USAGERS SOUS CONTRAT (CLD-DRS-DRH)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Cat	LONGUEUR	Largeur	REDEVANCES JOURNALIERES
O	4,00m à 4,99m	1,85m	2,00
A	4,40m à 4,99m	2,00m	2,83
B	5,00m à 5,49m	2,15m	3,33
C	5,50m à 5,99m	2,30m	3,83
D	6,00m à 6,49m	2,45m	4,50
E	6,50m à 6,99m	2,60m	5,00
F	7,00m à 7,49m	2,70m	5,67
G	7,50m à 7,99m	2,80m	6,17
H	8,00m à 8,49m	2,95m	7,00
I	8,50m à 8,99m	3,10m	7,67
J	9,00m à 9,49m	3,25m	8,83
K	9,50m à 9,99m	3,40m	9,83
L	10,00m à 10,49m	3,55m	10,50
M	10,50m à 10,99m	3,70m	11,58
N	11,00m à 11,99m	3,85m	12,42

PORT D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCES AMARRAGE T.T.C - PERIODE DE TRAVAUX

MONTANT DES RETROCESSIONS DE PORT A PORT SUR BUDGET

APPLICABLE AUX ABONNES ET USAGERS SOUS CONTRAT (CLD-DRS-DRH)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Cat	LONGUEUR	Largeur	REDEVANCES JOURNALIERES
O	4,00m à 4,99m	1,85m	2,40
A	4,40m à 4,99m	2,00m	3,40
B	5,00m à 5,49m	2,15m	4,00
C	5,50m à 5,99m	2,30m	4,60
D	6,00m à 6,49m	2,45m	5,40
E	6,50m à 6,99m	2,60m	6,00
F	7,00m à 7,49m	2,70m	6,80
G	7,50m à 7,99m	2,80m	7,40
H	8,00m à 8,49m	2,95m	8,40
I	8,50m à 8,99m	3,10m	9,20
J	9,00m à 9,49m	3,25m	10,60
K	9,50m à 9,99m	3,40m	11,80
L	10,00m à 10,49m	3,55m	12,60
M	10,50m à 10,99m	3,70m	13,90
N	11,00m à 11,99m	3,85m	14,90

PORTS D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCE D'UTILISATION

DE LA VEDETTE DE SERVITUDE

(MOUVEMENTS D'OFFICE)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

LONGUEUR	REDEVANCE H.T
< à 10,00 mètres	290,00
> à 10,00 mètres < à 20 mètres	386,92
> à 20,00 mètres	799,50

REDEVANCE T.T.C

LONGUEUR	REDEVANCE T.T.C
< à 10,00 mètres	348,00
> à 10,00 mètres < à 20 mètres	464,30
> à 20,00 mètres	959,40

PORTS D'HYERES**SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER****REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE POUR EMBASE RELEVÉE****A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018*************REDEVANCE H.T**

REDEVANCE FORFAITAIRE PAR JOUR CALENDRAIRE H.T
4,17 €

REDEVANCE T.T.C

REDEVANCE FORFAITAIRE PAR JOUR CALENDRAIRE T.T.C
5,00 €

Les propriétaires de navire équipé de moteur hors-bord ont l'obligation, par mesure de sécurité, de maintenir le moteur immergé.

En cas de manquement à cette obligation prévue au Règlement de police du Port, ils seront soumis à une redevance supplémentaire comme établi ci-dessus.

MAIRIE d'HYERES LES PALMIERS (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

MS/KS/NN : S13530/2017

DECISION PAR DELEGATION n° 6 7 4

SERVICE PORTS

LE-MAIRE de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 donnant délégations au Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 10 du 17 décembre 2010 créant la Régie à autonomie financière du Port de LA CAPTE,

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 12 décembre 2017,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port de LA CAPTE en date du 13 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, agissant par délégation du Conseil Municipal, de fixer les redevances portuaires du Port de LA CAPTE pour l'année 2018,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : De fixer, pour l'année 2018, les redevances portuaires du Port de LA CAPTE, selon les barèmes joints à la présente décision concernant :

- Redevances d'amarrage :
 - Abonné,
 - Passager,
 - Carte magnétique,
 - Redevances diverses.

ARTICLE 2 : Les recettes seront inscrites au budget de la Régie à autonomie financière du Port de LA CAPTE, articles : 707 et 7088.

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 21 DEC. 2017

Publié le 21 DEC 2017

Par délégation du Conseil Municipal,

L'Adjointe Déléguée aux ports, plages et fêtes

Edith AUDIBERT

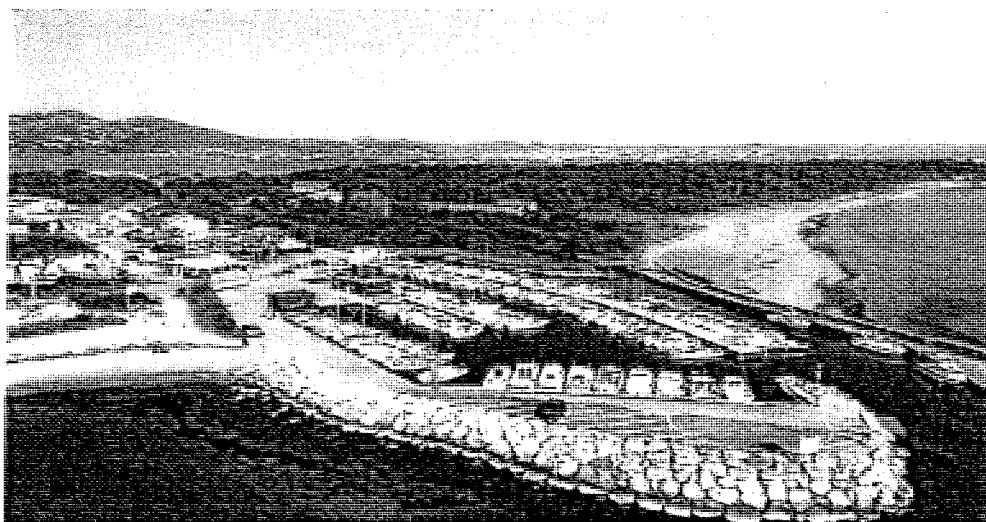


Accusé de réception en préfecture
 083-218300697-20171221-674-AU
 Date de télétransmission : 21/12/2017
 Date de réception préfecture : 21/12/2017



VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

PORT DE LA CAPTE



REDEVANCES PORTUAIRES



ANNÉE 2018

PORT DE LA CAPTE

- SOMMAIRE -

I - AMARRAGE

1) *Tarif Abonné / Passager*

Tarif abonné / passager (redevance annuelle H.T)	page 1
Tarif abonné / passager (redevance annuelle T.T.C)	page 2

2) *Carte magnétique*page 3

3) *Redevances diverses*

Redevance d'avitaillement	page 4
Frais administratifs liste d'attente	page 5
Redevance d'amarrage période de travaux H.T	page 6
Redevance d'amarrage période de travaux T.T.C	page 7
Redevance d'utilisation de la vedette de servitude	page 8
Redevance embase	page 9

PORT DE LA CAPTE - REDEVANCES H.T - Exprimées en euros - A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

CAT.	LONGUEUR	LARGEUR	JUIN ET SEPTEMBRE		JUILLET ET AOUT		OCTOBRE A MAI		REDEVANCES ANNUELLES
			JOUR	MOIS	JOUR	MOIS	JOUR	MOIS	ABONNE
O	4,00M à 4,49M	1,85M	7,83	131,83	7,92	190,92	2,67	52,50	553,67
A	4,50M à 4,99M	2,00M	8,42	168,08	10,42	245,67	3,33	67,67	710,25
B	5,00M à 5,49M	2,15M	11,08	200,75	12,50	293,42	4,17	80,75	847,83
C	5,50M à 5,99M	2,30M	12,25	235,92	14,86	345,25	5,00	95,00	997,58
D	6,00M à 6,49M	2,45M	14,75	274,50	17,22	401,33	5,58	110,75	1 161,42
E	6,50M à 6,99M	2,60M	17,33	315,08	19,44	461,17	6,33	127,08	1 333,75
F	7,00M à 7,49M	2,70M	18,25	352,50	21,74	515,50	6,92	142,25	1 490,75
G	7,50M à 7,99M	2,80M	20,67	392,25	23,89	572,92	8,25	157,83	1 657,58
H	8,00M à 8,49M	2,95M	23,42	441,33	27,22	644,00	9,00	177,67	1 869,67
I	8,50M à 8,99M	3,10M	25,75	492,75	27,85	718,75	9,58	198,17	2 080,58
J	9,00M à 9,49M	3,25M	27,92	546,25	28,61	798,25	10,92	220,00	2 309,58
K	9,50M à 9,99M	3,40M	31,75	603,58	29,86	881,42	12,42	242,67	2 548,25
L	10,00M à 10,49M	3,55M	35,83	661,33	32,71	964,17	12,75	265,08	2 788,08
M	10,50M à 10,99M	3,70M	38,17	718,42	35,97	996,42	14,58	287,58	3 024,75
N	11,00M à 11,49M	3,85M	40,83	775,67	38,89	1 037,33	15,67	379,50	3 272,92

PORT DE LA CAPTE - REDEVANCES T.T.C - Exprimées en euros - A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

CAT.	LONGUEUR	LARGEUR	JUIN ET SEPTEMBRE		JUILLET ET AOUT		OCTOBRE A MAI		REDEVANCES ANNUELLES
			JOUR	MOIS	JOUR	MOIS	JOUR	MOIS	ABONNE
O	4,00M à 4,49M	1,85M	9,40	158,20	11,40	229,10	3,20	63,00	664,40
A	4,50M à 4,99M	2,00M	10,10	201,70	15,00	294,80	4,00	81,20	852,30
B	5,00M à 5,49M	2,15M	13,30	240,90	18,00	352,10	5,00	96,90	1 017,40
C	5,50M à 5,99M	2,30M	14,70	283,10	21,40	414,30	6,00	114,00	1 197,10
D	6,00M à 6,49M	2,45M	17,70	329,40	24,80	481,60	6,70	132,90	1 393,70
E	6,50M à 6,99M	2,60M	20,80	378,10	28,00	553,40	7,60	152,50	1 600,50
F	7,00M à 7,49M	2,70M	21,90	423,00	31,30	618,60	8,30	170,70	1 788,90
G	7,50M à 7,99M	2,80M	24,80	470,70	34,40	687,50	9,90	189,40	1 989,10
H	8,00M à 8,49M	2,95M	28,10	529,60	39,20	772,80	10,80	213,20	2 243,60
I	8,50M à 8,99M	3,10M	30,90	591,30	40,10	862,50	11,50	237,80	2 496,70
J	9,00M à 9,49M	3,25M	33,50	655,50	41,20	957,90	13,10	264,00	2 771,50
K	9,50M à 9,99M	3,40M	38,10	724,30	43,00	1 057,70	14,90	291,20	3 057,90
L	10,00M à 10,49M	3,55M	43,00	793,60	47,10	1 157,00	15,30	318,10	3 345,70
M	10,50M à 10,99M	3,70M	45,80	862,10	51,80	1 195,70	17,50	345,10	3 629,70
N	11,00M à 11,49M	3,85M	49,00	930,80	56,00	1 244,80	18,80	455,40	3 927,50

PORT DE LA CAPTE**CARTE MAGNETIQUE**

ACHAT DE CARTE MAGNETIQUE D'ACCES AU PORT
(Remplacement en cas de vol ou perte)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

ACHAT DE CARTE MAGNETIQUE PORTAIL D'ACCES AU PORT
8,33 euros

REDEVANCE T.T.C

ACHAT DE CARTE MAGNETIQUE PORTAIL D'ACCES AU PORT
10 euros

PORTS D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCE D'AVITAILLEMENT

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

Longueur	Tarif Réduit	Tarif Normal
Inférieure à 9,00m	12,50	25,00
De 9,00m à 11,99m	16,67	33,33
De 12,00m à 14,99m	25,00	50,00
De 15,00m à 36,99m	41,67	66,67

REDEVANCE T.T.C

Longueur	Tarif Réduit	Tarif Normal
Inférieure à 9,00m	15,00	30,00
De 9,00m à 11,99m	20,00	40,00
De 12,00m à 14,99m	30,00	60,00
De 15,00m à 36,99m	50,00	80,00

Le tarif réduit est appliqué pour tout navire avitaillant au port à partir de 10 heures et partant avant 16 heures.

En dehors de ces horaires, c'est-à-dire, soit arrivant avant 10 heures, soit partant après 16 heures et dans le respect des consignes du Règlement des Conditions d'usage et de tarification applicable

aux usagers du port, il sera appliqué le tarif normal d'avitaillement.
Ce tarif s'applique selon la taille du navire.

PORTS D'HYERES**SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER****FRAIS ADMINISTRATIFS - INSCRIPTION LISTE D'ATTENTE****A COMPTER DU 1er JANVIER 2018*************REDEVANCE H.T**

REDEVANCE H.T FORFAITAIRE PAR DEMANDEUR
25,00 €

REDEVANCE T.T.C

REDEVANCE T.T.C FORFAITAIRE PAR DEMANDEUR
30,00 €

Frais administratifs pour inscription ou maintien sur la liste d'attente en qualité d'abonné.

PORT D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCES AMARRAGE H.T - PERIODE DE TRAVAUX

MONTANT DES RETROCESSIONS DE PORT A PORT SUR BUDGET

APPLICABLE AUX ABONNES ET USAGERS SOUS CONTRAT (CLD-DRS-DRH)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Cat	LONGUEUR	Largeur	REDEVANCES JOURNALIERES
O	4,00m à 4,99m	1,85m	2,00
A	4,40m à 4,99m	2,00m	2,83
B	5,00m à 5,49m	2,15m	3,33
C	5,50m à 5,99m	2,30m	3,83
D	6,00m à 6,49m	2,45m	4,50
E	6,50m à 6,99m	2,60m	5,00
F	7,00m à 7,49m	2,70m	5,67
G	7,50m à 7,99m	2,80m	6,17
H	8,00m à 8,49m	2,95m	7,00
I	8,50m à 8,99m	3,10m	7,67
J	9,00m à 9,49m	3,25m	8,83
K	9,50m à 9,99m	3,40m	9,83
L	10,00m à 10,49m	3,55m	10,50
M	10,50m à 10,99m	3,70m	11,58
N	11,00m à 11,99m	3,85m	12,42

PORT D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCES AMARRAGE T.T.C - PERIODE DE TRAVAUX

MONTANT DES RETROCESSIONS DE PORT A PORT SUR BUDGET

APPLICABLE AUX ABONNES ET USAGERS SOUS CONTRAT (CLD-DRS-DRH)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Cat	LONGUEUR	Largeur	REDEVANCES JOURNALIERES
O	4,00m à 4,99m	1,85m	2,40
A	4,40m à 4,99m	2,00m	3,40
B	5,00m à 5,49m	2,15m	4,00
C	5,50m à 5,99m	2,30m	4,60
D	6,00m à 6,49m	2,45m	5,40
E	6,50m à 6,99m	2,60m	6,00
F	7,00m à 7,49m	2,70m	6,80
G	7,50m à 7,99m	2,80m	7,40
H	8,00m à 8,49m	2,95m	8,40
I	8,50m à 8,99m	3,10m	9,20
J	9,00m à 9,49m	3,25m	10,60
K	9,50m à 9,99m	3,40m	11,80
L	10,00m à 10,49m	3,55m	12,60
M	10,50m à 10,99m	3,70m	13,90
N	11,00m à 11,99m	3,85m	14,90

PORTS D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCE D'UTILISATION

DE LA VEDETTE DE SERVITUDE

(MOUVEMENTS D'OFFICE)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

LONGUEUR	REDEVANCE H.T
< à 10,00 mètres	290,00
> à 10,00 mètres < à 20 mètres	386,92
> à 20,00 mètres	799,50

REDEVANCE T.T.C

LONGUEUR	REDEVANCE T.T.C
< à 10,00 mètres	348,00
> à 10,00 mètres < à 20 mètres	464,30
> à 20,00 mètres	959,40

PORTS D'HYERES**SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER****REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE POUR EMBASE RELEVÉE****A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018*************REDEVANCE H.T**

REDEVANCE FORFAITAIRE PAR JOUR CALENDRAIRE H.T
4,17 €

REDEVANCE T.T.C

REDEVANCE FORFAITAIRE PAR JOUR CALENDRAIRE T.T.C
5,00 €

Les propriétaires de navire équipé de moteur hors-bord ont l'obligation, par mesure de sécurité, de maintenir le moteur immergé.

En cas de manquement à cette obligation prévue au Règlement de police du Port, ils seront soumis à une redevance supplémentaire comme établi ci-dessus.

MAIRIE d'HYERES LES PALMIERS (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

MS/KS/NN : S13527/2017

DECISION PAR DELEGATION n° 675

SERVICE PORTS

LE MAIRE de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 donnant délégations au Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 9 du 17 décembre 2010 créant la Régie à autonomie financière du Port de L'AYGUADE,

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 12 décembre 2017,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port de L'AYGUADE en date du 13 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, agissant par délégation du Conseil Municipal, de fixer les redevances portuaires du Port de L'AYGUADE pour l'année 2018,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : De fixer, pour l'année 2018, les redevances portuaires du Port de L'AYGUADE, selon les barèmes joints à la présente décision concernant :

- Redevances d'amarrage :
 - Abonné,
 - Passager,
 - Carte magnétique,
 - Redevances diverses.
- Redevances Stationnement à terre.

.../.

Certifié exécutoire
 HYERES le **21 DEC 2017**
 Par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
 083-218300697-20171221-675-AU
 Date de télétransmission : 21/12/2017
 Date de réception préfecture : 21/12/2017

.../.

ARTICLE 2 : Les recettes seront inscrites au budget de la Régie à autonomie financière du Port de L'AYGUADE, articles : 706, 707 et 7088.

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 21 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,

L'Adjointe Déléguée aux ports, plages et îles,

Edith AUDIBERT



Publié le 21 DEC 2017



VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

PORT DE L'AYGUADE



REDEVANCES PORTUAIRES



ANNEÉ 2018

PORT DE L'AYGUADE**- SOMMAIRE -****I – AMARRAGE****1) Abonné / Passager**

Tarif abonné / passager (redevance annuelle H.T)	page 1
Tarif abonné / passager (redevance annuelle T.T.C)	page 2

2) Carte magnétique page 3**3) Redevances diverses**

Redevance d'avitaillement	page 4
Frais administratifs liste d'attente	page 5
Redevance d'amarrage période de travaux H.T.....	page 6
Redevance d'amarrage période de travaux T.T.C	page 7
Redevance d'utilisation de la vedette de servitude	page 8
Redevance embase	page 9

II – STATIONNEMENT A TERRE

Redevance stationnement à terre H.T	page 10
Redevance stationnement à terre T.T.C	page 11

PORT DE L'AYGAUDE - REDEVANCES H.T - Exprimées en euros - A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

CAT.	LONGUEUR	LARGEUR	JUIN ET SEPTEMBRE		JUILLET ET AOUT		OCTOBRE A MAI		REDEVANCES ANNUELLES	
			JOUR	MOIS	JOUR	MOIS	JOUR	MOIS	ABONNE Zone Amont	ABONNE Zone Aval
O	4,00M à 4,49M	1,85M	6,17	107,75	7,58	155,83	2,33	45,08	424,00	460,58
A	4,50M à 4,99M	2,00M	6,92	137,00	10,08	200,58	2,92	58,00	544,33	591,08
B	5,00M à 5,49M	2,15M	9,00	163,83	12,08	239,50	3,50	69,25	649,33	705,25
C	5,50M à 5,99M	2,30M	10,08	192,58	14,58	281,67	4,25	81,42	764,50	830,00
D	6,00M à 6,49M	2,45M	11,92	224,08	16,92	327,50	4,83	94,75	889,67	966,17
E	6,50M à 6,99M	2,60M	14,08	257,17	18,83	376,25	5,42	109,00	1 021,92	1 109,83
F	7,00M à 7,49M	2,70M	15,08	287,83	21,17	411,08	6,00	121,83	1 143,08	1 241,25
G	7,50M à 7,99M	2,80M	16,92	320,17	23,42	467,58	7,08	135,25	1 269,92	1 379,08
H	8,00M à 8,49M	2,95M	19,00	360,25	26,92	525,67	7,58	152,33	1 428,67	1 551,33
I	8,50M à 8,99M	3,10M	20,75	402,33	28,92	586,67	8,33	169,83	1 594,25	1 731,33
J	9,00M à 9,49M	3,25M	23,00	445,92	32,50	651,42	9,25	188,50	1 769,50	1 921,50
K	9,50M à 9,99M	3,40M	25,92	492,67	35,75	719,42	10,50	208,00	1 952,67	2 120,25
L	10,00M à 10,49M	3,55M	29,42	539,58	38,67	786,83	10,92	227,17	2 135,17	2 320,00
M	10,50M à 10,99M	3,70M	32,92	586,33	42,00	854,75	12,67	246,42	2 317,67	2 516,58
N	11,00M à 11,49M	3,85M	36,08	633,00	44,50	922,25	13,50	267,25	2 507,58	2 723,17

Les postes situés sur le ponton en amont du quai Borgetto offrant des conditions spécifiques d'amarrage (tirant d'eau faible, équipements reints, accès limité...), un abattement de 20% est pratiqué sur les redevances d'amarrage du port. »

PORT DE L'AYGUADE - REDEVANCES T.T.C - Exprimées en euros - A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

CAT.	LONGUEUR	LARGEUR	JUN ET SEPTEMBRE		JUILLET ET AOÛT		OCTOBRE A MAI		REDEVANCES ANNUELLES	
			JOUR	MOIS	JOUR	MOIS	JOUR	MOIS	ABONNE Zone Amont	ABONNE Zone Aval
O	4,00M à 4,49M	1,85M	7,40	129,30	9,10	187,00	2,80	54,10	508,80	552,70
A	4,50M à 4,99M	2,00M	8,30	164,40	12,10	240,70	3,50	69,60	653,20	709,30
B	5,00M à 5,49M	2,15M	10,80	196,60	14,50	287,40	4,20	83,10	779,20	846,30
C	5,50M à 5,99M	2,30M	12,10	231,10	17,50	338,00	5,10	97,70	917,40	996,00
D	6,00M à 6,49M	2,45M	14,30	268,90	20,30	393,00	5,80	113,70	1 067,60	1 159,40
E	6,50M à 6,99M	2,60M	16,90	308,60	22,60	451,50	6,50	130,80	1 226,30	1 331,80
F	7,00M à 7,49M	2,70M	18,10	345,40	25,40	493,30	7,20	146,20	1 371,70	1 489,50
G	7,50M à 7,99M	2,80M	20,30	384,20	28,10	561,10	8,50	162,30	1 523,90	1 654,90
H	8,00M à 8,49M	2,95M	22,80	432,30	32,30	630,80	9,10	182,80	1 714,40	1 861,60
I	8,50M à 8,99M	3,10M	24,90	482,80	34,70	704,00	10,00	203,80	1 913,10	2 077,60
J	9,00M à 9,49M	3,25M	27,60	535,10	39,00	781,70	11,10	226,20	2 123,40	2 305,80
K	9,50M à 9,99M	3,40M	31,10	591,20	42,90	863,30	12,60	249,60	2 343,20	2 544,30
L	10,00M à 10,49M	3,55M	35,30	647,50	46,40	944,20	13,10	272,60	2 562,20	2 784,00
M	10,50M à 10,99M	3,70M	39,50	703,60	50,40	1 025,70	15,20	295,70	2 781,20	3 019,90
N	11,00M à 11,49M	3,85M	43,30	759,60	53,40	1 106,70	16,20	320,70	3 009,10	3 267,80

Les postes situés sur le ponton en amont du quai Borgetto offrant des conditions spécifiques d'amarrage (tirant d'eau faible, équipements reints, accès limité...), un abattement de 20% est pratiqué sur les redevances d'amarrage du port. »

PORT DE L'AYGUADE**CARTE MAGNETIQUE**

ACHAT CARTE MAGNETIQUE BORNE DE QUAI
(Remplacement en cas de vol ou perte)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

ACHAT DE CARTE MAGNETIQUE DE BORNE DE QUAI
17,00 euros

REDEVANCE T.T.C

ACHAT DE CARTE MAGNETIQUE DE BORNE DE QUAI
20,40 euros

PORTS D'HYERES
SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER
REDEVANCE D'AVITAILLEMENT
A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

Longueur	Tarif Réduit	Tarif Normal
Inférieure à 9,00m	12,50	25,00
De 9,00m à 11,99m	16,67	33,33
De 12,00m à 14,99m	25,00	50,00
De 15,00m à 36,99m	41,67	66,67

REDEVANCE T.T.C

Longueur	Tarif Réduit	Tarif Normal
Inférieure à 9,00m	15,00	30,00
De 9,00m à 11,99m	20,00	40,00
De 12,00m à 14,99m	30,00	60,00
De 15,00m à 36,99m	50,00	80,00

Le tarif réduit est appliqué pour tout navire avitaillant au port à partir de 10 heures et partant avant 16 heures.

En dehors de ces horaires, c'est-à-dire, soit arrivant avant 10 heures, soit partant après 16 heures et dans le respect des consignes du Règlement des Conditions d'usage et de tarification applicable

aux usagers du port, il sera appliqué le tarif normal d'avitaillement.
 Ce tarif s'applique selon la taille du navire.

PORTS D'HYERES**SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER****FRAIS ADMINISTRATIFS - INSCRIPTION LISTE D'ATTENTE****A COMPTER DU 1er JANVIER 2018*************REDEVANCE H.T**

REDEVANCE H.T FORFAITAIRE PAR DEMANDEUR
25,00 €

REDEVANCE T.T.C

REDEVANCE T.T.C FORFAITAIRE PAR DEMANDEUR
30,00 €

Frais administratifs pour inscription ou maintien sur la liste d'attente en qualité d'abonné.

PORT D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCES AMARRAGE H.T - PERIODE DE TRAVAUX

MONTANT DES RETROCESSIONS DE PORT A PORT SUR BUDGET

APPLICABLE AUX ABONNES ET USAGERS SOUS CONTRAT (CLD-DRS-DRH)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Cat	LONGUEUR	Largeur	REDEVANCES JOURNALIERES
O	4,00m à 4,99m	1,85m	2,00
A	4,40m à 4,99m	2,00m	2,83
B	5,00m à 5,49m	2,15m	3,33
C	5,50m à 5,99m	2,30m	3,83
D	6,00m à 6,49m	2,45m	4,50
E	6,50m à 6,99m	2,60m	5,00
F	7,00m à 7,49m	2,70m	5,67
G	7,50m à 7,99m	2,80m	6,17
H	8,00m à 8,49m	2,95m	7,00
I	8,50m à 8,99m	3,10m	7,67
J	9,00m à 9,49m	3,25m	8,83
K	9,50m à 9,99m	3,40m	9,83
L	10,00m à 10,49m	3,55m	10,50
M	10,50m à 10,99m	3,70m	11,58
N	11,00m à 11,99m	3,85m	12,42

PORT D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCES AMARRAGE T.T.C - PERIODE DE TRAVAUX

MONTANT DES RETROCESSIONS DE PORT A PORT SUR BUDGET

APPLICABLE AUX ABONNES ET USAGERS SOUS CONTRAT (CLD-DRS-DRH)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Cat	LONGUEUR	Largeur	REDEVANCES JOURNALIERES
O	4,00m à 4,99m	1,85m	2,40
A	4,40m à 4,99m	2,00m	3,40
B	5,00m à 5,49m	2,15m	4,00
C	5,50m à 5,99m	2,30m	4,60
D	6,00m à 6,49m	2,45m	5,40
E	6,50m à 6,99m	2,60m	6,00
F	7,00m à 7,49m	2,70m	6,80
G	7,50m à 7,99m	2,80m	7,40
H	8,00m à 8,49m	2,95m	8,40
I	8,50m à 8,99m	3,10m	9,20
J	9,00m à 9,49m	3,25m	10,60
K	9,50m à 9,99m	3,40m	11,80
L	10,00m à 10,49m	3,55m	12,60
M	10,50m à 10,99m	3,70m	13,90
N	11,00m à 11,99m	3,85m	14,90

PORTS D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCE D'UTILISATION

DE LA VEDETTE DE SERVITUDE

(MOUVEMENTS D'OFFICE)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

LONGUEUR	REDEVANCE H.T
< à 10,00 mètres	290,00
> à 10,00 mètres < à 20 mètres	386,92
> à 20,00 mètres	799,50

REDEVANCE T.T.C

LONGUEUR	REDEVANCE T.T.C
< à 10,00 mètres	348,00
> à 10,00 mètres < à 20 mètres	464,30
> à 20,00 mètres	959,40

PORTS D'HYERES**SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER****REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE POUR EMBASE RELEVÉE****A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018*************REDEVANCE H.T**

REDEVANCE FORFAITAIRE PAR JOUR CALENDRAIRE H.T
4,17 €

REDEVANCE T.T.C

REDEVANCE FORFAITAIRE PAR JOUR CALENDRAIRE T.T.C
5,00 €

Les propriétaires de navire équipé de moteur hors-bord ont l'obligation, par mesure de sécurité, de maintenir le moteur immergé.

En cas de manquement à cette obligation prévue au Règlement de police du Port, ils seront soumis à une redevance supplémentaire comme établi ci-dessus.

PORT DE L'AYGUADE

REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LA ZONE DE CARENAGE

POUR LES USAGERS DU PORT

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T - Exprimée en EUROS

CATEGORIES	LONGUEUR	LARGEUR	PERIODE BLEUE	PERIODE ROUGE	
			Du 1er Juillet au 31 Mars	Redevance journalière pendant 7 Jours	Doublement au-delà de 7 jours
O	4,00 M à 4,49 M	1M85	0,67	0,67	1,33
A	4,50 M à 4,99 M	2M00	0,83	0,83	1,67
B	5,00 M à 5,49 M	2M15	1,00	1,00	2,00
C	5,50 M à 5,99 M	2M30	1,17	1,17	2,33
D	6,00 M à 6,49 M	2M45	1,33	1,33	2,67
E	6,50 M à 6,99 M	2M60	1,50	1,50	3,00
F	7,00 M à 7,49 M	2M70	1,67	1,67	3,33
G	7,50 M à 7,99 M	2M80	1,83	1,83	3,67
H	8,00 M à 8,49 M	2M95	2,00	2,00	4,00
I	8,50 M à 8,99 M	3M10	2,17	2,17	4,33
J	9,00 M à 9,49 M	3M25	2,33	2,33	4,67
K	9,50 M à 9,99 M	3M40	2,50	2,50	5,00

PORT DE L'AYGUADE
REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LA ZONE DE CARENAGE

POUR LES USAGERS DU PORT

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE T.T.C - Exprimée en EUROS

CATEGORIES	LONGUEUR	LARGEUR	PERIODE BLEUE	PERIODE ROUGE	
			Du 1er Juillet au 31 Mars	Redevance Journalière pendant 7 Jours	Doublement au-delà de 7 Jours
O	4,00 M à 4,49 M	1M85	0,80	0,80	1,60
A	4,50 M à 4,99 M	2M00	1,00	1,00	2,00
B	5,00 M à 5,49 M	2M15	1,20	1,20	2,40
C	5,50 M à 5,99 M	2M30	1,40	1,40	2,80
D	6,00 M à 6,49 M	2M45	1,60	1,60	3,20
E	6,50 M à 6,99 M	2M60	1,80	1,80	3,60
F	7,00 M à 7,49 M	2M70	2,00	2,00	4,00
G	7,50 M à 7,99 M	2M80	2,20	2,20	4,40
H	8,00 M à 8,49 M	2M95	2,40	2,40	4,80
I	8,50 M à 8,99 M	3M10	2,60	2,60	5,20
J	9,00 M à 9,49 M	3M25	2,80	2,80	5,60
K	9,50 M à 9,99 M	3M40	3,00	3,00	6,00

MAIRIE d'HYERES LES PALMIERS (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

MS/KS/NN : S13526/2017

SERVICE PORTS

DECISION PAR DELEGATION n°

676

LE MAIRE de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 donnant délégations au Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PORT d'HYERES (Saint-Pierre)
-----REDEVANCES PORTUAIRES

ANNEE 2018

VU la délibération du Conseil Municipal n° 8 du 17 décembre 2010 créant la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES (Saint-Pierre),

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 12 décembre 2017,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES (Saint-Pierre) en date du 13 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, agissant par délégation du Conseil Municipal, de fixer les redevances portuaires du Port d'HYERES (Saint-Pierre) pour l'année 2018,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : De fixer, pour l'année 2018, les redevances portuaires du Port d'HYERES (Saint-Pierre), selon les barèmes joints à la présente décision concernant :

- Redevances d'amarrage :
 - Abonné,
 - Passager,
 - Redevances diverses.
- Redevances Port à sec (structures métalliques).
- Redevances Zones d'activités.
- Redevances Station Carburants.

/...

Certifié exécutoire
 HYERES le **21 DEC 2017**
 Par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint



Accusé de réception en préfecture
 083-218300697-20171221-676-AU
 Date de télétransmission : 21/12/2017
 Date de réception préfecture : 21/12/2017

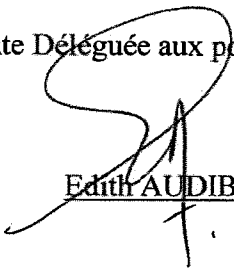
.../.

ARTICLE 2 : Les recettes seront inscrites au budget de la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES (Saint-Pierre), articles : 706, 707 et 7088.

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 21 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,

L'Adjointe Déléguée aux ports, plages et îles,


Edith AUDIBERT

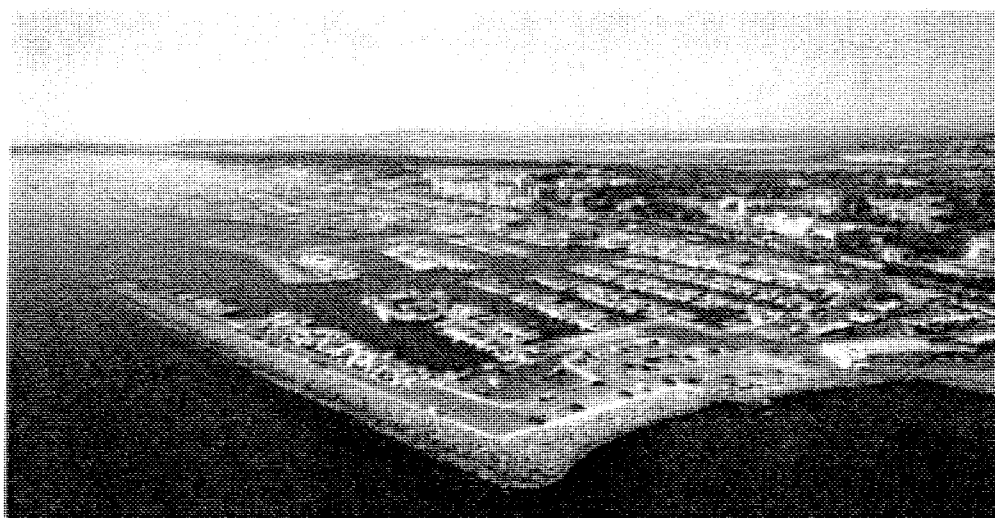


21 DEC 2017

Publié le



PORT D'HYERES SAINT-PIERRE



REDEVANCES PORTUAIRES



ANNEÉ 2018

PORT SAINT-PIERRE

- SOMMAIRE -

I – AMARRAGE

1) Abonné

Tarif abonné monocoque (redevance annuelle H.T)	page 1
Tarif abonné monocoque (redevance annuelle T.T.C)	page 2
Tarif abonné multicoques (redevance annuelle H.T)	page 3
Tarif abonné multicoques (redevance annuelle T.T.C)	page 4

2) Passager

Tarif passager monocoque (redevance annuelle H.T)	page 5
Tarif passager monocoque (redevance annuelle T.T.C)	page 6
Tarif passager multicoques (redevance annuelle H.T)	page 7
Tarif passager multicoques (redevance annuelle T.T.C)	page 8

3) Redevances diverses

Cale de mise à l'eau	page 9
Douches	page 10
Carte magnétique	page 11
Équipements supplémentaires d'amarrage	page 12
Redevance d'avitaillement	page 13
Frais administratifs liste d'attente	page 14
Redevance d'utilisation de la vedette de servitude	page 15
Redevance embase	page 16
Redevance d'amarrage période de travaux H.T	page 17
Redevance d'amarrage période de travaux T.T.C	page 18
Carte magnétique professionnel	page 19
Redevance Relais Information Service et bornes interactives	page 20

II – PORT A SEC (structures métalliques)

Redevance de stationnement sur structures métalliques	page 21
---	---------

III – ZONE D'ACTIVITÉS

Z1 - Forfait manutention calage sur zone	page 22
Z2 - Forfait manutention calage sur remorque	page 23
Z3 - Manutention de mise à l'eau	page 24
Z4 - Manutention de mise sur remorque après prestation de manutention	page 25
Z5 - Manutention de mise à terre ou mise à l'eau (bateaux ultra légers < 1,5 T)	page 26
Z6 - Calage	page 26
Z7-1 - Levage de mâts	page 27
Z7-2 - Utilisation des engins	page 28
Z7-3 - Tenu-suspendu	page 28
Z8 - Redevance de stationnement H.T	page 29
Z8 - Redevance de stationnement T.T.C	page 30
Z9 - Redevance H.T de stationnement et de bers (forfait)	page 31
Z9 - Redevance T.T.C de stationnement et de bers (forfait)	page 32
Z10 - Location de bers	page 33
Z11 - Mise en fourrière et sortie de fourrière	page 34
Z12 - Tarification hors horaires	page 34
Dispositions générales et tarifs spéciaux	page 35 – 36
Redevance pour retard	page 37
Panneaux information ZA1	page 38
Récupération des fusées de détresse	page 39

IV – STATION CARBURANTS

Redevance carburant livré hors station	page 40
Utilisation camion d'avitaillement	page 41

PORT SAINT-PIERRE
TARIF ABONNE MONOCOQUE
REDEVANCE ANNUELLE H.T
A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Catégories	Longueur	Largeur	Redevances annuelles Abonne
A	5,00 à 5,99m	2,30m	1 470,08
B	6,00 à 6,99m	2,60m	1 759,83
C	7,00 à 7,99m	2,85m	2 065,00
D	8,00 à 8,99m	3,15m	2 427,42
E	9,00 à 9,99m	3,45m	2 843,75
F	10,00 à 10,99m	3,75m	3 233,67
G	11,00 à 11,99m	3,90m	3 602,58
H	12,00 à 12,99m	4,30m	3 993,92
I	13,00 à 13,99m	4,60m	4 421,17
J	14,00 à 14,99m	4,75m	5 265,75
K	15,00 à 15,99m	4,90m	5 773,08
L	16,00 à 16,99m	5,05m	6 313,33
M	17,00 à 17,99m	5,20m	7 400,00
N	18,00 à 18,99m	5,35m	8 486,92
O	19,00 à 19,99m	5,5m	9 526,00
P	20,00 à 20,99m	5,65m	10 566,00
Q	21,00 à 21,99m	5,80m	11 484,33
R	22,00 à 22,99m	5,95m	12 405,58
S	23,00 à 23,99m	6,10m	13 315,17
T	24,00 à 24,99m	6,30m	14 226,08
U	25,00 à 26,99m	6,50m	16 744,92
V	27,00 à 28,99m	6,70m	19 263,75
W	29,00 à 30,99m	7,00m	22 539,67
X	31,00 à 32,99m	7,30m	25 794,83
Y	33,00 à 34,99m	7,60m	29 538,83
Z	35,00 à 36,99m	7,90m	33 291,83

La redevance multicoque sera égale à 1,7 fois le tarif mentionné ci-dessus.

PORT SAINT-PIERRE
TARIF ABONNE MONOCOQUE
REDEVANCE ANNUELLE T.T.C
A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Catégories	Longueur	Largeur	Redevances annuelles Abonné
A	5,00 à 5,99m	2,30m	1 764,10
B	6,00 à 6,99m	2,60m	2 111,80
C	7,00 à 7,99m	2,85m	2 478,00
D	8,00 à 8,99m	3,15m	2 912,90
E	9,00 à 9,99m	3,45m	3 412,50
F	10,00 à 10,99m	3,75m	3 880,40
G	11,00 à 11,99m	3,90m	4 323,10
H	12,00 à 12,99m	4,30m	4 792,70
I	13,00 à 13,99m	4,60m	5 305,40
J	14,00 à 14,99m	4,75m	6 318,90
K	15,00 à 15,99m	4,90m	6 927,70
L	16,00 à 16,99m	5,05m	7 576,00
M	17,00 à 17,99m	5,20m	8 880,00
N	18,00 à 18,99m	5,35m	10 184,30
O	19,00 à 19,99m	5,5m	11 431,20
P	20,00 à 20,99m	5,65m	12 679,20
Q	21,00 à 21,99m	5,80m	13 781,20
R	22,00 à 22,99m	5,95m	14 886,70
S	23,00 à 23,99m	6,10m	15 978,20
T	24,00 à 24,99m	6,30m	17 071,30
U	25,00 à 26,99m	6,50m	20 093,90
V	27,00 à 28,99m	6,70m	23 116,50
W	29,00 à 30,99m	7,00m	27 047,60
X	31,00 à 32,99m	7,30m	30 953,80
Y	33,00 à 34,99m	7,60m	35 446,60
Z	35,00 à 36,99m	7,90m	39 950,20

La redevance multicoque sera égale à 1,7 fois le tarif mentionné ci-dessus.

PORT SAINT-PIERRE

TARIF ABONNE MULTICOQUE

REDEVANCE ANNUELLE H.T

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Catégories	Longueur	Redevances annuelles Abonne
A	5,00 à 5,99m	2 499,08
B	6,00 à 6,99m	2 991,75
C	7,00 à 7,99m	3 510,58
D	8,00 à 8,99m	4 126,67
E	9,00 à 9,99m	4 834,33
F	10,00 à 10,99m	5 497,25
G	11,00 à 11,99m	6 124,42
H	12,00 à 12,99m	6 789,58
I	13,00 à 13,99m	7 516,00
J	14,00 à 14,99m	8 951,75
K	15,00 à 15,99m	9 814,25
L	16,00 à 16,99m	10 732,67
M	17,00 à 17,99m	12 580,08

PORT SAINT-PIERRE
TARIF ABONNE MULTICOQUE
REDEVANCE ANNUELLE T.T.C
A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Catégories	Longueur	Redevances annuelles Abonne
A	5,00 à 5,99m	2 998,90
B	6,00 à 6,99m	3 590,10
C	7,00 à 7,99m	4 212,70
D	8,00 à 8,99m	4 952,00
E	9,00 à 9,99m	5 801,20
F	10,00 à 10,99m	6 596,70
G	11,00 à 11,99m	7 349,30
H	12,00 à 12,99m	8 147,50
I	13,00 à 13,99m	9 019,20
J	14,00 à 14,99m	10 742,10
K	15,00 à 15,99m	11 777,10
L	16,00 à 16,99m	12 879,20
M	17,00 à 17,99m	15 096,10

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)

TARIF PASSAGER MONOCOQUE

REDEVANCE H.T

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Catégorie	LONGUEUR	LARGEUR	Redevances Mensuelles				Redevances à la Journée		
			Redevances à la Journée		Redevances d'amarrage en escale		Redevances à la Journée		
			Octobre à Mai	Juin à Septembre	Juillet à Août		Octobre à Mai	Juin à Septembre	Juillet à Août
A	5,00 à 5,99m	2,30m	114,50	299,58	444,42		5,92	15,00	22,42
B	6,00 à 6,99m	2,60m	144,00	339,42	507,42		7,17	16,92	25,33
C	7,00 à 7,99m	2,85m	174,08	389,33	568,17		8,75	19,42	28,33
D	8,00 à 8,99m	3,15m	223,25	547,50	691,58		11,17	27,42	34,58
E	9,00 à 9,99m	3,45m	261,58	586,00	789,92		13,17	29,42	39,58
F	10,00 à 10,99m	3,75m	302,58	712,75	895,83		15,25	35,50	44,75
G	11,00 à 11,99m	3,90m	350,42	815,42	997,92		17,67	40,92	49,92
H	12,00 à 12,99m	4,30m	394,25	906,50	1053,58		19,58	45,17	52,75
I	13,00 à 13,99m	4,60m	448,25	987,33	1148,58		22,58	49,33	57,67
J	14,00 à 14,99m	4,75m	505,83	1 126,67	1361,42		25,33	56,42	68,00
K	15,00 à 15,99m	4,90m	570,25	1 272,42	1498,42		28,42	63,67	74,92
L	16,00 à 16,99m	5,05m	622,58	1 392,33	1625,92		31,17	69,58	81,33
M	17,00 à 17,99m	5,20m	718,25	1 494,33	1824,58		35,83	74,67	91,25
N	18,00 à 18,99m	5,35m	780,25	1 627,58	2150,17		39,08	81,42	107,58
O	19,00 à 19,99m	5,50m	882,25	1 709,75	2294,17		44,17	85,58	114,75
P	20,00 à 20,99m	5,65m	1001,75	1 850,92	2438,17		50,17	92,58	121,92
Q	21,00 à 21,99m	5,80m	1112,75	1 992,00	2582,08		55,75	99,67	129,00
R	22,00 à 22,99m	5,95m	1223,50	2 133,08	2774,08		61,08	106,67	138,75
S	23,00 à 23,99m	6,10m	1334,17	2 274,17	2966,00		66,75	113,83	148,42
T	24,00 à 24,99m	6,30m	1441,58	2 415,33	3158,08		72,25	120,75	157,92
U	25,00 à 26,99m	6,50m	1551,83	2 556,42	3350,00		77,50	127,83	167,50
V	27,00 à 28,99m	6,70m	1662,42	2 697,50	3542,00		83,17	134,92	177,08
W	29,00 à 30,99m	7,00m	1772,67	2 838,50	3734,00		88,58	142,00	186,67
X	31,00 à 32,99m	7,30m	1883,08	2 979,75	3974,00		94,08	149,08	198,67
Y	33,00 à 34,99m	7,60m	2033,75	3 120,83	4442,50		101,67	156,08	222,00
Z	35,00 à 36,99m	7,90m	2291,00	3 262,00	5001,00		114,58	163,00	250,00
Au-delà de 37m : le mètre linéaire			139,75				14,00		

La redevance multicoque sera égale à 1,7 fois le tarif mentionné ci-dessus

Astreintes : Une pénalité journalière correspondant à 3 fois le prix de la redevance, suivant les caractéristiques du navire, sera perçue auprès de l'utilisateur pour l'occupation d'un poste d'amarrage sans autorisation de la capitainerie.

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)

TARIF PASSAGER MONOCOQUE

REDEVANCE T.T.C

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Catégorie	LONGUEUR	LARGEUR	Redevances Mensuelles				Redevances à la Journée			
			Octobre à Mai		Juin à Septembre		Octobre à Mai		Juin à Septembre	
			Octobre à Mai	Juin à Septembre	Juillet à Août	Octobre à Mai	Octobre à Mai	Juin à Septembre	Octobre à Mai	Juillet à Août
A	5,00 à 5,99m	2,30m	137,40	359,50	533,30	7,10	18,00	26,90	18,00	26,90
B	6,00 à 6,99m	2,60m	172,80	407,30	608,90	8,60	20,30	30,40	20,30	30,40
C	7,00 à 7,99m	2,85m	208,90	467,20	681,80	10,50	23,30	34,00	23,30	34,00
D	8,00 à 8,99m	3,15m	267,90	657,00	829,90	13,40	32,90	41,50	32,90	41,50
E	9,00 à 9,99m	3,45m	313,90	703,20	947,90	15,80	35,30	47,50	35,30	47,50
F	10,00 à 10,99m	3,75m	363,10	855,30	1075,00	18,30	42,60	53,70	42,60	53,70
G	11,00 à 11,99m	3,90m	420,50	978,50	1197,50	21,20	49,10	59,90	49,10	59,90
H	12,00 à 12,99m	4,30m	473,10	1 087,80	1264,30	23,50	54,20	63,30	54,20	63,30
I	13,00 à 13,99m	4,60m	537,90	1 184,80	1378,30	27,10	59,20	69,20	59,20	69,20
J	14,00 à 14,99m	4,75m	607,00	1 352,00	1633,70	30,40	67,70	81,60	67,70	81,60
K	15,00 à 15,99m	4,90m	684,30	1 526,90	1798,10	34,10	76,40	89,90	76,40	89,90
L	16,00 à 16,99m	5,05m	747,10	1 670,80	1951,10	37,40	83,50	97,60	83,50	97,60
M	17,00 à 17,99m	5,20m	861,90	1 793,20	2 189,50	43,00	89,60	109,50	89,60	109,50
N	18,00 à 18,99m	5,35m	936,30	1 953,10	2 580,20	46,90	97,70	129,10	97,70	129,10
O	19,00 à 19,99m	5,50m	1058,70	2 051,70	2 753,00	53,00	102,70	137,70	102,70	137,70
P	20,00 à 20,99m	5,65m	1202,10	2 221,10	2 925,80	60,20	111,10	146,30	111,10	146,30
Q	21,00 à 21,99m	5,80m	1335,30	2 390,40	3 098,50	66,90	119,60	154,80	119,60	154,80
R	22,00 à 22,99m	5,95m	1468,20	2 559,70	3 328,90	73,30	128,00	166,50	128,00	166,50
S	23,00 à 23,99m	6,10m	1601,00	2 729,00	3 559,20	80,10	136,60	178,10	136,60	178,10
T	24,00 à 24,99m	6,30m	1729,90	2 898,40	3 789,70	86,70	144,90	189,50	144,90	189,50
U	25,00 à 25,99m	6,50m	1862,20	3 067,70	4 020,00	93,00	153,40	201,00	153,40	201,00
V	27,00 à 28,99m	6,70m	1994,90	3 237,00	4 250,40	99,80	161,90	212,50	161,90	212,50
W	29,00 à 30,99m	7,00m	2127,20	3 406,20	4 480,80	106,30	170,40	224,00	170,40	224,00
X	31,00 à 32,99m	7,30m	2259,70	3 575,70	4 768,80	112,90	178,90	238,40	178,90	238,40
Y	33,00 à 34,99m	7,60m	2440,50	3 745,00	5 331,00	122,00	187,30	266,40	187,30	266,40
Z	35,00 à 36,99m	7,90m	2749,20	3 914,40	6 001,20	137,50	195,60	300,00	195,60	300,00
Au-delà de 37m : le mètre linéaire			167,70				16,80			

La redevance multicoque sera égale à 1,7 fois le tarif mentionné ci-dessus

Astreintes : Une pénalité journalière correspondant à 3 fois le prix de la redevance, suivant les caractéristiques du navire, sera perçue auprès de l'utilisateur pour l'occupation d'un poste d'amarrage sans autorisation de la capitainerie.

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)

TARIF PASSAGER MULTICOQUE

REDEVANCE H.T

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Catégorie	LONGUEUR	Redevances Mensuelles					Redevances à la Journée		
		Redevances d'amarrage en escale							
		Octobre à Mai	Juin à Septembre	Juillet à Août	Octobre à Mai	Juin à Septembre	Octobre à Mai	Juin à Septembre	Juillet à Août
A	5,00 à 5,99m	194,58	509,25	755,50	10,00	25,50			38,08
B	6,00 à 6,99m	244,83	577,08	862,67	12,25	28,75			43,08
C	7,00 à 7,99m	295,92	661,92	965,83	14,92	33,08			48,25
D	8,00 à 8,99m	379,42	930,83	1175,75	19,00	46,67			58,83
E	9,00 à 9,99m	444,75	996,08	1342,92	22,33	49,92			67,25
F	10,00 à 10,99m	514,42	1 211,67	1523,00	25,92	60,33			76,08
G	11,00 à 11,99m	595,67	1 386,25	1696,42	30,08	69,50			84,83
H	12,00 à 12,99m	670,25	1 541,00	1791,17	33,33	76,83			89,75
I	13,00 à 13,99m	762,08	1 678,50	1952,50	38,42	83,83			98,08
J	14,00 à 14,99m	859,92	1 915,33	2314,42	43,08	95,83			115,67
K	15,00 à 15,99m	969,42	2 163,17	2547,33	48,42	108,17			127,33
L	16,00 à 16,99m	1058,42	2 367,00	2764,08	52,92	118,33			138,17
M	17,00 à 17,99m	1221,08	2 540,33	3101,83	60,92	126,92			155,08
Au-delà de 37m : le mètre linéaire		237,50					23,75		

Astreintes : Une pénalité journalière correspondant à 3 fois le prix de la redevance, suivant les caractéristiques du navire, sera perçue auprès de l'utilisateur pour l'occupation d'un poste d'amarrage sans autorisation de la capitainerie.

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)
TARIF PASSAGER MULTICOQUE
REDEVANCE T.T.C

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Catégorie	LONGUEUR	Redevances Mensuelles				Redevances à la Journée		
		Octobre à Mai	Juin à Septembre	Juillet à Août		Octobre à Mai	Juin à Septembre	Juillet à Août
A	5,00 à 5,99m	233,50	611,10	906,60		12,00	30,60	45,70
B	6,00 à 6,99m	293,80	692,50	1035,20		14,70	34,50	51,70
C	7,00 à 7,99m	355,10	794,30	1159,00		17,90	39,70	57,90
D	8,00 à 8,99m	455,30	1 117,00	1410,90		22,80	56,00	70,60
E	9,00 à 9,99m	533,70	1 195,30	1611,50		26,80	59,90	80,70
F	10,00 à 10,99m	617,30	1 454,00	1827,60		31,10	72,40	91,30
G	11,00 à 11,99m	714,80	1 663,50	2035,70		36,10	83,40	101,80
H	12,00 à 12,99m	804,30	1 849,20	2149,40		40,00	92,20	107,70
I	13,00 à 13,99m	914,50	2 014,20	2343,00		46,10	100,60	117,70
J	14,00 à 14,99m	1031,90	2 298,40	2777,30		51,70	115,00	138,80
K	15,00 à 15,99m	1163,30	2 595,80	3056,80		58,10	129,80	152,80
L	16,00 à 16,99m	1270,10	2 840,40	3316,90		63,50	142,00	165,80
M	17,00 à 17,99m	1465,30	3 048,40	3722,20		73,10	152,30	186,10
Au-delà de 37m : le mètre linéaire		285,00				28,50		

Astreintes : Une pénalité journalière correspondant à 3 fois le prix de la redevance, suivant les caractéristiques du navire, sera perçue auprès de l'utilisateur pour l'occupation d'un poste d'amarrage sans autorisation de la capitainerie.

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)

REDEVANCES DIVERSES H.T et T.T.C

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

CALE DE MISE A L'EAU DU TROISIEME BASSIN

Accès limité aux navires d'une longueur hors tout de : 6,99 mètres

Rappel : Longueur maximum hors tout du convoi (Véhicule + remorque) : 13,00 Mètres

Tarifs d'usage du 1er Janvier au 31 Décembre.

Conditions d'usage suivant règlement.

REDEVANCE H.T

FORFAIT	Forfait autorisant un accès à la cale de mise à l'eau pour un usage maximum de :	REDEVANCES SANS ACHAT DE CARTE	REDEVANCES AVEC ACHAT DE CARTE
		H.T	H.T
A	1 Opération	7,75 €	14,92 €
B	3 Opérations	22,50 €	29,67 €
C	6 Opérations	43,25 €	50,42 €
D	10 Opérations	69,25 €	76,42 €
E	15 Opérations	95,42 €	102,58 €
F	30 Opérations	174,00 €	181,17 €

Le tarif unitaire de la carte est fixé à 7,17 euros H.T

REDEVANCE T.T.C

FORFAIT	Forfait autorisant un accès à la cale de mise à l'eau pour un usage maximum de :	REDEVANCES SANS ACHAT DE CARTE	REDEVANCES AVEC ACHAT DE CARTE
		T.T.C	T.T.C
A	1 Opération	9,30 €	17,90 €
B	3 Opérations	27,00 €	35,60 €
C	6 Opérations	51,90 €	60,50 €
D	10 Opérations	83,10 €	91,70 €
E	15 Opérations	114,50 €	123,10 €
F	30 Opérations	208,80 €	217,40 €

Le tarif unitaire de la carte est fixé à 8,60 euros T.T.C

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)
REDEVANCES DIVERSES H.T et T.T.C
A COMPTER DU 1er JANVIER 2018
DOUCHES

REDEVANCE H.T

Redevance Unitaire H.T
2,08 euros

REDEVANCE T.T.C

Redevance Unitaire T.T.C
2,50 euros

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)

REDEVANCES DIVERSES H.T et T.T.C

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

ACHAT CARTE MAGNETIQUE SANITAIRE ET BORNE DE QUAI

REDEVANCE H.T

LONGUEUR	Abonnes (Redevances H.T)	Passagers réservations Période basse et haute saison (Redevances H.T)	PASSAGERS (Redevances H.T)	
			Mensuel	Journaller
5,00m à 7,99m	17,08 €	17,08 €	17,08 €	9,17 €
8,00m à 10,99m	23,58 €	23,58 €	17,08 €	9,17 €
Plus 10,99m	42,67 €	42,67 €	17,08 €	9,17 €

REDEVANCE T.T.C

LONGUEUR	Abonnes (Redevances T.T.C)	Passagers réservations Période basse et haute saison (Redevances T.T.C)	PASSAGERS (Redevances T.T.C)	
			Mensuel	Journaller
5,00m à 7,99m	20,50 €	20,50 €	20,50 €	11,00 €
8,00m à 10,99m	28,30 €	28,30 €	20,50 €	11,00 €
Plus 10,99m	51,20 €	51,20 €	20,50 €	11,00 €

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)**REDEVANCES DIVERSES H.T et T.T.C****A COMPTER DU 1er JANVIER 2018****EQUIPEMENT SUPPLEMENTAIRE D'AMARRAGE PAR POSTE****REDEVANCE H.T**

Redevance Unitaire l'Installation H.T
433,50 euros

REDEVANCE T.T.C

Redevance Unitaire de l'Installation T.T.C
520,20 euros

A la demande du titulaire d'un poste d'amarrage et suivant les dispositions de l'article n°1.5 du règlement de police, il est possible de réaliser l'installation d'une amarre complémentaire renforcée à la prou du bateau (doublement chaîne fille en patte d'oie sur chaîne dormante) pour des bateaux d'une longueur de 9m à 17m. Cet équipement et son renouvellement sont à la charge de l'utilisateur.

Pour les bateaux d'une longueur supérieure à 17 mètres, l'équipement est compris dans la redevance d'amarrage et l'installation pourra être réalisée à la demande de l'utilisateur (Catégorie Abonné ou durée de séjour dans l'année de huit (8) mois minimum)

PORTS D'HYERES
SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER
REDEVANCE D'AVITAILLEMENT
A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

Longueur	Tarif Réduit	Tarif Normal
Inférieure à 9,00m	12,50	25,00
De 9,00m à 11,99m	16,67	33,33
De 12,00m à 14,99m	25,00	50,00
De 15,00m à 36,99m	41,67	66,67

REDEVANCE T.T.C

Longueur	Tarif Réduit	Tarif Normal
Inférieure à 9,00m	15,00	30,00
De 9,00m à 11,99m	20,00	40,00
De 12,00m à 14,99m	30,00	60,00
De 15,00m à 36,99m	50,00	80,00

Le tarif réduit est appliqué pour tout navire avitaillant au port à partir de 10 heures et partant avant 16 heures.

En dehors de ces horaires, c'est-à-dire, soit arrivant avant 10 heures, soit partant après 16 heures et dans le respect des consignes du Règlement des Conditions d'usage et de tarification applicable

aux usagers du port, il sera appliqué le tarif normal d'avitaillement.
Ce tarif s'applique selon la taille du navire.

PORTS D'HYERES**SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER****FRAIS ADMINISTRATIFS - INSCRIPTION LISTE D'ATTENTE****A COMPTER DU 1er JANVIER 2018*************REDEVANCE H.T**

REDEVANCE H.T FORFAITAIRE PAR DEMANDEUR
25,00 €

REDEVANCE T.T.C

REDEVANCE T.T.C FORFAITAIRE PAR DEMANDEUR
30,00 €

Frais administratifs pour inscription ou maintient sur la liste d'attente en qualité d'abonné.

PORTS D'HYERES
SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER
REDEVANCE D'UTILISATION
DE LA VEDETTE DE SERVITUDE
(MOUVEMENTS D'OFFICE)
A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

REDEVANCE H.T

LONGUEUR	REDEVANCE H.T
< à 10,00 mètres	290,00
> à 10,00 mètres < à 20 mètres	386,92
> à 20,00 mètres	799,50

REDEVANCE T.T.C

LONGUEUR	REDEVANCE T.T.C
< à 10,00 mètres	348,00
> à 10,00 mètres < à 20 mètres	464,30
> à 20,00 mètres	959,40

PORTS D'HYERES**SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER****REDEVANCE SUPPLEMENTAIRE POUR EMBASE RELEVÉE****A COMPTER DU 1er JANVIER 2018*************REDEVANCE H.T**

REDEVANCE FORFAITAIRE PAR JOUR CALENDRAIRE H.T
4,17 €

REDEVANCE T.T.C

REDEVANCE FORFAITAIRE PAR JOUR CALENDRAIRE T.T.C
5,00 €

Les propriétaires de navire équipé de moteur hors-bord ont l'obligation, par mesure de sécurité, de maintenir le moteur immergé.

En cas de manquement à cette obligation prévue au Règlement de police du Port, ils seront soumis à une redevance supplémentaire comme établi ci-dessus.

PORT D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCES AMARRAGE H.T - PERIODE DE TRAVAUX

MONTANT DES RETROCESSIONS DE PORT A PORT SUR BUDGET

APPLICABLE AUX ABONNES ET USAGERS SOUS CONTRAT (CLD-DRS-DRH)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Cat	LONGUEUR	Largeur	REDEVANCES JOURNALIERES
O	4,00m à 4,99m	1,85m	2,00
A	4,40m à 4,99m	2,00m	2,83
B	5,00m à 5,49m	2,15m	3,33
C	5,50m à 5,99m	2,30m	3,83
D	6,00m à 6,49m	2,45m	4,50
E	6,50m à 6,99m	2,60m	5,00
F	7,00m à 7,49m	2,70m	5,67
G	7,50m à 7,99m	2,80m	6,17
H	8,00m à 8,49m	2,95m	7,00
I	8,50m à 8,99m	3,10m	7,67
J	9,00m à 9,49m	3,25m	8,83
K	9,50m à 9,99m	3,40m	9,83
L	10,00m à 10,49m	3,55m	10,50
M	10,50m à 10,99m	3,70m	11,58
N	11,00m à 11,99m	3,85m	12,42

PORT D'HYERES

SAINT-PIERRE - L'AYGUADE - LA CAPTE - AUGUIER

REDEVANCES AMARRAGE T.T.C - PERIODE DE TRAVAUX

MONTANT DES RETROCESSIONS DE PORT A PORT SUR BUDGET

APPLICABLE AUX ABONNES ET USAGERS SOUS CONTRAT (CLD-DRS-DRH)

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Cat	LONGUEUR	Largeur	REDEVANCES JOURNALIERES
Q	4,00m à 4,99m	1,85m	2,40
A	4,40m à 4,99m	2,00m	3,40
B	5,00m à 5,49m	2,15m	4,00
C	5,50m à 5,99m	2,30m	4,60
D	6,00m à 6,49m	2,45m	5,40
E	6,50m à 6,99m	2,60m	6,00
F	7,00m à 7,49m	2,70m	6,80
G	7,50m à 7,99m	2,80m	7,40
H	8,00m à 8,49m	2,95m	8,40
I	8,50m à 8,99m	3,10m	9,20
J	9,00m à 9,49m	3,25m	10,60
K	9,50m à 9,99m	3,40m	11,80
L	10,00m à 10,49m	3,55m	12,60
M	10,50m à 10,99m	3,70m	13,90
N	11,00m à 11,99m	3,85m	14,90

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)**REDEVANCES DIVERSES H.T et T.T.C****A COMPTER DU 1er JANVIER 2018****ACHAT CARTE MAGNETIQUE D'UTILISATION DES BORNES DE QUAI POUR LES
PROFESSIONNELS DU NAUTISME****REDEVANCE H.T**

Redevance Unitaire de la Carte H.T
42,67 euros

REDEVANCE T.T.C

Redevance Unitaire de la Carte T.T.C
51,20 euros

**Fournitures de cartes magnetiques pour les usagers des installations portuaires (Quota forfaitaire eau/
Electricité, accès automatisés etc...)**

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)
REDEVANCES DIVERSES H.T et T.T.C
A COMPTER DU 1er JANVIER 2018
RELAIS INFORMATION SERVICE ET BORNES INTERACTIVES

REDEVANCE H.T

Inscription sur 3 panneaux
Prix Unitaire H.T
127,92 euros

REDEVANCE T.T.C

Inscription sur 3 panneaux
Prix Unitaire T.T.C
153,50 euros

Dans l'éventualité de l'augmentation des R.I.S, la redevance sera facturée dans l'année civile au prorata Temporis mensuel.

REDEVANCES H.T et T.T.C DE STATIONNEMENT SUR STRUCTURE METALLIQUE**ANNEE 2018**

Forfaits de stationnement saisonniers y compris mise à l'eau et mise à terre

Les forfaits ne concernent pas les bateaux en stationnement sur bords et ceux d'un poids supérieur à 8 tonnes.

Les durées de stationnement sont :

Sur zone d'activités du 3ème bassin :

Toute l'année

REDEVANCES H.T

Categorie	Longueur (Hors Tout)	Redevance Annuelle	Redevance Mensuelle Basse Saison (du 1er Octobre au 31 Mai)	Redevance Mensuelle Haute Saison (du 1er Juin au 30 Septembre)
A	Inférieur à 6m	1757,08	131,83	351,42
B	de 6m à 6m99	2020,58	175,75	439,25
C	de 7m à 7m99	2284,17	219,67	527,17

REDEVANCES T.T.C

Categorie	Longueur (Hors Tout)	Redevance Annuelle	Redevance Mensuelle Basse Saison (du 1er Octobre au 31 Mai)	Redevance Mensuelle Haute Saison (du 1er Juin au 30 Septembre)
A	Inférieur à 6m	2108,50	158,20	421,70
B	de 6m à 6m99	2424,70	210,90	527,10
C	de 7m à 7m99	2741,00	263,60	632,60

Tarif forfaitaire comprenant le stationnement sur structure métallique (propriété de la commune) et une opération globale (mise à l'eau et mise à terre) par jour.

Opération globale supplémentaire

Toute opération globale supplémentaire (Mise à l'eau et Mise à terre) demandée sera Facturée 26,40 euros T.T.C (22,00 euros H.T)

PORT D'HYERES (SAINT PIERRE)**Activités de manutention et de calage des bateaux**
Prestations diverses de grutage**A compter du 1er janvier 2018****Z1 - MANUTENTIONS****FORFAIT comprenant :**

- 1 opération de MISE A TERRE
- 1 opération de CALAGE sur Zone y compris un Ber complet
- 1 opération de MISE A L'EAU

Prix unitaire par forfait

Longueur	Prix unitaire	Prix unitaire
	H.T.	T.T.C. (T.V.A. 20%)
5,99m et moins	82,58 €	99,10 €
6,00m à 6,99m	112,42 €	134,90 €
7,00m à 7,99m	144,08 €	172,90 €
8,00m à 8,99m	178,33 €	214,00 €
9,00m à 9,99m	220,50 €	264,60 €
10,00m à 10,99m	265,33 €	318,40 €
11,00m à 11,99m	335,67 €	402,80 €
12,00m à 12,99m	412,92 €	495,50 €
13,00m à 13,99m	493,75 €	592,50 €
14,00m à 14,99m	585,17 €	702,20 €
15,00m à 15,99m	694,08 €	832,90 €
16,00m à 16,99m	803,00 €	963,60 €
17,00m à 17,99m	931,33 €	1 117,60 €
18,00m à 18,99m	1 112,17 €	1 334,60 €
19,00m à 19,99m	1 247,50 €	1 497,00 €
20,00m à 20,99m	1 407,42 €	1 688,90 €
21,00m à 21,99m	1 588,42 €	1 906,10 €
22,00m à 22,99m	1 789,58 €	2 147,50 €
23,00m à 23,99m	2 018,92 €	2 422,70 €

Z2 -MANUTENTIONS**FORFAIT COMPRENANT :****- 1 opération de MISE A TERRE****+ 1 opération de CALAGE sur Zone y compris un Ber complet****- 1 opération de PRISE SUR REMORQUE****+ 1 opération de CALAGE sur Zone y compris un Ber complet****A compter du 1er janvier 2018****Prix unitaire par forfait**

Longueur	Prix unitaire	Prix unitaire
	H.T.	T.T.C. (T.V.A. 20%)
5,99m et moins	52,67 €	63,20 €
6,00m à 6,99m	75,58 €	90,70 €
7,00m à 7,99m	99,17 €	119,00 €
8,00m à 8,99m	122,08 €	146,50 €
9,00m à 9,99m	153,75 €	184,50 €
10,00m à 10,99m	182,83 €	219,40 €
11,00m à 11,99m	229,25 €	275,10 €
12,00m à 12,99m	282,83 €	339,40 €
13,00m à 13,99m	333,83 €	400,60 €
14,00m à 14,99m	405,00 €	486,00 €
15,00m à 15,99m	481,42 €	577,70 €
16,00m à 16,99m	549,92 €	659,90 €
17,00m à 17,99m	641,25 €	769,50 €
18,00m à 18,99m	869,67 €	1 043,60 €
19,00m à 19,99m	904,83 €	1 085,80 €
20,00m à 20,99m	1 020,83 €	1 225,00 €
21,00m à 21,99m	1 150,83 €	1 381,00 €
22,00m à 22,99m	1 298,42 €	1 558,10 €
23,00m à 23,99m	1 465,33 €	1 758,40 €

Z3 - MANUTENTIONS**Opération de MISE A L'EAU****et mise sur remorques ou bers spéciaux ne nécessitant pas de réglages****Prix unitaire par opération****A compter du 1er janvier 2018**

Longueur	Prix unitaire	Prix unitaire
	H.T.	T.T.C. (T.V.A. 20%)
5,99m et moins	36,83 €	44,20 €
6,00m à 6,99m	50,08 €	60,10 €
7,00m à 7,99m	63,25 €	75,90 €
8,00m à 8,99m	77,25 €	92,70 €
9,00m à 9,99m	93,08 €	111,70 €
10,00m à 10,99m	118,58 €	142,30 €
11,00m à 11,99m	152,83 €	183,40 €
12,00m à 12,99m	177,50 €	213,00 €
13,00m à 13,99m	226,67 €	272,00 €
14,00m à 14,99m	259,25 €	311,10 €
15,00m à 15,99m	306,58 €	367,90 €
16,00m à 16,99m	341,75 €	410,10 €
17,00m à 17,99m	383,08 €	459,70 €
18,00m à 18,99m	458,67 €	550,40 €
19,00m à 19,99m	514,83 €	617,80 €
20,00m à 20,99m	576,33 €	691,60 €
21,00m à 21,99m	645,75 €	774,90 €
22,00m à 22,99m	723,00 €	867,60 €
23,00m à 23,99m	809,08 €	970,90 €

Z4 - MANUTENTIONS

Opération de MISE SUR REMORQUE

APRES PRESTATIONS DE MANUTENTIONS

FORFAIT comprenant : la manutention du bateau en calage sur ber

ou sa mise à terre et la mise sur remorque

L'opération de calage sur remorque se faisant sous la responsabilité exclusive du transporteur qui est seule engagée dès le largage des sangles et à fortiori dès le départ de la remorque.

A compter du 1er janvier 2018

Prix unitaire par forfait

Longueur	Prix unitaire	Prix unitaire
	H.T.	T.T.C. (T.V.A. 20%)
5,99m et moins	42,17 €	50,60 €
6,00m à 6,99m	54,50 €	65,40 €
7,00m à 7,99m	70,25 €	84,30 €
8,00m à 8,99m	92,25 €	110,70 €
9,00m à 9,99m	115,17 €	138,20 €
10,00m 10,99m	142,33 €	170,80 €
11,00m à 11,99m	183,67 €	220,40 €
12,00m à 12,99m	230,17 €	276,20 €
13,00m à 13,99m	282,92 €	339,50 €
14,00m à 14,99m	323,25 €	387,90 €
15,00m à 15,99m	398,83 €	478,60 €
16,00m à 16,99m	448,08 €	537,70 €
17,00m à 17,99m	501,67 €	602,00 €
18,00m à 18,99m	596,50 €	715,80 €
19,00m à 19,99m	669,50 €	803,40 €
20,00m à 20,99m	748,50 €	898,20 €
21,00m à 21,99	838,17 €	1 005,80 €
22,00m à 22,99m	938,25 €	1 125,90 €
23,00m à 23,99m	1 052,50 €	1 263,00 €

Z5 - MANUTENTIONS**Opérations de MISE A TERRE ou MISE A L'EAU**

**(MISE A TERRE AVEC MISE SUR REMORQUE ET PRISE SUR REMORQUE
POUR MISE A L'EAU)**

Bateaux ultra-légers (poids inférieur à 1,5tonne) munis de dispositifs intégrés de levage.

A compter du 1er janvier 2018

Prix unitaire par opération

Longueur	Prix unitaire	Prix unitaire
	H.T.	T.T.C. (T.V.A. 20%)
5,99m et moins	27,83 €	33,40 €
6,00m à 6,99m	37,00 €	44,40 €
7,00m à 7,99m	38,33 €	46,00 €
8,00m à 8,99m	49,58 €	59,50 €

Z6 - CALAGE DES BATEAUX

Prix unitaire par opération

Longueur	Prix unitaire	Prix unitaire
	H.T.	T.T.C. (T.V.A. 20%)
5,99m et moins	9,50 €	11,40 €
6,00m à 6,99m	19,08 €	22,90 €
7,00m à 7,99m	28,92 €	34,70 €
8,00m à 8,99m	33,92 €	40,70 €
9,00m à 9,99m	46,92 €	56,30 €
10,00m à 10,99m	55,00 €	66,00 €
11,00m à 11,99m	67,33 €	80,80 €
12,00m à 12,99m	79,25 €	95,10 €
13,00m à 13,99m	94,25 €	113,10 €
14,00m à 14,99m	126,67 €	152,00 €
15,00m à 15,99m	148,25 €	177,90 €
16,00m à 16,99m	185,58 €	222,70 €
17,00m à 17,99m	226,50 €	271,80 €
18,00m à 18,99m	301,42 €	361,70 €
19,00m à 19,99m	342,75 €	411,30 €
20,00m à 20,99m	391,00 €	469,20 €
21,00m à 21,99m	445,42 €	534,50 €
22,00m à 22,99m	508,67 €	610,40 €
23,00m à 23,99m	579,83 €	695,80 €

Z7.1. PRESTATIONS DE GRUTAGE

Opération de LEVAGE DE MATS

**Prix par opération pour un temps affecté à l'opération
d'un 1/4heure (15minutes) engagé y compris mise en œuvre et retrait**

A compter du 1er janvier 2018

Longueur	Prix unitaire par journée H.T.	Prix unitaire par journée T.T.C. (T.V.A. 20%)
5,99m et moins à 8,99 m	54,33 €	65,20 €
9,00m à 12,99m	99,58 €	119,50 €
13,00m à 15,99m	126,67 €	152,00 €
16,00m à 19,99m	185,58 €	222,70 €
20,00m à 23,99m	262,67 €	315,20 €

Opération de levage de mât supplémentaire pour une même unité :

Le prix de l'opération par mât supplémentaire sera égal à 50% du tarif mentionné ci-dessus.

Stationnement divers :

Les frais de stationnement de mât sont inclus au prix du stationnement du bateau présent sur zone.

Le stationnement du mât est facturé, en l'absence du bateau sur zone, au prix de :

mât de - 12m :	13,25 € HT par jour	15,90 € T.T.C. par jour
mât de + 12m :	22,00 € HT par jour	26,40 € T.T.C. par jour

Z7.2 . PRESTATIONS DIVERSES DE GRUTAGE**A compter du 1er janvier 2018**

Prestations de grutage	Désignation	H.T.	T.T.C. (TVA 20%)
Grue automotrice	Jusqu'à 15 minutes engagées	104,50 €	125,40 €
	Au-delà de 15 minutes et jusqu'à 30 minutes engagées	194,58 €	233,50 €
	Au-delà de 30 minutes prix unitaire à l'heure (heure engagée)	276,00 €	331,20 €
Chariot Elevateur 2,5 Tonnes	Par 15 minutes engagées	19,92 €	23,90 €

Z7.3 - MANUTENTIONS : OPERATION TENU-SUSPENDU

Prestations réalisées par élévateur automoteur à bateaux sur darse de levage ou sur zone de stationnement.

durée maximum : 1/2heure (trente minutes engagées)

(La durée de 30 minutes est interrompue entre 12 et 14h)

Application d'un prix unitaire du tarif "mise à l'eau" affecté d'un coefficient multiplicateur suivant période (Tarifs Z3.)

1er MARS au 30 JUIN (rouge) :

Coefficient : 2

1er JUILLET au 30 SEPTEMBRE (orange) :

Coefficient : 1,75

1er OCTOBRE à Fin FEVRIER (bleu) :

Coefficient : 1,50

Z8. PORT D'HYERES (SAINT PIERRE)

REDEVANCES H.T de STATIONNEMENT

ANNEE 2018

CATEG.	LONGUEUR	LARGEUR	PERIODE BLEUE	PERIODE ROUGE			PERIODE ORANGE	
			du 1er Octobre à fin Février	1er Mars au 30 Juin	du	1er Juillet au 30 Septembre	du	
			Redevance journalière	Redevance journalière pendant 7 jours	Doublement au- delà et jusqu'à 10 jours	Triplement au-delà de 10 jours	Redevance journalière pendant 7 jours et plus de 30 jours	Plus 50% du 7ème au 30ème jours
A	5,00 M à 5,99 M	2M30	2,08	3,00	6,00	9,00	2,50	3,75
B	6,00 M à 6,99 M	2M60	2,83	4,08	8,17	12,25	3,42	5,17
C	7,00 M à 7,99 M	2M85	3,75	4,67	9,33	14,00	4,83	7,25
D	8,00 M à 8,99 M	3M15	4,92	6,00	12,00	18,00	6,08	9,17
E	9,00 M à 9,99 M	3M45	5,75	6,33	12,67	19,00	6,33	9,50
F	10,00 M à 10,99 M	3M75	6,83	7,58	15,17	22,75	7,58	11,42
G	11,00 M à 11,99 M	3M90	8,17	9,00	18,00	27,00	9,00	13,50
H	12,00 M à 12,99 M	4M30	9,83	10,83	21,67	32,50	10,83	16,25
I	13,00 M à 13,99 M	4M60	11,58	13,00	26,00	39,00	12,92	19,42
J	14,00 M à 14,99 M	4M75	13,08	14,58	29,17	43,75	14,58	21,92
K	15,00 M à 15,99 M	4M90	14,58	16,08	32,17	48,25	16,08	24,17
L	16,00 M à 16,99 M	5M05	15,67	17,42	34,83	52,25	17,50	26,25
M	17,00 M à 17,99 M	5M20	16,75	18,50	37,00	55,50	18,50	27,75
N	18,00 M à 18,99 M	5M35	18,00	19,92	39,83	59,75	19,92	29,92
O	19,00 M à 19,99 M	5M50	20,67	23,00	46,00	69,00	23,00	34,50
P	20,00 M à 20,99 M	5M65	23,75	26,25	52,50	78,75	26,25	39,42
Q	21,00 M à 21,99 M	5M80	28,50	30,42	60,83	91,25	30,33	45,50
R	22,00 M à 22,99 M	5M95	33,33	34,83	69,67	104,50	33,83	50,75
S	23,00 M à 23,99 M	6M10	37,75	40,00	80,00	120,00	40,00	60,00

reintes : Une pénalité journalière correspondant à 3 fois le prix de la redevance, suivant les caractéristiques du navire, sera perçue auprès de l'utilisateur pour le stationnement à terre sans autorisation du Service des Ports,

REDEVANCES T.T.C de STATIONNEMENT

ANNEE 2018

CATEG.	LONGUEUR	LARGEUR	PERIODE BLEUE du 1er Octobre à fin Février		PERIODE ROUGE 1er Mars au 30 Juin			PERIODE ORANGE 1er Juillet au 30 Septembre	
			Redevance journalière	Redevance journalière pendant 7 jours	Doublement au- delà et jusqu'à 10 jours	Triplement au-delà de 10 jours	Redevance journalière pendant 7 jours et plus de 30 jours	Plus 50% du 7ème au 30ème jours	
A	5,00 M à 5,99 M	2M30	2,50	3,60	7,20	10,80	3,00	4,50	
B	6,00 M à 6,99 M	2M60	3,40	4,90	9,80	14,70	4,10	6,20	
C	7,00 M à 7,99 M	2M85	4,50	5,60	11,20	16,80	5,80	8,70	
D	8,00 M à 8,99 M	3M15	5,90	7,20	14,40	21,60	7,30	11,00	
E	9,00 M à 9,99 M	3M45	6,90	7,60	15,20	22,80	7,60	11,40	
F	10,00 M à 10,99 M	3M75	8,20	9,10	18,20	27,30	9,10	13,70	
G	11,00 M à 11,99 M	3M90	9,80	10,80	21,60	32,40	10,80	16,20	
H	12,00 M à 12,99 M	4M30	11,80	13,00	26,00	39,00	13,00	19,50	
I	13,00 M à 13,99 M	4M60	13,90	15,60	31,20	46,80	15,50	23,30	
J	14,00 M à 14,99 M	4M75	15,70	17,50	35,00	52,50	17,50	26,30	
K	15,00 M à 15,99 M	4M90	17,50	19,30	38,60	57,90	19,30	29,00	
L	16,00 M à 16,99 M	5M05	18,80	20,90	41,80	62,70	21,00	31,50	
M	17,00 M à 17,99 M	5M20	20,10	22,20	44,40	66,60	22,20	33,30	
N	18,00 M à 18,99 M	5M35	21,60	23,90	47,80	71,70	23,90	35,90	
O	19,00 M à 19,99 M	5M50	24,80	27,60	55,20	82,80	27,60	41,40	
P	20,00 M à 20,99 M	5M65	28,50	31,50	63,00	94,50	31,50	47,30	
Q	21,00 M à 21,99 M	5M80	34,20	36,50	73,00	109,50	36,40	54,60	
R	22,00 M à 22,99 M	5M95	40,00	41,80	83,60	125,40	40,60	60,90	
S	23,00 M à 23,99 M	6M10	45,30	48,00	96,00	144,00	48,00	72,00	

Remarques : Une pénalité journalière correspondant à 3 fois le prix de la redevance, suivant les caractéristiques du navire, sera perçue auprès de l'utilisateur pour le stationnement à terre sans autorisation du Service des Ports.

Z9. PORT D'HYERES (SAINT PIERRE)
REDEVANCES H.T de STATIONNEMENT et de BERS

ANNEE 2018

CATEG.	LONGUEUR	LARGEUR	PERIODE BLEUE	PERIODE ROUGE				PERIODE ORANGE	
			du 1er Octobre à fin Février	Redevance journalière	Redevance journalière pendant 7 jours	Doublement au-delà et jusqu'à 10 jours	Triplement au-delà de 10 jours	Redevance journalière pour les 7 premiers jours	Plus 50% au-delà de 7 jours
A	5,00 M à 5,99 M	2M30	2,50	4,75	9,50	14,25	3,17	4,75	
B	6,00 M à 6,99 M	2M60	3,50	6,75	13,50	20,25	4,58	6,92	
C	7,00 M à 7,99 M	2M85	5,08	9,25	18,50	27,75	6,58	9,92	
D	8,00 M à 8,99 M	3M15	6,25	11,33	22,67	34,00	8,17	12,25	
E	9,00 M à 9,99 M	3M45	7,33	12,83	25,67	38,50	8,75	13,17	
F	10,00 M à 10,99 M	3M75	9,17	17,00	34,00	51,00	11,00	16,50	
G	11,00 M à 11,99 M	3M90	10,83	19,75	39,50	59,25	13,17	19,75	
H	12,00 M à 12,99 M	4M30	12,67	21,83	43,67	65,50	15,08	22,67	
I	13,00 M à 13,99 M	4M60	14,58	24,17	48,33	72,50	17,25	25,92	
J	14,00 M à 14,99 M	4M75	16,17	27,00	54,00	81,00	19,08	28,67	
K	15,00 M à 15,99 M	4M90	17,75	28,92	57,83	86,75	21,00	31,50	
L	16,00 M à 16,99 M	5M05	19,25	32,42	64,83	97,25	23,17	34,75	
M	17,00 M à 17,99 M	5M20	20,92	34,67	69,33	104,00	24,58	36,92	
N	18,00 M à 18,99 M	5M35	22,67	38,25	76,50	114,75	26,75	40,17	
O	19,00 M à 19,99 M	5M50	25,92	43,83	87,67	131,50	30,83	46,25	
P	20,00 M à 20,99 M	5M65	29,83	50,33	100,67	151,00	35,25	52,92	
Q	21,00 M à 21,99 M	5M80	35,50	58,00	116,00	174,00	40,75	61,17	
R	22,00 M à 22,99 M	5M95	41,33	66,67	133,33	200,00	45,67	68,50	
S	23,00 M à 23,99 M	6M10	47,17	76,58	153,17	229,75	53,75	80,67	

Astreintes : Une pénalité journalière correspondant à 3 fois le prix de la redevance, suivant les caractéristiques du navire, sera perçue auprès de l'utilisateur pour le stationnement à terre sans autorisation du Service des Ports,

Z9. PORT D'HYERES (SAINT PIERRE)
REDEVANCES T.T.C de STATIONNEMENT et de BERS
ANNEE 2018

CATEG.	LONGUEUR	LARGEUR	PERIODE BLEUE du 1er Octobre à fin Février	PERIODE ROUGE du 1er Mars au 30 Juin			PERIODE ORANGE du 1er Juillet au 30 Septembre	
			Redevance journalière	Redevance journalière pendant 7 jours	Doublement au-delà et jusqu'à 10 jours	Triplement au-delà de 10 jours	Redevance journalière pour les 7 premiers jours	Plus 50% au-delà de 7 jours
A	5,00 M à 5,99 M	2M30	3,00	5,70	11,40	17,10	3,80	5,70
B	6,00 M à 6,99 M	2M60	4,20	8,10	16,20	24,30	5,50	8,30
C	7,00 M à 7,99 M	2M85	6,10	11,10	22,20	33,30	7,90	11,90
D	8,00 M à 8,99 M	3M15	7,50	13,60	27,20	40,80	9,80	14,70
E	9,00 M à 9,99 M	3M45	8,80	15,40	30,80	46,20	10,50	15,80
F	10,00 M à 10,99 M	3M75	11,00	20,40	40,80	61,20	13,20	19,80
G	11,00 M à 11,99 M	3M90	13,00	23,70	47,40	71,10	15,80	23,70
H	12,00 M à 12,99 M	4M30	15,20	26,20	52,40	78,60	18,10	27,20
I	13,00 M à 13,99 M	4M60	17,50	29,00	58,00	87,00	20,70	31,10
J	14,00 M à 14,99 M	4M75	19,40	32,40	64,80	97,20	22,90	34,40
K	15,00 M à 15,99 M	4M90	21,30	34,70	69,40	104,10	25,20	37,80
L	16,00 M à 16,99 M	5M05	23,10	38,90	77,80	116,70	27,80	41,70
M	17,00 M à 17,99 M	5M20	25,10	41,60	83,20	124,80	29,50	44,30
N	18,00 M à 18,99 M	5M35	27,20	45,90	91,80	137,70	32,10	48,20
O	19,00 M à 19,99 M	5M50	31,10	52,60	105,20	157,80	37,00	55,50
P	20,00 M à 20,99 M	5M65	35,80	60,40	120,80	181,20	42,30	63,50
Q	21,00 M à 21,99 M	5M80	42,60	69,60	139,20	208,80	48,90	73,40
R	22,00 M à 22,99 M	5M95	49,60	80,00	160,00	240,00	54,80	82,20
S	23,00 M à 23,99 M	6M10	56,60	91,90	183,80	275,70	64,50	96,80

Astreintes : Une pénalité journalière correspondant à 3 fois le prix de la redevance, suivant les caractéristiques du navire, sera perçue auprès de l'utilisateur pour le stationnement à terre sans autorisation du Service des Ports.

Z10 - LOCATIONS DE BERS**Equipement de calage complémentaire : BER****A compter du 1er janvier 2018**

Prix forfaitaire pour un calage complémentaire

Les prix de base de location par jour concernent un demi ou deux demi-bers (si nécessaire)

Longueur	PERIODE ROUGE		PERIODE ORANGE		PERIODE BLEUE	
	du 1er mars au 30 juin		du 1er juillet au 30 septembre		du 1er octobre à fin février	
	Prix unitaire par journée		Prix unitaire par journée		Prix unitaire par journée	
	H.T.	T.T.C (TVA 20%)	H.T.	T.T.C (TVA 20%)	H.T.	T.T.C (TVA 20%)
5,99m et moins	1,83 €	2,20 €	0,75 €	0,90 €	0,50 €	0,60 €
6,00m à 6,99m	2,67 €	3,20 €	1,08 €	1,30 €	0,75 €	0,90 €
7,00m à 7,99m	4,83 €	5,80 €	1,92 €	2,30 €	1,25 €	1,50 €
8,00m à 8,99m	5,50 €	6,60 €	2,17 €	2,60 €	1,50 €	1,80 €
9,00m à 9,99m	6,42 €	7,70 €	2,50 €	3,00 €	1,75 €	2,10 €
10,00m à 10,99m	9,42 €	11,30 €	3,50 €	4,20 €	2,42 €	2,90 €
11,00m à 11,99m	10,67 €	12,80 €	4,17 €	5,00 €	2,67 €	3,20 €
12,00m à 12,99m	10,92 €	13,10 €	4,25 €	5,10 €	2,75 €	3,30 €
13,00m à 13,99m	11,17 €	13,40 €	4,42 €	5,30 €	2,83 €	3,40 €
14,00m à 14,99m	12,67 €	15,20 €	4,83 €	5,80 €	3,25 €	3,90 €
15,00m à 15,99m	12,92 €	15,50 €	4,92 €	5,90 €	3,33 €	4,00 €
16,00m à 16,99m	15,08 €	18,10 €	5,67 €	6,80 €	3,42 €	4,10 €
17,00m à 17,99m	16,08 €	19,30 €	6,08 €	7,30 €	4,17 €	5,00 €
18,00m à 18,99m	18,17 €	21,80 €	6,92 €	8,30 €	4,67 €	5,60 €
19,00m à 19,99m	21,00 €	25,20 €	7,92 €	9,50 €	5,25 €	6,30 €
20,00m à 20,99m	24,08 €	28,90 €	9,00 €	10,80 €	6,08 €	7,30 €
21,00m à 21,99m	27,67 €	33,20 €	10,42 €	12,50 €	7,00 €	8,40 €
22,00m à 22,99m	31,92 €	38,30 €	11,92 €	14,30 €	8,00 €	9,60 €
23,00m à 23,99m	36,58 €	43,90 €	13,83 €	16,60 €	9,00 €	10,80 €

A compter du 1er janvier 2018

Z11 - MISE EN FOURRIERE ET SORTIE DE FOURRIERE

Prestations réalisées par personnel et engins de la zone d'activités

1/ REDEVANCE FORFAITAIRE :

Navire inférieur à 6 mètres :	H.T. :	272,33 €
	T.T.C. (T.V.A. 20%) :	326,80 €
Navire de 6 mètres et plus :	H.T. :	588,58 €
	T.T.C. (T.V.A. 20%) :	706,30 €

Les frais de remorquage restent en sus du forfait de mise en fourrière ou de sortie de fourrière, et sont appliqués selon les tarifs en vigueur

2/ FORFAIT DE STATIONNEMENT EN ZONE DE FOURRIERE :

par jour calendaire :	H.T. :	8,75 €
	T.T.C. (T.V.A. 20%) :	10,50 €

Z12. TARIFICATION HORS HORAIRES D'ACTIVITES.

Les horaires d'activités pour les prestations sont affichés à la porte des locaux et validés par la Commission Technique Paritaire

Un coefficient de 1,6 sera appliqué aux tarifs pour toute manutention exécutée en dehors des heures d'ouverture, sauf de 22h à 6h du lundi au samedi et les dimanches et jours fériés (toute la journée) où le coefficient multiplicateur sera de 2,5.

DISPOSITIONS GENERALES AUX TARIFICATIONS

1. les navires seront tarifés en fonction de leur longueur effective hors tout et non de leur longueur de signallement ou de coque et pour une largeur maximum de 6m10.
Pour les bateaux hors gabarit faisant l'objet de prestations, la tarification sera ajustée.
2. Le stationnement est dû par journée entière. Toute journée commencée avant 12h00 est due avec un minimum d'une journée.
3. Les remorques en stationnement seront soumises aux redevances de stationnement des navires suivant les périodes.
4. Les redevances de stationnement suivant les périodes et pour tout navire ou remorque se trouvant dans l'enceinte portuaire en dehors des zones de carénage seront perçues par le Régisseur des zones d'activités.
5. Conditions météorologiques ne donnant pas la possibilité d'exécution des levages, manutentions et mise à l'eau, l'usager bénéficiera d'une exonération des redevances de stationnement et de location de bers pour une durée limitée. Le début de la durée de l'exonération est celui de la date et heure de la demande validée de mise à l'eau (Art.6.7.3. du règlement des conditions d'usage et de tarification).

TARIFS SPECIAUX

1. Bateaux de servitudes des services publics agréés par le service des Ports et pêcheurs exerçant une activité sur le territoire de la commune d'HYERES :
 - 50% sur les prestations de manutentions et de grutages
 - 50% sur le stationnement et la location de bers.
2. Remise de 30 % sur redevance de stationnement de base suivant la période et selon les places disponibles pour :
 - bateaux neufs en préparation (maxi 10 bateaux au total sur zone) - 10 jours maximum en période rouge
(sans nom de baptême/non immatriculé) - 30 jours maximum en période orange
 - bateaux en zone « exposition » (maxi 10 bateaux au total sur zone). En dehors des périodes Rouge et Orange. Pas de travaux autorisés. Zone réservée aux bateaux mis en vente par des professionnels mandatés à cet effet.
 - bateaux en grand travaux c'est-à-dire pour lesquels le ou les propriétaires fourniront un devis et une facture qui présenteront un minimum mensuel de 120 heures ouvrées auprès d'une entreprise qui aura également fournie un extrait K-Bis et une copie de son assurance professionnelle.
3. Manutentions répétées : Les bateaux calés sur zone qui demandent une mise à l'eau, pour essai et qui rejoignent, le même jour, leur poste à terre, seront dispensés des frais de calage, puisqu'aucun recalage ne sera nécessaire dans ce cas.
4. Manifestations autorisées par la Commune – Maxi 20 bateaux.
 - Tarification et taxes suivant délibération du Conseil Municipal.
 - Bateaux pour régates en attente de mise à l'eau (maxi 10 bateaux)
- Remise de 50% sur redevance de stationnement de base suivant la période et selon les places disponibles.
5. Engagement de délai.
Toutes demandes soumises à tarifs spéciaux doivent faire l'objet d'un engagement de délai, au-delà duquel sans justificatifs, la tarification redevient normale.
De plus, en fonction des besoins de la zone et de l'ordre des priorités, il peut être demandé au client de retirer son bateau en tarification spéciale à ses frais.
6. Capacités d'accueil et des moyens de manutentions.
Les demandes soumises à tarifs spéciaux seront prises en compte en fonction de la disponibilité des moyens, du matériel, des équipements de levage, des postes de stationnement.

7. En cas de non restitution ou de perte de la carte magnétique d'accès à la zone d'activités, une redevance forfaitaire de 50,70 euros T.T.C (42,25 euros H.T) devra être acquittée par l'utilisateur.
8. Forfait « ESTIVAL » de stationnement, du 1^{er} juillet au 31 août (peut être étendu à septembre), en fonction des places disponibles, sous conditions que le navire puisse être calé sur bers cadre à oreilles ou sur remorque 3 Tonnes et 6 Tonnes (longueur du navire $\leq$ 14,99 mètres).

TARIF MENSUEL NON FRACTIONNABLE

CATEGORIE	LONGUEUR	LARGEUR	FORFAIT Stationnement Estival Du 1 ^{er} juillet au 31 août (peut être étendu à septembre)	
			H.T.	T.T.C. (TVA 20 %)
A	5,00 M à 5,99 M	2M30	94,83	113,80
B	6,00 M à 6,99 M	2M60	135,25	162,30
C	7,00 M à 7,99 M	2M85	195,00	234,00
D	8,00 M à 8,99 M	3M15	245,08	294,10
E	9,00 M à 9,99 M	3M45	263,50	316,20
F	10,00 M à 10,99 M	3M75	332,00	398,40
G	11,00 M à 11,99 M	3M90	392,75	471,30
H	12,00 M à 12,99 M	4M30	450,75	540,90
I	13,00 M à 13,99 M	4M60	516,58	619,90
J	14,00 M à 14,99 M	4M75	574,58	689,50

9. Les bateaux provenant des ports annexes, et exclusivement gérés par le service des ports dans l'emprise de ces derniers, pourront faire l'objet d'une remise exceptionnelle de 20% sur les tarifs de mise à terre, stationnement et mise à l'eau pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1 – Les opérations de mise à terre seront regroupées par une association d'utilisateurs.
- 2 – Ces regroupements viseront à n'effectuer des mises à terre qu'un seul jour par semaine pour chaque port annexe.
- 3 – Les rendez-vous seront pris au minimum avec 1 semaine d'avance.
- 4 – Les périodes offrant droit à cette remise seront :
 - Du 1^{er} janvier au 15 mars
 - du 1^{er} juin au 31 juillet

En dehors de ces périodes les tarifs seront ceux appliqués normalement.

MAJORATION POUR RETARD

REDEVANCE FORFAITAIRE PAR RETARD ENREGISTRE H.T et T.T.C

ANNEE 2018

Categorie	Redevance H.T	Redevance T.T.C
Inférieur à 10m	41,67	50,00
de 10m à 14m99	62,50	75,00
15m et Plus	83,35	100,00

Dans le cadre des opérations de grutage et des manutentions diverses réalisées à la zone d'activités, chaque usager se voit délivrer un rendez-vous fixé en fonction des contraintes d'organisation de cette activité. Le respect des horaires de rendez-vous est impératif pour le bon fonctionnement et la continuité du service.

Dans le cas où le propriétaire du navire ne respecte pas l'heure du rendez-vous fixé pour la manutention, et en cas de retard supérieur à 15 minutes, il sera par conséquent soumis à une redevance forfaitaire.

Le montant de cette redevance est établi afin de compenser, selon le cas, les frais liés à la perte de prestations ou les frais supplémentaires de mobilisation du personnel pour résorber le retard pris dans le planning des manutentions.

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)

REDEVANCES DIVERSES H.T et T.T.C

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

TARIF PANNEAUX INFORMATIONS ZONE D'ACTIVITE DU 1er BASSIN

REDEVANCE H.T

Prix Unitaire Annuel par Panneau H.T
129,58 euros

REDEVANCE T.T.C

Prix Unitaire Annuel par Panneau T.T.C
155,50 euros

Dans l'éventualité de l'augmentation des panneaux informations, la redevance sera facturée dans l'année Civile au prorata temporis mensuel.

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)**REDEVANCES DIVERSES H.T et T.T.C****A COMPTER DU 1er JANVIER 2018****TARIF RECUPERATION FUSEES DE DETRESSE USAGEES****REDEVANCE H.T**

Tarif H.T
1,67 euros

REDEVANCE T.T.C

Tarif T.T.C
2,00 euros

Ce tarif sera appliqué aux passagers du port ou à toute personne extérieure au port.

PORT d'HYERES (Saint-Pierre)

STATION CARBURANTS

ANNEE 2018

- Les prix de vente sont calculés sur les prix d'achat définis contractuellement par le marché concerné, majorés d'un pourcentage variant de 10% minimum à 25% maximum afin d'obtenir une augmentation moyenne de 20% constituant le prix de vente aux usagers.
- Une redevance sur la quantité des carburants livrés hors station sera acquittée à raison de 21,42 euros H.T le mètre cube, soit 25,70 euros T.T.C le mètre cube.
- Les produits connexes – additif plomb, huiles – seront vendus avec une hausse de 20% sur les prix des factures acquittées.

PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)

REDEVANCES DIVERSES H.T et T.T.C

A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

UTILISATION DES CAMIONS D'AVITAILLEMENT EN CARBURANT

REDEVANCE H.T

Redevance Au m3 Livré H.T
21,42 euros

REDEVANCE T.T.C

Redevance Au m3 Livré T.T.C
25,70 euros

MAIRIE d'HYERES LES PALMIERS (VAR)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

MS/EL 13486/2017

SERVICE PORTS

DECISION PAR DELEGATION n° 677

Le MAIRE de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,

PORTS d'HYERES
-----ACTUALISATION DE LA REDEVANCE
SUR LES PASSAGERS
(CATEGORIE
ACTIVITE PROFESSIONNELLE)

VU, la délibération N° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations N° 43 du 27 juin 2014, N° 13 du 18 décembre 2015 et N° 7 du 19 février 2016 donnant délégations au Maire en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Ports Transports, articles R. 5321-34, R. 5321-35 et R. 5321-36,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 86 du 19 décembre 2001, fixant dans le cadre des droits de port : les redevances sur les passagers et les redevances de stationnement,

Certifié exécutoire
HYERES le **21 DEC 2017**
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



VU l'avis des Conseils Portuaires des Ports d'HYERES (Saint-Pierre, L'Aiguade, La Capte et Auguier) du 12 décembre 2017,

VU l'avis des Conseils d'Exploitation des Régies à autonomie financière des Ports d'HYERES (Saint-Pierre, L'Aiguade, La Capte et Auguier) en date du 13 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, agissant par délégation du Conseil Municipal, d'actualiser la redevance sur les passagers, à compter du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La redevance sur les passagers embarqués et débarqués dans les Ports d'HYERES (Saint-Pierre, L'Aiguade, La Capte et Auguier), dans le cadre d'une activité professionnelle, est fixée à 0,7474 euro H.T. arrondi à 0,75 euro H.T. à compter du 1^{er} janvier 2018.

/...

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171221-677-AU
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

ARTICLE 2 : La redevance sur les passagers est à la charge de l'armateur et elle est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé.

Cette redevance n'est pas applicable :

- aux enfants âgés de moins de quatre ans,
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- au personnel de bord,
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord,

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites aux budgets des Régies à autonomie financière des Ports d'HYERES (Saint-Pierre), L'AYGUADE, LA CAPTE et AUGUIER, article 707.

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 21 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,

L'Adjointe Déléguée aux ports, plages et îles,

Publié le 21 DEC 2017

Edith AUDIBERT



MAIRIE d'HYERES LES PALMIERS (VAR)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

MS/EL 13483/2017

DECISION PAR DELEGATION n° 6 7 8

SERVICE PORTS

Le MAIRE de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,

PORT d'HYERES (Saint-Pierre)
-----LIAISONS MARITIMES
ACTUALISATION DE LA REDEVANCE
SUR LES PASSAGERS

Certifié exécutoire

HYERES le 21 DEC 2017

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



VU, la délibération N° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations N° 43 du 27 juin 2014, N° 13 du 18 décembre 2015 et N° 7 du 19 février 2016 donnant délégations au Maire en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports, articles R. 5321-34 et R. 5321-35,

VU la décision par délégation n° 99 du 16 mars 2017, fixant dans le cadre des droits de port, la redevance sur les passagers des liaisons maritimes,

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 12 décembre 2017,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES (Saint-Pierre) en date du 13 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, agissant par délégation du Conseil Municipal, d'actualiser la redevance sur les passagers, à compter du 1^{er} Janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La redevance sur les passagers des liaisons maritimes à chaque mouvement entre le Port d'HYERES (Saint-Pierre) et les îles d'HYERES (Port-Cros et Le Levant) est fixée à 0,7474 euro H.T. arrondi à 0,75 euro H.T. soit 0,90 euro T.T.C. à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : La redevance sur les passagers est à la charge de l'armateur et elle est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé.

Cette redevance n'est pas applicable :

- aux enfants âgés de moins de quatre ans,
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- au personnel de bord,
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171221-678-AU
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

..../.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES (Saint-Pierre), article 707.

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 21 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,

L'Adjointe Déléguée aux ports, plages et îles,

Publié le 21 DEC 2017

Edith AUDIBERT



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal

Droits de voirie - Occupation
temporaire du Domaine Public suite
à des travaux.
Tarifs 2018 –

DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL N° 6 8 1

Le Maire de la Ville d'Hyères,

Vu la délibération n° 2 du 18/04/2014 modifiée par
les délibérations n°43 du 27 juin 2014, n°13
du 18/12/2015 et n°7 du 19/02/2016 donnant
Délégation au Maire en application des dispositions,
de l'article L2122-22 du Code Général des
Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2055-1676 du 27 décembre 2005
relatif aux redevances d'occupation du Domaine
Public,

Certifié exécutoire

HYERES le 22/12/17

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



DECIDE

ARTICLE 1 : Exposé des motifs

Chaque année, la Ville d'Hyères fixe les tarifs de droits de Voirie en contrepartie de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. Font l'objet d'une taxation au titre des droits de Voirie : toute occupation ou dépôt temporaire de matériaux, matériel, ou stationnement de véhicules sur le domaine public, aux fins de travaux ou construction sur des fonds privés.

La perception des droits de voirie a été fixée par délibération du 17 décembre 1979.

Pour l'année 2018, les redevances actuelles seront revalorisées de 1 % soit un coefficient de 1,01.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171222-681-AU
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 22/12/2017

ARTICLE 2 : Désignation des prestations

Toute occupation de la voie publique, même pour une durée très limitée doit être déclarée.

ARTICLE	NATURE	Montant de la taxe 2018	Rappel de la taxe 2017
1	Délivrance d'une autorisation de Voirie	23,12 €	22,89 €
2	Occupation du Domaine Public		
2.1	• Pour échafaudage fixe, le ml par jour	1,25 €	1,24€
2,2		0,89 €	0,88€
2,3	• Pour échafaudage mobile, le ml par jour		
	• Pour dépôt divers (matériaux) ou stationnement (benches, véhicules, baraques de chantier ...), le m ² par jour	1,00€	0,99€
2,4			
2,5	• Câble d'alimentation basse tension provisoire pour desserte d'un chantier, le ml par mois	14,85 €	14,70€
	• Réseaux souterrains privés sur le Domaine Public, le ml par an	31,16€	30,85€
3	• Pour toute occupation illicite du domaine public, il sera appliqué une amende forfaitaire de Cinq fois le montant de la délivrance d'une autorisation de voirie (article 1).		

Les droits de voirie seront encaissés par anticipation. Pour les demandes de longue durée, ils seront mensualisés. En cas de non occupation du domaine public, dans les délais fixés par l'autorisation de voirie, le droit fixe ne sera pas remboursé au pétitionnaire. Pour les occupations inférieures à 24 heures, les forfaits journaliers seront appliqués. Pour tous travaux situés dans les zones de stationnement payant, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance de l'horodateur en plus des droits de voirie. La délibération du n°64 du 14 novembre 1988 a exonéré des droits de voirie, les travaux d'amélioration des immeubles situés dans le périmètre suivant.



A L'EST : rue du REMPART – rue de la REPUBLIQUE – place de la REPUBLIQUE



AU SUD : avenue du Général de GAULLE – place du PORTALET – rue de LIMANS -



A L'OUEST : passage Sainte Croix – montée Sainte Croix – rue du Château – rue Saint PIERRE



AU NORD : montée de NOAILLES (en partie comprise entre la rue Saint PIERRE et le chemin du Vieux Château) – chemin du Vieux Château

ARTICLE 3 :

Les recettes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal :

- Chapitre : 70
- Nature : 70323
- Fonction : 01

Fait à Hyères le 5 DEC 2016 ..
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire

Publié le 22 DEC 2017

Jean Pierre GIRAN



LOCATION DE TERRAINS NUS autorisée
ou renouvelée à titre précaire et révocable

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 6 8 2

Révision du Barème
Année 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS

Certifié exécutoire
HYERES le 2 6 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016 donnant délégations au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 49 du 20 décembre 1996 qui instaure le barème des redevances pour la location de terrains nus autorisée ou renouvelée, à titre précaire et révocable par décision par délégation,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 36 du 21 mai 1999 modifiant la précédente délibération en supprimant le tarif n° 5 concernant les terrains loués pour des activités agricoles qui feront l'objet de dispositions particulières.

Vu, l'avis des Conseils Portuaires des Ports d'HYERES en date du 12 décembre 2017,

Vu, l'avis des Conseils d'Exploitation des Régies à autonomie financière des Ports d'HYERES en date du 13 décembre 2017,

Considérant, les conditions dans lesquelles intervient la révision annuelle du barème applicable aux locations de terrains nus,

DECIDE :

ARTICLE 1 : EXPOSE DES MOTIFS :

Par décision par délégation n° 607 du 14 décembre 2016, la Commune a fixé les barèmes des redevances et leurs modalités de mise en œuvre, applicables aux locations de terrains nus autorisées, ou renouvelées à compter du 1^{er} janvier 2017, à titre précaire et révocable par décision par délégation.

Il convient de réviser ces barèmes et d'adopter la nouvelle tarification en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction qui est passé de 1622 (indice du 2^{ème} trim 2016) à 1664 (indice du 2^{ème} trim 2017) et dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après, qui se substituera à compter du 1^{er} janvier 2018 à celle en vigueur.

ARTICLE 2 : NOUVEAU BAREME et MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

Les barèmes ci-après s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les terrains du Domaine Communal ou sur ceux dont la Commune est gestionnaire.

Les dispositions de la présente décision s'appliqueront également pour les mêmes terrains bénéficiant d'une construction lorsque :

- La redevance qui pourrait être réclamée par la Commune est inférieure à celle qui pourrait être perçue pour ce même terrain s'il n'était pas bâti. A ce moment, le tarif sera calculé sur la totalité de l'emprise occupée et selon les modalités de la présente.

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20171226-682-AU
Date de télétransmission : 26/12/2017
Date de réception préfecture : 26/12/2017

- a) de la personnalité juridique du bénéficiaire,
- b) de l'activité exercée,
- c) de la situation du terrain,
- d) de l'instauration d'un minimum de perception,
- e) d'une tarification dégressive tenant compte de la superficie occupée.

En ce qui concerne la colonne « tarif », il convient de comprendre la notion de « FRANGE du BORD de MER », comme suit :

Tout terrain mis à disposition dont une au moins des limites est comprise dans la bande des 100 m à partir des limites du Domaine Public Maritime.

A cet effet, les terrains assujettis aux dispositions de la présente décision ne pourront pas être morcelés en vue de bénéficier d'une autorisation avec une tarification plus avantageuse (tarif : « AUTRES LIEUX »).

La bande des 100 mètres pourra être déterminée à partir de tout document ou plan qui permettra d'identifier les limites du Domaine Public Maritime et l'emplacement mis à disposition (cartographie du PLU, plan établi par géomètre expert, plans de la concession des plages naturelles, cadastre, etc...).

BAREME des TARIFS de BASE APPLICABLES à COMPTER du 1^{ER} JANVIER 2018

Tarif n°	Bénéficiaire et type d'activités	Unité de taxation	Tarif de base				Minimum de perception	
			Frange du bord de mer		Autres lieux		Ancien n-1	2018
			Ancien n-1	2018	Ancien n-1	2018		
1	Personne physique ou morale – Activité sans vocation commerciale (jardin d'agrément, parking, accès, etc...) autre qu'une association Ou Association exerçant une opération à but lucratif (assujettissement à la TVA ou à l'IS ou à la C.E.T) ou inscrite au rôle des taxes foncières pour un immeuble ou un terrain nu (autre que tarif n° 4)	m ² annuel	4,71 €	4,83 €	3,55 €	3,64 €	239,91 €	246,12 €
2	Personne physique ou morale exerçant une activité à caractère commercial autre qu'une association	m ² annuel	7.31 €	7.50 €	4.71 €	4.83 €	239,91 €	246,12 €
3	Etat – Collectivité publique territoriale – Etablissement public – Association intercommunale ou personne privée qui assure une mission d'intérêt général	Forfait annuel					120,07 €	123,18 €
4	Association autre que tarifs n° 1	Forfait annuel					120,07 €	123,18 €

Afin de faciliter l'exploitation ou l'utilisation des terrains de grandes superficies, dont l'unité de taxation est le m², il est instauré un système de décote pour les surfaces supérieures à 2000 m².

Ainsi, pour les terrains d'une superficie supérieure à 2000 m², la redevance sera égale à la somme des parts de redevance des surfaces attachées à chaque tranche.

Chaque tranche (a) sera calculée comme suit : (b) x (tarif de base) – (c)

Tranche n° (a)	Superficie comprise entre (en m ²) (b)	Décote par tranche après application du tarif de base (c)
1	2001 à 4000	10%
2	4001 à 6000	15%
3	6001 à 8000	20%
4	> à 8000	25%

La redevance est toujours établie pour l'année civile entière quelle que soit la prise d'effet de l'autorisation à l'exception de la première année et de la dernière année si l'autorisation arrive normalement à son terme, ou si cette dernière prend fin préalablement à son terme sans faute du bénéficiaire.

Dans ces deux cas seulement, la redevance sera calculée au prorata-temporis du nombre de mois, étant précisé que tout mois commencé sera taxé dans son intégralité.

Pour le calcul de la redevance ainsi que pour le calcul de chaque tranche, le montant sera arrondi à l'euro le plus proche.

Les superficies assujetties à la redevance seront arrondies à l'unité de taxation immédiatement supérieure.

La redevance est toujours payable en une seule fois et d'avance directement auprès de la Trésorerie Municipale.

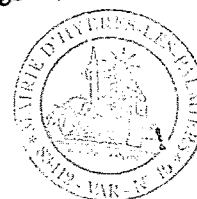
En ce qui concerne les associations, ces dernières devront justifier « d'un certificat de non assujettissement » à la T.V.A., à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale (CET), délivré par les Services Fiscaux. A défaut de production de ce document il sera fait automatiquement application du tarif n° 1.

Toute situation non prévue dans la présente, fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ou d'une décision par délégation spécifique qui fixera les conditions de redevance.

Publié le 26 DEC 2017

FAIT à HYERES, le 22 DEC. 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA



MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

SERVICE COMMERCE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-----TARIFS DES DROITS DE PLACE
ET OCCUPATIONS DIVERSES
DU DOMAINE PUBLIC
-----MODIFICATIONS DES TARIFS
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 6 8 6

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYÈRES LES PALMIERS,

VU la délibération n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par la délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015 et n° 7 du 19 février 2016, autorisant le Maire, en application de l'article L.2122-22 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, à fixer dans les limites d'une modification maximale de 50 % les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L 2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-6 et L 2224-18,

VU la décision par délégation n° 626 du 22 décembre 2016 portant fixation des tarifs des droits de place et occupations diverses du domaine public pour l'année 2017,

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 12 décembre 2017,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 13 décembre 2017,

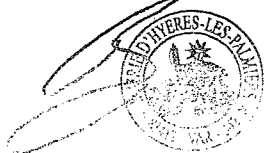
CONSIDÉRANT les avantages procurés aux titulaires d'autorisation, il convient de réévaluer les redevances relatives aux droits de place et occupations du domaine public,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision par délégation n° 626 du 22 décembre 2016 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Les tarifs des droits de place et occupations du domaine public sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Certifié exact
HYERES le 27 DEC 2017
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Tarifs d'occupation du Domaine Public

Droits Journaliers			
NATURE DE LA REDEVANCE	UNITÉ DE TAXATION	TARIFS 2017	TARIFS 2018
<u>Attractions foraines diverses</u>			
A - Petits manèges enfantins	l'unité/jour	16,20 €	16,40 €
B - Manèges type "Carrousel"	l'unité/jour	30,30 €	30,60 €
C - Gros métiers (plus de 300m²)	par 10 m² par jour	2,00 €	2,10 €
D - Métiers moyens (moins de 300 m²)	par 10 m² par jour	1,90 €	1,95 €
E - Baraques (tir, loterie, etc....)	le mètre par jour	6,10 €	6,20 €
F- Attractions à but lucratif (en plein air ou bâchées)	300 m²/jour	105,00 €	106,10 €
G- Augmentation supplémentaire de 50m²	par 50 m²	16,20 €	16,40 €
<u>Cirques sur autres emplacements que ESPACE 3000</u>			
A - Petits cirques de plein air	l'unité/jour	69,40 €	70,10 €
B - Guignol et marionnettes	l'unité/jour	28,10 €	28,40 €
<u>Exposition de véhicules</u>			
A - Voitures particulières	l'unité/jour	15,30 €	15,50 €
B - Véhicules utilitaires	l'unité/jour	40,80 €	41,20 €
C - Motos	l'unité/jour	6,90 €	7,00 €
D - Bicyclettes ou motocyclettes	l'unité/jour	3,90 €	3,95 €
E - Engins nautiques	l'unité/jour	3,10 €	3,15 €
F - Vente ou exposition dans véhicule aménagé	l'unité/jour	114,15 €	115,30 €
<u>Ventes lors de manifestations particulières</u>			
A - tréteaux	le m²/jour	15,40 €	15,60 €
B- vente au panier	l'unité/jour	24,00 €	24,20 €
C- barbe à papa, crêpe, churros,...(surface maxi 4m²)	l'unité/jour	15,40 €	15,60 €
D - buvettes	par fraction de 10 m²/jour	24,50 €	24,80 €
E – Loto sur le domaine public	forfait / loto	10,20 €	10,30 €
<u>Emplacement sur les foires et marchés</u>			
A- Emplacement sur foires	le m²/jour	3,00 €	3,10 €
B- Emplacement marché aux puces	forfait pour 5 mètres	8,80 €	8,90 €
C- Emplacement sur les marchés -			
- en saison du 1er Avril au 30 septembre	le ml/jour	2,40 €	2,50 €
- hors saison du 1er octobre au 31 Mars	le ml/jour	1,80 €	1,90 €
<u>Emplacements en dehors des marchés :(dans le cadre d'une vente au déballage ou d'une AOT)</u>			
A- Étalages exceptionnels	le m²/jour	3,65 €	3,70 €
B- Dépassement étalages ou terrasses	le m²/jour	4,15 €	4,20 €
C- Exposition de créateurs d'art (peintre, sculpteurs...)	forfait/jour	3,90 €	3,95 €
D- Tournée publicitaire	forfait/jour	204,00 €	206,00 €
E- Vente muguet, chrysanthèmes, sapins, etc.	le m²/jour	4,30 €	4,40 €
Occupation non commerciale temporaire	le m²/jour	2,65 €	2,70 €
Branchement sur les installations électriques	forfait/jour	3,10 €	3,20 €
Réservation d'emplacement pour un déménagement	forfait/jour	46,00 €	46,50 €

Droits Mensuels

NATURE DE LA REDEVANCE	UNITÉ DE TAXATION	TARIFS 2017	TARIFS 2018
Kiosques fixes	le m²/mois	15,20 €	15,35 €
Emplacement pour camion pizza, snack, ...	forfait/mois	213,00 €	215,00 €
Location d'engins nautiques non motorisés (paddles, Canoës,...)	30 m²/mois	455,00 €	459,55 €
Marché producteur	l'emplacement par trimestre	161,20 €	162,80 €
Étalages temporaires (maximum 2 mois)	le m²/mois	15,30 €	15,45 €
Terrasses temporaires (maximum 2 mois) :			
A - délimitées sur le plan vertical	le m²/mois	19,95 €	20,15 €
B - ouvertes	le m²/mois	11,20 €	11,30 €
Manèges et attractions permanentes:			
A - petit manège enfantin moins de 10 sujets	unité/mois	192,00 €	194,00 €
B - manège enfantin plus de 10 sujets	unité/mois	354,00 €	357,55 €
Droits à verser lors des transferts ou des attributions:			
A - kiosque		3 030,00 €	3 060,30 €
B - camion pizza, snack		1 659,50 €	1 676,10 €
C - taxi		2 912,70 €	2 941,85 €
I / Frais de dossier pour premier établissement	forfait	30,30 €	30,60 €

Nuitées Artisanales du Port d'Hyères

NATURE DE LA REDEVANCE	UNITÉ DE TAXATION	TARIFS 2017	TARIFS 2018
Port La Gavine			
Artisans	forfait 2 mois	612,00 €	618,00 €
Peintres	forfait 2 mois	612,00 €	618,00 €
Avenue Robin			
Artisans	forfait 2 mois	1 590,85 €	1 606,80 €
Peintres	forfait 2 mois	1 136,40 €	1 147,80 €

Animations de Noël

NATURE DE LA REDEVANCE	UNITÉ DE TAXATION	TARIFS 2017	TARIFS 2018
Marché de Noël :			
- Chalet de 6 m² (3 m x 2 m)	forfait	808,00 €	816,10 €
- Chalet de 8 m² (4 m x 2 m)	forfait	1 050,00 €	1 060,50 €
- Chalet de 12 m² (6 m x 2 m)	forfait	1 616,00 €	1 632,15 €
Chalet du Père Noël	forfait	808,00 €	816,10 €
Patinoire – Chemin de Glace	forfait	2 020,00 €	2 040,20 €
Piste de Luge	forfait/semaine	167,00 €	168,67 €

Droits Annuels

NATURE DE LA REDEVANCE	UNITÉ DE TAXATION	TARIFS 2017	TARIFS 2018
II/ Taxi	véhicule par an	221,80 €	224,00 €
III/ Exposition de véhicules pour vente ou location:			
A - Voitures particulières	véhicule par an	221,20 €	223,40 €
B - Véhicules utilitaires	véhicule par an	435,30 €	439,65 €
C - Deux roues motorisés	véhicule par an	115,15 €	116,30 €
IV / Terrasses - Etalages:			
A - Terrasses fermées	le m²/an	153,90 €	155,45 €
B - Terrasses semi- fermées démontables	le m²/an	103,85 €	104,90 €
C - Terrasses délimitées(écrans, jardinières, paravents)	le m²/an	36,60 €	37,00 €
D - Terrasses ouvertes	le m²/an	31,10 €	31,40 €
E - Plancher ou estrade en bois démontable	le m²/an	6,10 €	6,15 €
F - Dalle béton	le m²/an	12,20 €	12,30 €
G - Accessoires (rôtissoire, banque réfrigérée, machine à glace, banc de coquillage...)	l'unité par an	122,40 €	123,60 €
H - Étalages ouverts	le m²/an	39,80 €	40,20 €
I - Étalages dans une avancée fermée	le m²/an	153,90 €	155,45 €
J - Étalages dans un espace bâché	le m²/an	73,25 €	74,00 €
K - Porte-menu			
- le premier	l'unité/ an	39,80 €	40,20 €
- les suivants	l'unité/ an	211,25 €	213,40 €
L - Chevalets publicitaires, présentoirs journaux gratuits	l'unité/ an	61,60 €	62,20 €
M - Expositions sur des supports verticaux	le m²/an	39,80 €	40,20 €
V / Appareils automatiques divers:			
A - Appareils mobiles jusqu'à 1 m²	l'appareil	145,45 €	146,90 €
B - Appareils fixes jusqu'à 1 m²	l'appareil	305,00 €	308,05 €
C - Surface au-delà de 1 m² (appareils fixes ou mobiles)	le m2	145,45 €	146,90 €
VI / Lunettes d'approche	l'appareil	129,30 €	130,60 €
VII / Pistes d'accès aux distributeurs de carburants	le m²/an	31,30 €	31,60 €
VIII / Autres installations fixes sur le domaine public	le m²/an	154,55 €	156,10 €
IX / Installations en surplomb du domaine public (marquises, stores, bannes, tentes, auvents, etc...)	le m²/an	9,90 €	10,00 €
X / Dispositifs publicitaires amovibles installés perpendiculairement à la façade (la superficie taxée est le produit de la hauteur du dispositif par la largeur du débordement en position déployée)	le m²/an	83,00 €	83,85 €

ARTICLE 3 : Tous les droits sont exigibles dès le début de la période de taxation. Le recouvrement sera poursuivi à l'encontre du titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public au 1^{er} janvier de l'année concernée ou à la mise en place de l'ouvrage taxable, pour les installations effectuées en cours d'année.

ARTICLE 4 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement du droit correspondant même en l'absence d'autorisation et ce après constatation par un agent assermenté.

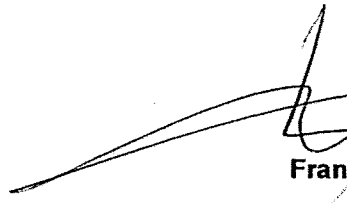
ARTICLE 5 : Les droits annuels sont exigibles pour leur totalité quelque soit l'époque à laquelle le redevable commencera à faire usage de l'objet de la taxation. Aucune redevance ne sera établie prorata temporis. De même les droits mensuels seront calculés par mois entier, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 6 : Les recettes correspondantes à la redevance forfaitaire de droit de place pour la réservation privative et provisoire d'emplacement du domaine public au profit de véhicules utilisés pour un déménagement seront inscrites au budget de la commune, au chapitre 70, compte 70321, fonction 822. Les autres recettes seront inscrites au budget de la commune, au chapitre 73, compte 7336, fonction 94 et au chapitre 93, compte 7338, fonction 820.

Fait à Hyères les Palmiers, le 27 DEC 2017

publié le 27 DEC 2017

Par délégation du Conseil Municipal,
Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,


Francis ROUX

